## AVIS : CETTE VERSION N'EST PAS OFFICIELLE ET PEUT DIFFÉRER DU DOCUMENT DÉPOSÉ À LA COUR

CANADA QUÉBEC DISTRICT DE MONTRÉAL

 $N^{\circ}: 500-05-065031-013$ 

## **COUR SUPÉRIEURE**

KEITH OWEN HENDERSON

Requérant

C.

PROCUREURE GÉNÉRALE DU QUÉBEC

Intimée

et

PROCUREURE GÉNÉRALE DU CANADA

Mise en cause

et

SOCIÉTÉ ST-JEAN-BAPTISTE DE MONTRÉAL, personne morale à but non-lucratif et société d'utilité publique, constituée en vertu de la *Loi refondant la charte de l'Association Saint-Jean-Baptiste de Montréal* (1912), 3 George V chap. 93, elle-même fondée en 1834 et incorporée sous l'empire de l'*Acte pour incorporer l'association St. Jean-Baptiste de Montréal* (1849), 12 Victoria chap. 149, et ayant son siège social au 82, rue Sherbrooke Ouest, en les cité et district de Montréal, Québec, H2X 1X3

Requérante-Intervenante amicale

# REQUÊTE POUR AUTORISATION D'INTERVENIR À TITRE AMICAL LORS DE L'INSTRUCTION

(Art. 187 *C.p.c.*)

À L'UN DES HONORABLES JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE, SIÉGEANT EN CHAMBRE POUR LE DISTRICT JUDICIAIRE DE MONTRÉAL, LA REQUÉRANTE, LA SOCIÉTÉ SAINT-JEAN-BAPTISTE (SSJB) DE MONTRÉAL, EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

- 1. La requérante a pris connaissance de la présente affaire qui met en cause la validité constitutionnelle des articles 1 à 5 et 13 de la *Loi sur l'exercice des droits fondamentaux et des prérogatives du peuple québécois et de l'État du Québec* (RLRQ chap. E-20.2) (« la Loi 99 ») :
- 2. Le requérant, Keith Owen Henderson, et l'intimée, la Procureure générale (PG) du Québec, ayant lié contestation, et la mise en cause, la PG du Canada, ayant fait valoir sa position au moyen d'un acte d'intervention, la requérante, après avoir pris connaissance des mémoires des parties, demande à présent à ce tribunal de lui accorder le statut d'*amicus curiae* afin de se faire entendre lors de l'instruction;

## TABLE DES MATIÈRES

ACTE D'INTERVENTION DÉTAILLÉ  BUT ET MOTIFS DE L'INTERVENTION	CADRE JURIDIQUE – INTERVENTION	p. 3
LA SOCIÉTÉ SAINT-JEAN-BAPTISTE DE MONTRÉAL  L'INPÉRÈT DE LA REQUÉRANTE POUR AGIR  L'IMPORTAINCE DES QUESTIONS EN LITIGE AU REGARD DU PUBLIC  POSITION DE LA REQUÉRANTE  POSITION DE LA REQUÉRANTE  POSITION DE LA REQUÉRANTE EN RÉSUMÉ  ARGUMENTS  a) Le statut du peuple québècois et le pouvoir du Québec d'y donner effet en droit  a.1) Le seuple québècois reconnu en fait et en droit.  a.1) Le seuple québècois reconnu en fait et en droit.  a.1) Le seuple québècois reconnu en fait et en droit.  a.1) Le seuple québècois re le droit.  a.1) Le seus juridique du mot peuple  a.1) Le peuple québècois re le droit.  a.2) Des implications non seulement déclaratoires, mais juridiques.  a.2.1) Instruments de droit international.  a.2.2) Le simplications non seulement déclaratoires, mais juridiques.  a.2.1) Instruments de droit international.  a.2.2) Le cristallisation en droit interne des droits fondamentaux du peuple québècois.  p. 26  a.3.1) Le pouvoir du Québec de conférer à ce statut une substance et des effets juridiques.  p. 26  a.3.1) Le qui renferce la présomption de validaté des dispositions contestées .  p. 27  a.3.1) L'interprétation reconnaissant l'évolution des réalités démotiques  p. 33  b.1) Les modalités d'exercice du droit de chercher à réaliser la sécession  p. 33  b.1) Les modalités d'exercice du droit de chercher à réaliser la sécession  p. 33  c.1) Le prévervation de l'obligation de négocier de bonne foi .  c.1) La pertinence en droit international du cadre canadien dans le cas d'une DUI du Québec .  p. 36  c.1) Le droit international, un ordre juridique autonome  p. 36  c.1) Le droit international du Québec de de dépition .  p. 46  d.1) Notion de droit de pétition en droit international public .  p. 47  d.2.1) Le roit de de élia si d'Assemblée nationale comme représentants légitimes du peuple québécois .  p. 46  d.1) Notion de droit de pétition mem modulation moderne du pétition mem public .  p. 47  d.2.1) Le pouvair du Québec de déferminer les modalités d'exercice du droit de pétition .  p. 46  d.2.1) Le pa	ACTE D'INTERVENTION DÉTAILLÉ	p. 4
L'INTÉRÊT DE LA REQUÉRANTE POUR AGIR	BUT ET MOTIFS DE L'INTERVENTION	p. 4
L'INTÉRÊT DE LA REQUÉRANTE POUR AGIR  UTILITÉ DE L'APPORT DE LA REQUÉRANTE AU DÉBAT.  P. 10  POSITION DE LA REQUÉRANTE  POSITION DE LA REQUÉRANTE EN RÉSUMÉ  ARGUMENTS  a) Le statut du peuple québécois et le pouvoir du Québec d'y donner effet en droit.  p. 12  a.1) Le sens jurique du mot peuple.  a.1) Le sens jurique du mot peuple.  p. 12  a.1) Le sens jurique du mot peuple.  p. 12  a.1) Le sens jurique du mot peuple.  p. 12  a.1) Le sens jurique du mot peuple.  p. 12  a.2) Le peuple québécois et le froit.  p. 15  a.2) Le peuple québécois et le droit.  p. 16  a.3.) Remarques.  p. 26  a.2.) Des implications non seulement déclaratoires, mais juridiques.  p. 27  a.2.) Le aristalisation en droit interne des droits fondamentaux du peuple québécois .  p. 28  a.3.) Les droits du peuple québécois ne briment pas ceux du requérant.  p. 26  a.3.) Le vanovir du Québec de conférer à ce statut une substance et des effets juridiques.  p. 27  a.3.) Le vanivir du Québec de conférer à ce statut une substance et des effets juridiques.  p. 29  a.3.) L'interprétation reconnaissant l'évolution des réalités démotiques.  p. 20  a.3.) L'interprétation reconnaissant l'évolution des réalités démotiques.  p. 20  a.3.) L'Interprétation reconnaissant l'évolution des réalités démotiques.  p. 20  a.3.) L'uniterprétation de l'Obligation de négocier de bonne foi .  b. 1.1 La prétenteme de roit international du cadre canadien dans le cas d'une DUI du Québec .  c. 2.) L'at de des ellus à l'Assemblée nationale comme représentants légitimes du peuple québécois .  a.1.) Le droit international, un ordre juridique autonome .  p. 35  c. 1.1 Le droit international, un ordre juridique autonome .  p. 35  c. 1.1 Le droit des étais d'Assemblée nationale comme représentants légitimes du peuple québécois .  p. 40  c. 2.2 Le rôte des ellus à l'Assemblée nationale comme représentants légitimes du peuple québécois .  p. 41  d. 2.1 Le competition et la Constitution du Québec .  e. 2.2 Le rôte des ellus à l'Assemblée nationale comme représentants légitimes du peupl	LA SOCIÉTÉ SAINT-JEAN-BAPTISTE DE MONTRÉAL	p. 5
L'IMPORTANCE DES QUESTIONS EN LITIGE AU REGARD DU PUBLIC		
POSITION DE LA REQUÉRANTE		
POSITION DE LA REQUÉRANTE EN RÉSUMÉ  ARGUMENTS  1. 12. Le statut du peuple québécois et le pouvoir du Québec d'y donner effet en droit.  2. 11. Le peuple québécois reconnu en fait et en droit.  2. 1. 12. Le peuple québécois reconnu en fait et en droit.  2. 1. 12. Le peuple québécois reconnu en fait et en droit.  2. 1. 2. Le peuple québécois et le droit.  2. 1. 2. Le peuple québécois et le droit.  2. 2. 2. Des implications non seulement déclaratoires, mais juridiques.  2. 2. 2. La cristallisation en droit international.  2. 2. 2. La cristallisation en droit interne des droits fondamentaux du peuple québécois.  2. 2. 2. La cristallisation en droit interne des droits fondamentaux du peuple québécois.  2. 2. 3. Le pouvoir du Québec de confèrer à ce statut une substance et des effets juridiques.  2. 2. 3. L'interprétation reconnaissant l'évolution des réalités démotiques.  3. 2. 1. L'interprétation reconnaissant l'évolution des réalités démotiques.  3. 2. 1. La pertinence en droit international u cadre canadien dans le cas d'une DUI du Québec.  3. 3. L'Interprétation recents développements en droit international public.  3. 2. 1. Le droit international un ordre juridique autonome.  3. 2. 1. Le droit international un ordre juridique autonome.  3. 3. 2. 1. Le droit international un ordre juridique autonome.  4. 3. 2. 1. 2. Le sécession unitatérale et le droit international.  4. 4. 2. 2. Le rôle des étus à l'Assemblée nationale comme représentants légitimes du peuple québécois.  4. 4. 2. 1. Un double rôle.  4. 2. 2. 1. L'international, un ordre juridique autonome.  4. 3. 1. 1. 1. 1. 1. 1. 1. 1. 1. 1. 1. 1. 1.		
ARGUMENTS  a.1) Le statut du peuple québécois et le pouvoir du Québec d'y donner effet en droit	POSITION DE LA REQUÉRANTE	p. 11
a) Le statut du peuple québécois et le pouvoir du Québec d'y donner effet en droit	POSITION DE LA REQUÉRANTE EN RÉSUMÉARGUMENTS	p. 11
a.1.) Le peuple québécois reconnu en fait et en droit.  a.1.1) Le sens juridique du mot peuple		
a.1.1) Le sens juridique du mot peuple		
a.1.2) Le peuple québécois et le droit		
a.1.3) Remarques		
a 2.1) Instruments de droit international		
a.2.2) La cristallisation en droit interne des droits fondamentaux du peuple québécois p. 28 a.2.3) Les droits du peuple québécois ne briment pas ceux du requérant p. 28 a.3) Le pouvoir du Québec de conférer à ce statut une substance et des effets juridiques p. 25 a.3.1) Ce qui renforce la présomption de validité des dispositions contestées p. 26 a.3.2) L'interprétation reconnaissant l'évolution des réalités démotiques p. 3 b) Le droit du Québec de « chercher à réaliser la sécession p. 3 b.1) Les modalités d'exercice du droit de chercher à réaliser la sécession p. 3 b.1.1) La préservation de l'obligation de négocier de bonne foi p. 3 c.1 La pertinence en droit international du cadre canadien dans le cas d'une DUI du Québec p. 3 c.1.1) Le droit international, un ordre juridique autonome p. 3 c.1.2) La sécession unilatérale et le droit international p. 4 c.2.1 Le rôle des élus à l'Assemblée nationale comme représentants légitimes du peuple québécois p. 4 c.2.1) Un double rôle primauté du droit p. 4 d.1) Notion de droit de pétition et la Constitution du Québec p. 4 d.1.1) Éléments de définition p. 4 d.2.2 Le roiveir du Puébec de déterminer les modalités d'exercice du droit de pétition p. 4 d.2.3) Le com-pétitionnement référendaire du pétition p. 4 d.2.4) Le crôte des dissinations du droit public de pétition p. 4 d.2.5 Le référendum comme modulation moderne du pétitionnement public p. 4 d.2.4) La compétition du Québec de déterminer les modalités d'exercice du droit de pétition p. 4 d.2.5 Le référendum comme modulation moderne du pétitionnement public p. 4 d.2.6 Le compétition du Québec de déterminer les modalités d'exercice du droit de pétition p. 4 d.2.2 Le référendum comme modulation moderne du pétitionnement public p. 4 d.2.3 Le com-pétitionnement référendaire du la	a.2) Des implications non seulement déclaratoires, mais juridiques	p. 26
a 2.3) Les droits du peuple québécois ne briment pas ceux du requérant pas		
a.3.) Le pouvoir du Québec de conférer à ce statut une substance et des effets juridiques.  a.3.1) C qui renforce la présomption de validité des dispositions contestées.  p. 25 a.3.2) L'interprétation reconnaissant l'évolution des réalités démotiques.  p. 33 b.1 Les modalités d'exercice du droit de chercher à réaliser la sécession.  p. 34 b.1.1) La préservation de l'obligation de négocier de bonne foi c) La Loi 99 à la lumière des récents développements en droit international public.  p. 37 c.1) La pertinence en droit international du cadre canadien dans le cas d'une DUI du Québec.  p. 39 c.1.1) Le droit international, un ordre juridique autonome.  p. 39 c.1.2) La sécession unilatérale et le droit international.  c.2.1 Le rôle des élus à l'Assemblée nationale comme représentants légitimes du peuple québécois.  p. 44 c.2.2) Légitimité et primauté du droit.  p. 44 d.1 Le droit de pétition et la Constitution du Québec.  d.1.1) Notion de droit de pétition.  p. 45 d.2.1 Le pouvoir du Québec de déterminer les modalités d'exercice du droit de pétition.  p. 46 d.2.2 Le rôferendum comme modulation moderne du pétitionnement public.  p. 47 d.2.3 Le compétition menent référendaire  p. 46 d.2.4 La compétence du Québec  e. 1.9 49 e. 2.1 La clarté de la majorité prévue à l'article 4 de la Loi 99 e. 2.1 La pratique référendaire au Canada e. 2.2 La pratique référendaire au Canada e. 2.3 Le profition p. 55 e. 2.1 La pratique référendaire au Canada e. 2.2 La pratique référendaire au Canada e. 2.3 Le profit de primatice de la la majorité prévue à l'article 4 de la Loi 99 e. 2.5 Conclusion		
a.3.1) Ce qui renforce la présomption de validité des dispositions contestées a.3.2 L'interprétation reconnaissant l'évolution des réalités démotiques p. 33 b.1 Les modalités d'exercice du droit de chercher à réaliser la sécession p. 33 b.1) Les modalités d'exercice du droit de chercher à réaliser la sécession p. 34 b.1.1) La préservation de l'obligation de négocier de bonne foi p. 36 c) La Loi 99 à la lumière des récents développements en droit international public p. 37 c.1) La pertinence en droit international du cadre canadien dans le cas d'une DUI du Québec p. 35 c.1.1) Le droit international, un ordre juridique autonome p. 36 c.1.2) La sécession unilatérale et le droit international public p. 40 c.2.1 Le rôle des élus à l'Assemblée nationale comme représentants légitimes du peuple québécois p. 44 c.2.1 Un double rôle p. 42 c.2.2 Légitimité et primauté du droit p. 44 d.1 Notion de droit de pétition p. 44 d.1.1) Éléments de définition p. 44 d.1.2 Historique p. 44 d.2.2 Le pouvoir du Québec de déterminer les modalités d'exercice du droit de pétition p. 44 d.2.1 Deux dimensions du droit public de pétition p. 44 d.2.2 Le référendum comme modulation moderne du pétitionnement public p. 44 d.2.3 Le com-pétitionnement référendaire du pétitionnement public p. 44 d.2.4 La compétence du Québec p. 55 e.1.1 Notion de majorité claire p. 55 e.1.1 La pratique référendaire au Canada p. 55 e.2.2 Le pratique référendaire au Canada p. 55 e.2.2 La pratique référendaire au Canada p. 55 Conclusion p. 55		
a.3.2) L'interprétation reconnaissant l'évolution des réalités démotiques	a.3) Le pouvoir du Québec de conférer à ce statut une substance et des effets juridiques	p. 29
b) Le droit du Québec de « chercher à réaliser la sécession »  b.1) Les modalités d'exercice du droit de chercher à réaliser la sécession  p. 34  b.1.1) La préservation de l'obligation de négocier de bonne foi  c) La Loi 99 à la lumière des récents développements en droit international public  p. 37  c.1) La pertinence en droit international du cadre canadien dans le cas d'une DUI du Québec  p. 39  c.1.1) Le droit international, un ordre juridique autonome  c.1.2) La sécession unilatérale et le droit international  c.1.1) Le droit des élus à l'Assemblée nationale comme représentants légitimes du peuple québécois  p. 44  c.2.1) Un double rôle  c.2.1) Un double rôle  p. 45  d.1) Notion de droit de pétition  du Québec  d.1.1) Éléments de définition  p. 46  d.2.1) Le pouvoir du Québec de déterminer les modalités d'exercice du droit de pétition  p. 47  d.2.1) Deux dimensions du droit public de pétitionmement public  p. 47  d.2.2) Le référendum comme modulation moderne du pétitionnement public  p. 47  d.2.3) Le com-pétitionnement référendaire  p. 46  d.2.4) La compétence du Québec  e) L'exigence qualitative de clarté quant aux résultats d'un référendum de sécession  p. 55  e.2.1) La pratique référendaire au Canada  p. 55  e.2.1) La pratique référendaire au Canada  p. 55  e.2.1) La pratique référendaire au Canada  p. 55  c.2.2) La pratique référendaire au Canada  p. 55  c.2.1) La pratique référendaire au Canada  p. 55		
b.1) Les modalités d'exercice du droit de chercher à réaliser la sécession p. 34 b.1.1) La préservation de l'obligation de négocier de bonne foi p. 36 c) La Loi 99 à la lumière des récents développements en droit international public p. 37 c.1) La pertinence en droit international du cadre canadien dans le cas d'une DUI du Québec p. 39 c.1.1) Le droit international, un ordre juridique autonome p. 39 c.1.2) La sécession unilatérale et le droit international public p. 40 c.2) Le rôle des élus à l'Assemblée nationale comme représentants légitimes du peuple québécois p. 41 c.2.1) Un double rôle p. 42 c.2.2) Légitimité et primauté du droit p. 43 d) Le droit de pétition et la Constitution du Québec p. 44 d.1) Notion de droit de pétition que québec p. 44 d.1.1) Éléments de définition p. 45 d.1.2) Historique p. 40 d.2.1 Le pouvoir du Québec de déterminer les modalités d'exercice du droit de pétition p. 47 d.2.1) Deux dimensions du droit public de pétition p. 47 d.2.2) Le référendum comme modulation moderne du pétitionnement public p. 48 d.2.3) Le com-pétitionnement référendaire p. 48 d.2.4) La compétence du Québec p. 9. 49 e. L'exigence qualitative de clarté quant aux résultats d'un référendum de sécession p. 50 e.1) Notion de majorité claire p. 55 e.2.1) La pratique référendaire au Canada p. 55 e.2.1) La pratique référendaire au Canada p. 55 e.2.1) La pratique référendaire ailleurs dans le monde 55 Conclusion p. 55		
b.1.1) La préservation de l'obligation de négocier de bonne foi p. 36 c) La Loi 99 à la lumière des récents développements en droit international public p. 37 c.1) La pertinence en droit international du cadre canadien dans le cas d'une DUI du Québec p. 39 c.1.1) Le droit international, un ordre juridique autonome p. 39 c.1.2) La sécession unilatérale et le droit international p. 40 c.2) Le rôle des élus à l'Assemblée nationale comme représentants légitimes du peuple québécois p. 41 c.2.1) Un double rôle p. 42 c.2.2) Légitimité et primauté du droit p. 44 d) Le droit de pétition et la Constitution du Québec p. 44 d.1.1) Éléments de définition p. 45 d.1.2) Historique p. 46 d.2.2) Le pouvoir du Québec de déterminer les modalités d'exercice du droit de pétition p. 47 d.2.1) Deux dimensions du droit public de pétition p. 47 d.2.2) Le référendum comme modulation moderne du pétitionnement public p. 46 d.2.3) Le compétitionnement référendaire p. 46 d.2.4) La compétence du Québec p. 46 e) L'exigence qualitative de clarté quant aux résultats d'un référendum de sécession p. 46 e. 1.1) La clarté de la majorité prévue à l'article 4 de la Loi 99 e. 2.2) La pratique référendaire au Canada p. 55 e. 2.1) La pratique référendaire au Canada p. 55 e. 2.1) La pratique référendaire ailleurs dans le monde p. 55 Conclusion p. 55	b) Le droit du Québec de « chercher à réaliser la sécession »	p. 33
c.) La Loi 99 à la lumière des récents développements en droit international public		
c.1) La pertinence en droit international du cadre canadien dans le cas d'une DUI du Québec p. 35 c.1.1) Le droit international, un ordre juridique autonome p. 36 c.1.2) La sécession unilatérale et le droit international p. 46 c.2) Le rôle des élus à l'Assemblée nationale comme représentants légitimes du peuple québécois p. 41 c.2.1) Un double rôle p. 42 c.2.2) Légitimité et primauté du droit p. 43 d. 1. 1. 1. 1. 1. 1. 1. 1. 1. 1. 1. 1. 1.		
c.Ī.1) Le droit international, un ordre juridique autonome p. 35 c. 1.2) La sécession unilatérale et le droit international p. 46 c.2) Le rôle des étus à l'Assemblée nationale comme représentants légitimes du peuple québécois p. 41 c. 2.1) Un double rôle p. 42 c. 2.2) Légitimité et primauté du droit p. 43 d) Le droit de pétition et la Constitution du Québec p. 44 d.1) Notion de droit de pétition p. 45 d.1.1) Éléments de définition p. 45 d.1.2) Historique p. 46 d.2.2 Le pouvoir du Québec de déterminer les modalités d'exercice du droit de pétition p. 47 d.2.1) Deux dimensions du droit public de pétition p. 47 d.2.2) Le référendum comme modulation moderne du pétitionnement public p. 48 d.2.3) Le com-pétitionnement référendaire p. 48 d.2.4) La compétence du Québec p. 49 e) L'exigence qualitative de clarté quant aux résultats d'un référendum de sécession p. 50 e.1) Notion de majorité claire p. 51 e.1.1) La clarté de la majorité prévue à l'article 4 de la Loi 99 p. 52 e.2) Ce qui est clair p. 55 e.2.1) La pratique référendaire au Canada p. 55 e.2.2) La pratique référendaire au Canada p. 55 e.2.2) La pratique référendaire ailleurs dans le monde p. 56 conclusion p. 56		
c.1.2) La sécession unilatérale et le droit international		
c.2) Le rôle des élus à l'Assemblée nationale comme représentants légitimes du peuple québécois p. 41 c.2.1) Un double rôle p. 42 c.2.2) Légitimité et primauté du droit p. 43 d) Le droit de pétition et la Constitution du Québec p. 45 d.1) Notion de droit de pétition p. 45 d.1.1) Éléments de définition p. 45 d.1.2) Historique p. 46 d.2) Le pouvoir du Québec de déterminer les modalités d'exercice du droit de pétition p. 47 d.2.1) Deux dimensions du droit public de pétition p. 47 d.2.2) Le référendum comme modulation moderne du pétitionnement public p. 48 d.2.3) Le com-pétitionnement référendaire p. 48 d.2.4) La compétence du Québec p. 49 e) L'exigence qualitative de clarté quant aux résultats d'un référendum de sécession p. 50 e.1) Notion de majorité claire p. 51 e.1.1) La clarté de la majorité prévue à l'article 4 de la Loi 99 p. 52 e.2) Ce qui est clair p. 55 e.2.1) La pratique référendaire au Canada p. 55 e.2.2) La pratique référendaire ailleurs dans le monde p. 55 Conclusion p. 50 Conclusion p. 50		
c.2.1) Un double rôle		
c. 2.2) Légitimité et primauté du droit		
d.1) Notion de droit de pétition		
d.1) Notion de droit de pétition		
d.1.1) Éléments de définition		
d.2) Le pouvoir du Québec de déterminer les modalités d'exercice du droit de pétition p. 47 d.2.1) Deux dimensions du droit public de pétition p. 47 d.2.2) Le référendum comme modulation moderne du pétitionnement public p. 48 d.2.3) Le com-pétitionnement référendaire p. 48 d.2.4) La compétence du Québec p. 49 e) L'exigence qualitative de clarté quant aux résultats d'un référendum de sécession p. 50 e.1) Notion de majorité claire p. 51 e.1.1) La clarté de la majorité prévue à l'article 4 de la Loi 99 p. 52 e.2) Ce qui est clair p. 55 e.2.1) La pratique référendaire au Canada p. 55 e.2.2) La pratique référendaire ailleurs dans le monde p. 57 Conclusion p. 59		
d.2.1) Deux dimensions du droit public de pétition p. 47 d.2.2) Le référendum comme modulation moderne du pétitionnement public p. 48 d.2.3) Le com-pétitionnement référendaire p. 48 d.2.4) La compétence du Québec p. 49 e) L'exigence qualitative de clarté quant aux résultats d'un référendum de sécession p. 50 e.1) Notion de majorité claire p. 51 e.1.1) La clarté de la majorité prévue à l'article 4 de la Loi 99 p. 52 e.2) Ce qui est clair p. 55 e.2.1) La pratique référendaire au Canada p. 55 e.2.2) La pratique référendaire ailleurs dans le monde p. 57 Conclusion p. 59		
d.2.2) Le référendum comme modulation moderne du pétitionnement public p. 48 d.2.3) Le com-pétitionnement référendaire p. 48 d.2.4) La compétence du Québec p. 49 e) L'exigence qualitative de clarté quant aux résultats d'un référendum de sécession p. 50 e.1) Notion de majorité claire p. 51 e.1.1) La clarté de la majorité prévue à l'article 4 de la Loi 99 p. 52 e.2) Ce qui est clair p. 55 e.2.1) La pratique référendaire au Canada p. 55 e.2.2) La pratique référendaire ailleurs dans le monde p. 57 Conclusion p. 59	d.2) Le pouvoir du Québec de déterminer les modalités d'exercice du droit de pétition	p. 47
d.2.3) Le com-pétitionnement référendaire p. 48 d.2.4) La compétence du Québec p. 49 e) L'exigence qualitative de clarté quant aux résultats d'un référendum de sécession p. 50 e.1) Notion de majorité claire p. 51 e.1.1) La clarté de la majorité prévue à l'article 4 de la Loi 99 p. 52 e.2) Ce qui est clair p. 55 e.2.1) La pratique référendaire au Canada p. 55 e.2.2) La pratique référendaire ailleurs dans le monde p. 57 Conclusion p. 59	d.2.1) Deux dimensions du droit public de pétition	p. 47
d.2.4) La compétence du Québec		
e) L'exigence qualitative de clarté quant aux résultats d'un référendum de sécession p. 50 e.1) Notion de majorité claire p. 51 e.1.1) La clarté de la majorité prévue à l'article 4 de la Loi 99 p. 52 e.2) Ce qui est clair p. 55 e.2.1) La pratique référendaire au Canada p. 55 e.2.2) La pratique référendaire ailleurs dans le monde p. 57 Conclusion p. 59		
e.1) Notion de majorité claire		
e.1.1) La clarté de la majorité prévue à l'article 4 de la Loi 99	, g 1	
e.2) Ce qui est clair		
e.2.1) La pratique référendaire au Canada		
e.2.2) La pratique référendaire ailleurs dans le monde		
Conclusionp. 59		
•	/ 1 1 V	-
		•

#### CADRE JURIDIQUE – INTERVENTION

3. Par sa requête en intervention amicale, la requérante cherche à se prévaloir de l'article 187 du nouveau<sup>1</sup> Code de procédure civile (chap. C-25.01) (« n.C.p.c. »), qui se lit comme

187. Le tiers qui entend intervenir à titre amical lors de l'instruction doit être autorisé par le tribunal. Il doit présenter un acte d'intervention exposant le but et les motifs de son intervention et le notifier aux parties au moins cinq jours avant la date fixée pour la présentation de sa demande au tribunal.

Le tribunal peut, après avoir entendu le tiers et les parties, autoriser l'intervention s'il l'estime opportune; il prend en compte l'importance des questions en litige, au regard notamment de l'intérêt public, et l'utilité de l'apport du tiers au débat.

- 4. L'art. 187 n.C.p.c. reprend essentiellement les dispositions de l'art. 211 de l'ancien Code de procédure civile (chap. C-25), eu égard au droit d'un tiers de demander à être entendu lors de l'instruction d'une affaire :
  - 211. Un tiers peut demander à intervenir pour faire des représentations lors de l'instruction. Il doit pour ce faire informer les parties par écrit du but et des motifs de son intervention. Le tribunal peut l'y autoriser, s'il l'estime opportun, compte tenu des questions en litige et après avoir entendu les parties.
- 5. Bien que la question soit encore sujette à débat en doctrine<sup>2</sup>, la jurisprudence semble indiquer que contrairement à ce qui prévaut en matière d'intervention volontaire conservatoire, la demande d'intervention volontaire amicale en droit public n'oblige pas le requérant à préciser son intérêt pour agir<sup>3</sup>;
- 6. Subsidiairement, l'intérêt pour agir dans un débat comme en l'espèce peut s'apprécier en tenant compte 1) de l'intérêt véritable du tiers, 2) de l'existence d'une question sérieuse qui puisse être valablement résolue par le tribunal et 3) de l'absence d'un autre moyen efficace de saisir celui-ci de la question (art. 85 al. 2 n.C.p.c.)<sup>4</sup>;
- 7. Le tribunal, qui bénéficie d'une discrétion judiciaire<sup>5</sup> pour faire droit à une demande en intervention amicale, l'estimera fondée si elle est opportune eu égard à 1) l'importance des questions en litige, notamment de l'intérêt public, et 2) à l'utilité de l'apport du tiers au débat (art. 187 al. 2 n.C.p.c.);
- 8. La jurisprudence complète ainsi l'énoncé de ces critères prévus par la Loi :
  - a) L'expertise de l'intervenant<sup>6</sup>;
  - b) Le fait que le dossier soit de nature publique et non pas purement privée<sup>7</sup>:

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Loi instituant le nouveau Code de procédure civile, 1er janvier 2016 (décret), (2015) 147 G.O. II, 4709.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Séverine Menétrey, « L'immixtion de tiers amicaux dans le mécanisme juridictionnel », (2004) 45 C. de D. 729, 760-762.

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Première nation de Mashteuiatsh c. Québec (Procureure générale), EYB 2010-171515 (C.A.), par. 5; Institution royale pour l'avancement des sciences, des gouverneurs de l'Université McGill c. Québec (Commission de l'équité salariale), EYB 2005-87211 (C.A.), par. 5; Propair inc. c. Goodrich Corp., J.E. 2003-677 (C.S.), par. 13-15; Alliance pour pour les communautés au Québec (Alliance Québec) c. Québec (Procureur général), [1990] R.J.Q. 2622 (C.S.); S. Menétrey, préc., p. 761-762.

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> Sur l'intérêt en droit public, voir la trilogie de la Cour suprême du Canada : Thorson c. Canada (Procureur général), [1975] 1 R.C.S. 138; Nova Scotia (Board of Censors) c. McNeil, [1976] 2 R.C.S. 265; Canada (ministre de la Justice) c. Borowski, [1981] 2 R.C.S. 575.

<sup>&</sup>lt;sup>5</sup> Nadeau-Dubois c. Morasse, 2013 OCCA 743, par. 6.

<sup>&</sup>lt;sup>6</sup> Nadeau-Dubois c. Morasse, préc., par. 8(3).

<sup>&</sup>lt;sup>7</sup> *Ibid*, par. 8(1).

- c) Les avantages de l'intervention dépassent ses inconvénients<sup>8</sup>;
- d) La capacité à représenter certains groupes ou certains intérêts sociaux susceptibles d'être affectés par la solution que dégageront les tribunaux<sup>9</sup>;
- e) L'importance que l'intervention ne soit pas une répétition des propos tenus par une partie<sup>10</sup>;
- f) Le seul fait qu'un jugement soit susceptible d'impacter sur la situation de la partie qui cherche à intervenir ou sur d'autres litiges, nés ou anticipés, ne suffit pas 11;
- g) Le fardeau de démontrer que les parties au dossier ne sont pas en mesure d'offrir à la Cour tout l'éclairage requis et souhaitable pour trancher le débat dont elle est saisie repose sur la partie qui souhaite intervenir<sup>12</sup>;
- h) La position des parties au dossier, qui doit être prise en compte, tout spécialement lors d'un dossier de litige privé<sup>13</sup>;
- i) Les principes de proportionnalité (art. 18 *n.C.p.c.*) et de maintien d'un juste équilibre dans le rapport de force entre les parties concernées, qui doivent également être pris en compte<sup>14</sup>;
- 9. Quant aux délais de production d'une telle requête et d'un acte d'intervention, le *nouveau Code de procédure civile* ne les prévoit pas explicitement, mais il ne contredit pas l'article 208 de l'ancien *Code* (chap. C-25) qui se lit comme suit :
  - 208. Celui qui a un intérêt dans un procès auquel il n'est pas partie, ou dont la présence est nécessaire pour autoriser, assister ou représenter une partie incapable, peut y intervenir en tout temps avant jugement.
- 10. La requérante soumet que la présente requête répond aux exigences du droit applicable et qu'elle remplit son fardeau tant sur le fond que sur la forme ;

## ACTE D'INTERVENTION DÉTAILLÉ

#### **BUT ET MOTIFS DE L'INTERVENTION**

- 11. Vu l'importance des questions soulevées au regard de l'intérêt public, la requérante, qui est tierce au litige mais néanmoins intéressée à agir, demande donc à cette honorable Cour de lui reconnaître le statut d'intervenante amicale et de l'autoriser à participer au débat lors de l'instruction afin qu'elle puisse présenter des arguments distincts, pertinents et originaux en droit constitutionnel et en droit international public qui, prétend-elle avec égards pour les représentations des parties, se révèleront un apport fort utile pour l'avancement de la réflexion du tribunal, cela dans l'intérêt de la justice ;
- 12. Le but de la requérante, exposé en détails dans le présent acte d'intervention, consiste à convaincre le tribunal de rejeter la requête ré-amendée du requérant en confirmant la validité des dispositions contestées de la Loi;

<sup>9</sup> Caron c. R., [1988] R.J.Q. 2333 (C.A.), par. 14; Québec (Procureur général) c. Entreprises WFH ltée, J.E. 2000-640 (C.A.)

<sup>&</sup>lt;sup>8</sup> *Ibid*, par. 8(4).

Dunkin' Brands Canada Ltd. c. Bertico inc., 2013 QCCA 867, par. 17; Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 1450 c. Journal de Québec, 2010 QCCA 407.

<sup>&</sup>lt;sup>11</sup> Agence Océanica c. Agence de Revenu du Québec, 2013 QCCA 1451, par. 14

<sup>&</sup>lt;sup>12</sup> *Ibid*.

<sup>&</sup>lt;sup>13</sup> *Ibid*.

<sup>&</sup>lt;sup>14</sup> *Ibid*.

13. Les motivations profondes qui poussent la requérante à intervenir en l'instance, dans le respect des institutions et de la primauté du droit, sont liées à la raison même de son existence depuis 182 ans et à sa conviction que s'il fallait que des pans entiers de la Loi 99 tombent ou soient vidés de leur substance sans qu'elle ne soit intervenue à sa défense, cela constituerait une nouvelle injustice pour le peuple québécois, et elle s'en voudrait de ne pas s'être fait entendre en saisissant le forum approprié, - celui-ci, comme le requiert son mandat historique en pareilles circonstances;

## LA SOCIÉTÉ SAINT-JEAN-BAPTISTE DE MONTRÉAL

- 14. La requérante est une personne morale à but non lucratif, qualifiée de « société d'utilité publique » et constituée en 1912 en vertu de la *Loi refondant la charte de l'Association Saint-Jean-Baptiste de Montréal* (3 George V, chap. 93), tel qu'il appert de la copie de la Charte constitutive de la requérante de 1912 produite au soutien de la présente requête, cote IN-1 :
- 15. Par cette *Loi* privée, la requérante a succédé dans tous ses biens, droits, pouvoirs, privilèges et obligations à l'association St. Jean-Baptiste de Montréal fondée en 1834 et constituée en personne morale en 1849 sous l'empire de l'*Acte pour incorporer l'association St. Jean-Baptiste de Montréal* (12 Victoria, chap. 149), dont copie est produite sous la cote IN-2;
- 16. La requérante « [...] accueille dans ses rangs toute personne qui veut soutenir les intérêts du peuple québécois, faire la promotion de la souveraineté du Québec, de sa langue, le français, stimuler l'épanouissement de sa culture et préserver l'héritage du Québec », tel qu'il appert de l'art. 1.C de ses Règlements généraux en vigueur, dont copie est produite sous la cote IN-3;
- 17. La requérante, ayant pour devise « Rendre le peuple meilleur », a notamment pour buts, tel que stipulé à l'art. 3 de ses Règlements généraux, de :
  - a) « protéger l'intégrité territoriale du Québec, foyer de la Nation et promouvoir l'indépendance politique, économique et culturelle du peuple québécois ;
  - b) favoriser par tous les moyens appropriés et par toutes les techniques de diffusion l'éducation nationale, patriotique et civique du peuple québécois dans tous les domaines, tant culturel que social, économique et politique ; défendre et promouvoir le français à titre de langue nationale ;
  - c) étudier et faire connaître l'évolution historique du peuple québécois, ses ambitions présentes et ses aspirations futures ;
  - d) promouvoir les intérêts de ses membres. », et dont copie est produite sous la cote IN-4 ;
- 18. Au cours de son histoire, la requérante a joué un rôle majeur<sup>15</sup> dans l'avancement des intérêts nationaux, des droits fondamentaux et des prérogatives des Canadiens français, des Québécois et de l'État du Québec, ayant été à l'origine ou ayant pris une part significative dans l'essor d'une multitude de réalisations collectives dont : la Fête nationale, l'appui populaire aux 92 Résolutions des Patriotes, la constitution de Sociétés nationales à travers

<sup>&</sup>lt;sup>15</sup> Voir notamment : Robert Rumilly, *Histoire de la Société Saint-Jean-Baptiste de Montréal : Des Patriotes au Fleudelisé*, Les Éditions de l'Aurore, Montréal, 1975, 564 pages

l'Amérique du Nord, le Monument national, les premières mutuelles d'assurance, les premières caisses d'épargne, la première école technique, les Hautes études commerciales, la Chambre de commerce de Montréal, l'appui à l'Hôpital Notre-Dame fondé par l'ancien Président général Dr Emmanuel Persillier Lachapelle, la Société nationale de fiducie, la Société nationale de colonisation, la première école de théâtre, l'école des Beaux-Arts, la première association féministe francophone, le journal Le Droit, les campagnes du Sou de la pensée française contre le Règlement 17 en Ontario, la mise en valeur du Code Morin rédigé par l'ancien Président général Me Victor Morin, la Croix du Mont-Royal, les Grands prix de la SSJB (médaille Bene Merenti de Patria), la Société nationale d'assurance, la Fondation du Prêt d'honneur, la Caisse nationale d'assurance-vie, l'adoption du Fleurdelisé comme drapeau national, la mise sur pied d'États généraux sur le Canada français, les grands mouvements citoyens et fronts communs contre le Bill 63 (Loi pour promouvoir la langue française au Québec, L.Q., c. 9) et ceux ayant mené à l'adoption de la Charte de la langue française (RLRQ, chap. C-11), la Fondation Ludger-Duvernay, la Fondation pour la langue française, les Prix du Mérite en histoire, le Mouvement Québec 91-92, la promotion du concept de nationalisme civique dans le cadre du Comité Passeport-Québec, la Cérémonie québécoise du Jour du Souvenir, la Coalition pour l'histoire, le Mouvement Québec français, les Partenaires pour un Québec français, le réseau Cap sur l'indépendance, plusieurs statues et monuments historiques...;

- 19. En 182 ans d'existence et encore de nos jours, la requérante a rassemblé au sein de ses instances, notamment en son Conseil général, des élites de notre société ayant marqué l'histoire du Québec, dont plusieurs Premiers ministres, Ministres, Maires de Montréal, chefs de partis, intellectuels notoires, artistes, etc.;
- 20. La requérante ou ses groupements liés se sont prononcés publiquement lors de tous les grands débats constitutionnels relatifs aux intérêts nationaux du Québec, depuis l'époque des Patriotes jusqu'à notre ère contemporaine ;
- 21. Depuis les années 60 en particulier, la requérante a mis en œuvre d'innombrables actions civiques, multiplié les prises de parole et déposé plusieurs mémoires ayant trait à l'avenir politique et constitutionnel du Québec, sans compter la question linguistique, par exemple,
  - a) en juillet 1964, la requérante a présenté à la *Commission fédérale d'enquête sur le bilinguisme et le biculturalisme*, un mémoire intitulé « Le bilinguisme et l'union canadienne », publié aux Éditions de l'Agence Duvernay Inc., Montréal, 1964, pièce IN-5:
  - b) en 1971, avec la Fédération des Société Saint-Jean-Baptiste, elle s'est imposée comme l'un des chefs de file du mouvement d'opposition au projet de *Charte de Victoria* dans la société civile québécoise<sup>16</sup>;
  - c) le 7 décembre 1978, elle a publié un texte intitulé « Position de la SSJB-M sur la conjoncture politique du Québec à la veille du grand débat référendaire », pièce IN-6;
  - d) en février 1981, elle a présenté à la *Commission parlementaire sur la Constitution*, un mémoire intitulé « L'imposture », pièce IN-7 ;
  - e) le 25 mai 1987, elle a présenté à la *Commission des institutions sur l'entente constitutionnelle intervenue le 30 avril 1987 au Lac Meech*, un mémoire intitulé « L'Accord du Lac Meech : un projet insensé », pièce IN-8;

6

<sup>&</sup>lt;sup>16</sup> Voir par exemple: Peter H. Russell, *Constitutional Odyssey: can Canadians become a sovereign people?*, Toronto, University of Toronto Press, 2004, 3e éd., aux pages 88 et s.

- f) en novembre 1990, elle a présenté à la *Commission sur l'avenir politique et constitutionnel du Québec*, un mémoire intitulé « Pour une solution moderne et sans ambiguïté », pièce IN-9;
- g) le 8 décembre 1994, elle a présenté au *Comité permanent du Patrimoine canadien de la Chambre des Communes*, un mémoire sur le projet de loi C-53, pièce IN-10;
- h) en février 1995, elle a publié un recueil des mémoires des Sections et du Conseil jeunesse de la SSJB présentés aux *Commissions régionales sur l'avenir du Québec*, pièce IN-11;
- i) en mars 1995, elle a présenté à la *Commission nationale sur l'avenir du Québec chargée d'examiner l'avant-projet de loi sur la souveraineté du Québec*, un mémoire intitulé « La souveraineté nous ouvre l'avenir », pièce IN-12 ;
- j) le 28 mai 1997, elle a présenté à la *Commission parlementaire chargée de l'étude du projet de loi 109 relatif à la mise en place de Commissions scolaires linguistiques*, un mémoire intitulé « Enfin, regarder ensemble dans une même direction », produit conjointement avec le Mouvement national des Québécois et Québécoise, pièce IN-13;
- k) le 28 août 1998, elle a publié dans La Presse et plusieurs autres journaux, un texte en réaction à l'avis de la Cour suprême dans le Renvoi sur la sécession du Québec, intitulé « Message aux démocrates de tous les pays : Demain, Québécois, si nous le voulons », cosigné par plus d'une centaine d'acteurs politiques et personnalités publiques, pièce IN-14;
- l) le 20 décembre 1999, la requérante a fait paraître dans le *New York Times* un texte intitulé « *Shame on* Ottawa » dénonçant l'adoption de la *Loi sur la clarté*, pièce IN-15;
- m) le 22 février 2000, elle a présenté à Ottawa un mémoire relatif au projet de loi C-20 (Loi donnant effet à l'exigence de clarté formulée par la Cour suprême du Canada dans son avis sur le Renvoi sur la sécession du Québec), pièce IN-16;
- n) en avril 2000, elle a présenté à la *Commission parlementaire sur le projet de loi 99* (*Loi sur l'exercice des droits fondamentaux et des prérogatives du peuple québécois et de l'État du Québec*), un mémoire intitulé « Combattre l'intimidation : des moyens concrets », pièce IN-17;
- 22. La requérante a déjà fait valoir avec succès ses droits constitutionnels devant les tribunaux, tel qu'il appert de l'arrêt de la Cour d'appel du Québec rendu le 2 juillet 2002 dans l'affaire de droit privé Céline Hervieux-Payette c. Société Saint-Jean-Baptiste de Montréal, [2002] R.J.Q. 1669 (C.A.)<sup>17</sup>, laquelle a fait jurisprudence;
- 23. La requérante soumet à cette Cour qu'elle possède l'expertise, la mémoire institutionnelle et les connaissances pertinentes pour contribuer valablement à la résolution des problèmes juridiques mis en lumière par le pourvoi ;

## L'INTÉRÊT DE LA REQUÉRANTE POUR AGIR

24. Considérant sa mission, son histoire et ses actions passées, la requérante prétend détenir un intérêt véritable en ce qui a trait au développement des règles de droit pouvant être dégagées de la Constitution du Canada ainsi que des normes et instruments de droit international public, applicables aux dispositions de la Loi 99 et plus généralement, au droit du peuple québécois à déterminer librement son avenir;

\_

<sup>&</sup>lt;sup>17</sup> Voir aussi : Dubois c. Société St-Jean Baptiste de Montréal, [1983] C.A. 247, 258

- 25. L'intérêt de la requérante pour ces questions se trouve actualisé par la demande du requérant et l'intervention de la mise en cause qui, si l'une ou l'autre était accueillie, réduiraient considérablement, selon elle, le domaine des libertés civiles et politiques du peuple québécois ainsi que le droit légitime pour tous Québécois de vivre et de s'épanouir au sein d'une société libre et démocratique, celle de leur choix ;
- 26. Aussi, la requérante, qui non seulement rassemble à elle seule environ 6 000 membres, mais rejoint également des milliers de bénévoles et sympathisants à travers ses multiples réseaux et groupements affiliés, revêt un caractère suffisamment représentatif d'un segment important de la société civile québécoise pour agir devant la Cour et porter ainsi les intérêts et préoccupations de nombreux citoyens convaincus de la légalité et de l'absolue légitimité des dispositions contestées, lesquels sont susceptibles d'être affectés par les solutions juridiques que retiendra le tribunal, mais ne possèdent pas les dispositions nécessaires pour agir eux-mêmes en justice à l'instar de la requérante;
- 27. En plus d'avoir fait des représentations auprès d'élus afin de les sensibiliser à cet enjeu, la requérante, par la voix de ses Présidents généraux successifs, s'est déjà prononcée publiquement sur la présente affaire par le biais des médias, notamment :
  - a) Le 25 octobre 2013, l'ancien Président général Mario Beaulieu a pris part à une conférence de presse du Conseil de la souveraineté du Québec, rapportée dans un article du *Devoir*, dont copie est produite au soutien de la présente, pièce IN-18;
  - b) Le 9 septembre 2015, le Président général Me Maxime Laporte a publié dans le *Huffington Post* un texte intitulé « Clarté référendaire : le chiffre 9 de Trudeau *versus* la Loi 99 du peuple », tel qu'il appert de la copie de cette lettre ouverte, pièce IN-19 ;
- 28. Mais, la requérante soutient qu'intervenir en l'instance constitue le seul moyen réellement efficace pour parvenir à ses fins ;
- 29. La requérante considère qu'il est dans l'intérêt de la justice qu'elle soit autorisée à intervenir dans cette cause et qu'il lui soit permis de faire des représentations sur les questions et les moyens que suscite le présent litige;

## L'IMPORTANCE DES QUESTIONS EN LITIGE AU REGARD DU PUBLIC

- 30. Considérant que le présent litige soulève des enjeux fondamentaux portant sur la protection des droits fondamentaux, des prérogatives et du statut politique du peuple québécois et de l'État du Québec, et des moyens légitimes pour y parvenir dans le cadre constitutionnel canadien, la requérante cherche à se faire entendre en l'instance sur ces questions d'intérêt national qui sont au cœur de ses préoccupations et qui préoccupent depuis de nombreuses années, le peuple québécois et tous les gouvernements qui se sont succédés ;
- 31. À la veille du 150<sup>e</sup> anniversaire de la promulgation par Westminster de l'*Acte de l'Amérique du Nord britannique* (1867), la requérante soumet respectueusement que les questions soulevées par la présente affaire dépassent largement son intérêt personnel et immédiat de même que celui des parties, à la lumière de l'histoire constitutionnelle de ce pays et plus particulièrement du débat public suscité depuis l'introduction de cette instance elle-même, notamment ;
  - a) Le 23 octobre 2013, l'Assemblée nationale a adopté à l'unanimité, tous les partis étant

- représentés, une résolution « condamn[ant] l'intrusion du gouvernement du Canada dans la démocratie québécoise par sa volonté de faire invalider les dispositions contestées de la Loi [99] », tel qu'il appert de la copie de cette motion, pièce IN-20;
- b) Le 10 décembre 2015 lors d'une période de questions à la Chambre des Communes, le Député fédéral de Terrebonne a interrogé le parti gouvernemental sur l'intervention de la mise en cause, tel qu'il appert de la copie du verbatim de cette intervention, pièce IN-21;
- 32. La question du droit à l'autodétermination du peuple québécois, visée directement par la présente affaire, anime depuis longtemps l'intérêt du public, par exemple :
  - a) Le 27 novembre 1991, l'Assemblée nationale a adopté une résolution unanime demandant au gouvernement fédéral de ne pas initier de référendum pancanadien affectant l'avenir politique et constitutionnel du Québec, et réaffirmé ainsi le droit des Québécoises et Québécois d'assumer librement leur propre destin et de déterminer seuls leur statut politique et constitutionnel, tel qu'il appert de la copie de cette résolution, pièce IN-22;
  - b) Le 22 mai 1996, l'Assemblée nationale a adopté une résolution unanime « sur le droit du Québec de déterminer [sans entrave] son statut politique », tel qu'il appert de la copie de cette résolution, pièce IN-23;
  - c) Le 15 avril 1997, trois ans avant l'entrée en vigueur de la Loi 99, l'Assemblée nationale a adopté une résolution unanime réitérant le droit fondamental des Québécois de décider de leur avenir à la suite de l'exercice référendaire d'octobre 1995, tel qu'il appert de la copie de cette résolution, pièce IN-24;
- 33. La question de la reconnaissance, du statut ou de la qualification de la population du Québec en tant que peuple, nation ou société distincte, de même que les effets politiques, déclaratoires et juridiques propres à ce statut ou cette qualité, constituent certes un enjeu d'importance et d'actualité au Québec et au Canada, par exemple :
  - a) Le 29 novembre 1995, la Chambre des Communes a adopté une motion<sup>18</sup> reconnaissant que « le Québec forme au sein du Canada une société distincte » et « incit[ant] tous les organismes du pouvoir législatif et exécutif du gouvernement à prendre note de cette reconnaissance et à se comporter en conséquence », tel qu'il appert de la copie de cette motion, pièce IN-25;
  - b) Le 24 novembre 2006, la Chambre des Communes a adopté une motion 19 reconnaissant « que les Québécois et les Québécoises forment une nation au sein d'un Canada uni », tel qu'il appert de la copie de cette motion, pièce IN-26 ;
  - c) Le 30 novembre 2006, l'Assemblée nationale a adopté une résolution unanime « afin qu['elle] prenne acte et reconnaisse le caractère positif de la motion de la Chambre des Communes reconnaissant que les Québécois et les Québécoises forment une nation au sein d'un Canada uni », tel qu'il appert de la copie de cette résolution, pièce IN-27;
- 34. À plusieurs reprises par le passé, ne serait-ce que depuis l'introduction de la présente affaire en 2001, l'Assemblée nationale a réitéré à l'unanimité sa position concernant le cadre constitutionnel canadien en vigueur, démontrant que la question de l'avenir et du statut politique du Québec fait toujours l'objet d'un débat important qui n'a pas été réglé à l'issue du référendum de 1995, par exemple :

<sup>19</sup> Débats de la Chambre des communes, 39e parl, 1re sess, vol 141, no 86 (24 novembre 2006) à la page 1000

<sup>&</sup>lt;sup>18</sup> Débats de la Chambre des communes, 35e parl, 1re sess, no 267 (29 novembre 1995) à la page 1697

- a) Le 16 avril 1997, dans une décision prise à l'occasion du 15<sup>e</sup> anniversaire de l'entrée en vigueur de la *Loi constitutionnelle de 1982*<sup>20</sup>, le Conseil des Ministres du Québec réitère qu'elle est « inacceptable pour le Québec » et « que le peuple québécois est libre et capable d'assumer son destin et son développement et qu'il lui revient de déterminer seul et démocratiquement son statut politique », tel qu'il appert de la copie de cette décision ministérielle, pièce IN-28;
- b) Le 17 avril 2002, à l'occasion du 20<sup>e</sup> anniversaire de l'entrée en vigueur de la *Loi constitutionnelle de 1982*, précitée, l'Assemblée nationale a adopté une résolution unanime « sur la non-adhésion à la *Loi constitutionnelle de 1982* », tel qu'il appert de la copie de cette résolution, pièce IN-29;
- c) Le 14 juin 2007, à l'occasion du 25<sup>e</sup> anniversaire de l'entrée en vigueur de la *Loi constitutionnelle de 1982*, précitée, l'Assemblée nationale a adopté une résolution unanime « réaffirmant qu['elle] n'a jamais adhéré à la *Loi constitutionnelle de 1982* », tel qu'il appert de la copie de cette résolution, pièce IN-30;
- d) Le 16 novembre 2011, à l'occasion du 30<sup>e</sup> anniversaire de la promulgation de la *Loi constitutionnelle de 1982*, précitée, l'Assemblée nationale a adopté une résolution unanime « rappelant qu'il y a 30 ans cette année, était promulguée la *Loi constitutionnelle de 1982* sans l'accord du Québec », tel qu'il appert de la copie de cette résolution, pièce IN-31;
- e) Le 17 avril 2012, l'Assemblée nationale a adopté une résolution unanime « réaffirmant formellement qu['elle] n'a jamais adhéré à la *Loi constitutionnelle de 1982* », tel qu'il appert de la copie de cette résolution, pièce IN-32 ;
- f) Le 16 avril 2013, dans le contexte de la publication d'un livre<sup>21</sup> de l'historien Frédéric Bastien alléguant que l'ancien juge en chef de la Cour suprême Bora Laskin aurait violé le principe de l'indépendance des tribunaux en communiquant des informations privilégiées aux gouvernements britannique et canadien dans le cadre du *Renvoi sur le rapatriement de la constitution*, l'Assemblée nationale a adopté une résolution unanime « demand[ant] au gouvernement du Canada qu'il donne accès à toute l'information contenue dans ses archives et réclam[ant] que toute la lumière soit faite sur les événements qui ont conduit à la proclamation de la Loi constitutionnelle de 1982 », tel qu'il appert de la copie de cette résolution, pièce IN-32(2);

## UTILITÉ DE L'APPORT DE LA REQUÉRANTE AU DÉBAT

- 35. La requérante fait valoir que son acte d'intervention ne constitue certes pas qu'une répétition des propos tenus par l'une ou l'autre des parties au présent litige, et que les arguments qu'elle entend formuler en droit constitutionnel et en droit international public, se veulent utiles, distincts, pertinents et originaux ;
- 36. La requérante souhaite ainsi apporte au tribunal un éclairage qui diffèrera des représentations des parties, ou qui les complètera de façon à enrichir les débats ;
- 37. Plus particulièrement, la requérante soutient que les questions soumises au tribunal par le requérant dans sa requête pour jugement déclaratoire, auxquelles réfère l'intimée aux paragraphes 28 à 32 de sa défense, ne sont pas que purement spéculatives ou hypothétiques, contrairement à ce qu'affirme cette dernière, à la lumière des précédents

2

<sup>&</sup>lt;sup>20</sup> Loi constitutionnelle de 1982, Annexe B de la Loi de 1982 sur le Canada (R-U), 1982, c 11

<sup>&</sup>lt;sup>21</sup> Frédéric Bastien, La Bataille de Londres: Dessous, secrets et coulisses du rapatriement constitutionnel, 2013, Montréal, Boréal, 480 pages

historiques, car elles mettent en cause les pouvoirs dont disposait le Parlement du Québec pour décréter les dispositions contestées de la Loi 99, eu égard notamment à son *droit de chercher à réaliser la sécession* et au droit inaliénable du peuple québécois de choisir librement le régime politique et le statut juridique du Québec; cela dit sans admettre nullement la validité des arguments du requérant;

- 38. D'autre part, la requérante considère, à l'instar de la mise en cause, que les deux avis d'experts déposés par l'intimée au soutien de l'argument qu'elle formule en droit constitutionnel comparé, ne sont pas décisivement pertinents dans le contexte de la présente affaire, quoique intéressants ;
- 39. De plus, la requérante est d'avis que les dispositions contestées ne sont pas que purement déclaratoires, contrairement à ce que prétend la mise en cause au paragraphe 49 de son acte d'intervention et à ce que laisse entendre l'intimée dans sa défense en parlant notamment de « principes » consacrés par la Loi 99 ; la requérante prétend que ces dispositions sont réputées « avoir pour objet de reconnaître des droits, d'imposer des obligations ou de favoriser l'exercice de ces droits », en vertu de l'art. 41 de la *Loi d'interprétation* (chap. I-16), qu'elles ont en l'occurrence des effets en droit, qu'elles lient l'État du Québec et incidemment, le Canada, et qu'elles n'en sont pas moins valides constitutionnellement ;
- 40. La requérante considère opportun qu'elle puisse s'exprimer dans le cadre de la présente instance, ne serait-ce que pour soulever certains arguments spécifiques n'ayant pas été allégués directement par les parties dans leurs mémoires et actes de procédure ;

## POSITION DE LA REQUÉRANTE

## POSITION DE LA REQUÉRANTE EN RÉSUMÉ

- 41. La requérante est d'avis que les dispositions contestées de la Loi 99 sont valides constitutionnellement et conformes au droit international public ;
- 42. La requérante soumet que les effets et les buts poursuivis par les dispositions contestées de la Loi 99 ne sont pas « incompatibles »<sup>22</sup> avec la Constitution du Canada, et qu'ils consistent en ceci :
  - a) Cristalliser en droit la reconnaissance du statut du peuple québécois en tant que peuple;
  - b) Attribuer au peuple québécois certains droits fondamentaux liés à tel statut, notamment ses droits à l'autodétermination interne et le principe de l'égalité de droits entre les peuples ;
  - Obliger et autoriser la province de Québec, qualifiée d'État du Québec, à se gouverner en tant que fiduciaire légitime du peuple québécois dans le libre exercice de ses droits fondamentaux;
  - d) Sauvegarder et clarifier les modalités d'exercice par le Québec de son droit de chercher à réaliser la sécession ;
  - e) Donner validement effet à l'exigence qualitative de la « clarté » formulée par la Cour suprême dans son avis sur le *Renvoi relatif à la sécession du Québec* ;
- 43. Au soutien de sa position, la requérante, après consultation auprès de juristes expérimentés

22

<sup>&</sup>lt;sup>22</sup> Loi constitutionnelle de 1982, préc., par. 52(1)

en ces matières, souhaite faire part au tribunal des questions spécifiques suivantes, dont certaines sont de droit nouveau :

- a) en promulguant la Loi 99, notamment ses article 1 à 3 et 13, le Québec pouvait-il cristalliser en droit le statut de *peuple* reconnu par la Loi et dans les faits à la population du Québec, avec les droits fondamentaux à l'autodétermination qui s'y rattachent, y compris son droit de choisir le régime politique et le statut juridique du Québec et de déterminer seul, par l'intermédiaire des institutions qui lui appartiennent en propre, les modalités d'exercice de ce droit?;
- **b)** en promulguant la Loi 99, notamment ses articles 3 et 13, le Québec pouvait-il légiférer sur son *droit de chercher à réaliser la sécession*, reconnu par la Cour suprême du Canada dans son avis sur le *Renvoi relatif à la sécession du Québec*; pouvait-il ainsi déterminer et clarifier les modalités d'exercice de ce droit?;
- c) à titre subsidiaire, si le tribunal interprétait les dispositions contestées de la Loi 99, notamment à ses articles 1, 3, 5 et 13 comme fondant un droit absolu à la sécession du Québec, ceux-ci seraient-ils néanmoins valides dans leur dimension déclaratoire, puisque conformes au droit international public, à la lumière des récents développements en ce domaine, plus précisément l'*Affaire du Kosovo* rendue par la Cour internationale de justice ?;
- d) l'article 4 de la Loi 99 relève-t-il de la Constitution du Québec eu égard aux prérogatives du Parlement du Québec découlant du droit public de pétition, reconnu notamment par le *Bill of Rights* (1689) et prévu expressément par la *Charte québécoise des droits et libertés de la personne* (RLRQ, chap. C-12); tel droit s'étend-il aux consultations populaires sur le statut politique du Québec et le Québec détient-il le pouvoir exclusif d'en déterminer et clarifier les modalités ?;
- e) l'article 4 de la Loi 99 donne-t-il validement effet à l'exigence qualitative de clarté formulée par la Cour suprême du Canada dans son avis sur le *Renvoi relatif à la sécession du Québec*?;
- 44. Aux questions contenues aux sous-paragraphes a) à d) du paragraphe précédent, la requérante répond par l'affirmative ;
- 45. À e), la requérante répond par l'affirmative, mais plaide subsidiairement que telle question n'est pas justiciable car il appartiendra aux « acteurs politiques »<sup>23</sup> de la trancher ;
- 46. La requérante entend également faire des représentations sur les questions de droit plus générales liées aux conclusions recherchées par le requérant, mais seulement afin d'introduire ou de mettre en contexte les questions précises qu'elle souhaite aborder ;

#### **ARGUMENTS**

a) Le statut du peuple québécois et le pouvoir du Québec d'y donner effet en droit a.1) Le peuple québécois reconnu en fait et en droit

47. Contrairement aux allégations du requérant contenues notamment au paragraphe 42<sup>24</sup> de sa requête ré-amendée, la requérante affirme que les Québécoises et les Québécois forment, dans leur ensemble, un peuple, et prend acte de ce que la mise en cause ne conteste pas directement les dispositions de la Loi attestant de ce statut de fait et de droit;

<sup>24</sup> "The population of Quebec does not constitute a single people [...]"

<sup>&</sup>lt;sup>23</sup> Renvoi relatif à la sécession du Québec, [1998] 2 RCS 217, 1998 CanLII 793 (CSC), par. 100-101 et 153

- 48. La requérante fait remarquer qu'il n'existe aucune disposition dans la Constitution du Canada interdisant la reconnaissance légale de tel statut en droit interne ;
- 49. Au paragraphe 123 de son Avis sur le *Renvoi relatif à la sécession du Québec*, sous la rubrique 1(i) « La définition de "peuples" », la Cour suprême écrit :

C'est aux «peuples» que le droit international accorde le droit à l'autodétermination. En conséquence, pour disposer de ce droit, le groupe qui l'invoque doit remplir la condition préliminaire, c'est-à-dire être qualifié de peuple. Toutefois, comme le droit à l'autodétermination s'est développé par l'adoption d'un ensemble d'ententes et de conventions internationales, conjuguée à la pratique des États, et que peu de précisions formelles sont apportées à la définition de «peuples», il s'ensuit que le sens du mot «peuple» reste assez incertain.<sup>25</sup> (Soulignement par la requérante)

## a.1.1) Le sens juridique du mot peuple

50. Dans ce *Renvoi*, la Cour suprême du Canada n'a pas eu à se prononcer formellement sur le sens du mot « peuple » ni sur la question de savoir si, en fait et en droit, les Québécoises et les Québécois forment un peuple ou une nation, quoiqu'elle ait pris la peine de souligner que ceux-ci partagent pour la majeure partie, « bon nombre des traits » d'un peuple :

Même si <u>la majeure partie de la population du Québec partage bon nombre des traits (par exemple une langue et une culture communes) pris en considération pour déterminer si un groupe donné est un <u>«peuple»</u>, à l'instar d'autres groupes à l'intérieur du Québec et du Canada, il n'est pas nécessaire d'étudier cette qualification juridique pour répondre de façon appropriée à la question 2.<sup>26</sup> (Soulignements par la requérante.)</u>

51. Au paragraphe 59 de l'avis, la Cour formule également le constat suivant :

Le principe du fédéralisme facilite la poursuite d'objectifs collectifs par des <u>minorités culturelles ou linguistiques</u> qui constituent la majorité dans une province donnée. C'est le cas au Québec, où la majorité de la population est francophone et <u>qui possède une culture distincte</u>. Ce n'est <u>pas le simple fruit du hasard</u>. La réalité sociale et démographique du Québec <u>explique son existence comme entité politique</u> et a constitué, en fait, <u>une des raisons essentielles de la création d'une structure fédérale</u> pour l'union canadienne en 1867.<sup>27</sup> (Soulignements par la requérante.)

- 52. Or, la requérante prétend qu'eu égard aux dispositions contestées de la Loi 99, la question du statut ou de la qualification juridique du peuple québécois, vu ses implications en droit interne et international, se révèle cette fois *nécessaire* en l'espèce pour l'avancement du débat sur les dispositions contestées de la Loi 99, ce pour quoi elle tient à discuter du cadre juridique relatif à telle reconnaissance ;
- 53. La requérante entend circonscrire son exposé dans cette rubrique à la question de la qualification juridique du peuple québécois, sachant qu'il n'existe pas de définition juridique universellement admise de la notion de peuple<sup>28</sup>...<sup>29</sup>, au-delà des dimensions phénoménologiques propres à son existence matérielle au sens des sciences historique, politique, géopolitique, sociologique, anthropologique, archéologique, etc., qu'il serait

<sup>26</sup> *Ibid.*, par. 125

<sup>27</sup> *Ibid.*, par. 59

<sup>&</sup>lt;sup>25</sup> *Ibid.*, par. 123

<sup>&</sup>lt;sup>28</sup> Voir notamment : Edmond Jouve (directeur de l'Observatoire des Relations internationales du Développement et de la Francophonie, Faculté de droit de l'Université René-Descartes Paris V), « Où en est le droit des peuples à l'aube du IIIième millénaire ? », dans : *Actes de la cinquième réunion préparatoire au Symposium de Bamako : La culture démocratique*, 2000, disponible [EN LIGNE] : http://democratie.francophonie.org/IMG/pdf/424-2.pdf, page consultée le 1<sup>er</sup> juillet 2016.

<sup>&</sup>lt;sup>29</sup> Aureliu Cristescu, *Le droit à l'autodétermination*, Nations Unies Doc. E/CN/4.Sub.l/404/Rev., New York, 1981, p. 37 (# 269)

fastidieux de mettre en preuve, sauf de l'avis du tribunal;

- 54. Même s'il n'existe pas de définition juridique universellement admise de la notion de peuple, la requérante soutient qu'on peut dégager du droit interne, du droit international, et en particulier de la doctrine qui comble les vides en cette matière, des *éléments de définition* correspondant à deux types d'acception de ce terme, l'un de nature civique et l'autre, sociopolitique :
  - a) soit la notion de peuple sert à désigner la communauté politique dans la cité<sup>30</sup> (populus<sup>31</sup>), c'est-à-dire à distinguer les gouvernants des gouvernés, ces derniers formant le peuple institué en tant qu'« acteur de sa propre histoire » <sup>32</sup> comme dans la Déclaration d'indépendance des États-Unis d'Amérique<sup>33</sup>;
  - b) soit ce terme juridique désigne « une collectivité humaine considérée comme constituant un peuple en raison de ses caractères géographiques, ethniques, religieux, linguistiques, etc., et de ses aspirations politiques »<sup>34</sup>, « une entité sociale possédant une évidente identité et ayant des caractéristiques propres », comprenant une « relation avec un territoire [...] »<sup>35</sup>, ou « [t]oute forme particulière de communauté humaine unie par la conscience et la volonté de constituer une unité capable d'agir en vue d'un avenir commun »<sup>36</sup>, etc. ;
- 55. La requérante est d'avis que les Québécoises et Québécois forment juridiquement un peuple, ne serait-ce qu'au sens de ces deux types d'acception civique et sociopolitique ;
- 56. En 1973, le professeur Spyros Calogeropoulos-Stratis relève quant à lui plusieurs critères permettant de qualifier en droit un peuple :
  - [...] l'existence d'une population concentrée et amplement majoritaire dans un certain territoire, capable d'exprimer une volonté commune

[...]

La population en question doit vivre sur un territoire déterminé [...]

Elle doit être homogène ou en grande partie majoritaire dans le territoire délimité [...]

Le troisième élément est la volonté ferme de cette collectivité de vivre en commun [...]

d) L'élément complémentaire qui peut renforcer la volonté à l'autodétermination est l'existence d'une

<sup>&</sup>lt;sup>30</sup> Philippe Raynaud, *Dictionnaire de philosophie politique*, 1998, Paris, PUF, « Peuple », p. 461.

Gérard Bras, « Le peuple du droit contre le peuple de la politique », *Revue Dissensus*, Université de Liège, No 1 (décembre 2008), [EN LIGNE] : http://popups.ulg.ac.be/2031-4981/index.php?id=183#bodyftn6, page consultée le 1<sup>er</sup> inillet 2016 :

Un <u>sens politique ou juridique</u>, celui que recouvre le latin <u>populus</u>, que Mirabeau désigne par <u>Nation</u>: ce peuple constitué par l'ensemble des citoyens, ceux qui ont voix au chapitre dans la délibération publique. <u>Comme cet ensemble est circonscrit par la loi, je soutiendrai qu'il s'agit en réalité du concept juridique de « peuple ». En droit politique moderne, il désigne le fondement de l'autorité politique, en même temps que ses membres sont sujets de droits. (Soulignements par la requérante.)</u>

<sup>&</sup>lt;sup>32</sup> Edmon Jouve, « Où en est le droit des peuples à l'aube du IIIième millénaire ? », préc.

<sup>&</sup>lt;sup>33</sup> The unanimous declaration of the thirteen united States of America, printed by John Dunlap, July 4th, 1776, Records of the Continental and Confederation, Congresses and the Constitutional Convention, 1774-1789, Record Group 360; National Archives. [TRADUCTION] « Lorsque, dans le cours des événements humains, il devient nécessaire pour un peuple de dissoudre les liens politiques qui l'unissent à un autre et de prendre parmi les puissances de la Terre, la place séparée et égale à laquelle les lois de la nature et du Dieu de la nature lui donnent droit, le respect dû à l'opinion de l'Humanité l'oblige à déclarer les causes qui le déterminent à la séparation. » (Soulignements par la requérante.)

<sup>&</sup>lt;sup>34</sup> Dictionnaire de terminologie du droit international, 1959, Paris, Sirey, aux pages 233 et s.

<sup>&</sup>lt;sup>35</sup> Aurelieu Cristescu, *Le droit à l'autodétermination*, préc., p. 38.

<sup>&</sup>lt;sup>36</sup> Héctor Gros-Espiell, *Le droit à l'autodermination*, application des résolutions de l'Organisation des Nations Unies, New York, Nations Unies, 1979, p. 9.

- 57. Le 22 février 1990, est publié le *Rapport final de la Réunion internationale d'experts sur l'approfondissement de la réflexion sur le concept de droits des peuples* (UNESCO), qui fournit une « description » (et non une définition) de la notion de peuples en ces termes :
  - 1. un groupe d'êtres humains qui ont en commun plusieurs ou la totalité des caractéristiques suivantes:
    - (a) une tradition historique commune;
    - (b) une identité raciale ou ethnique ;
    - (c) une homogénéité culturelle ;
    - (d) une unité linguistique ;
    - (e) des <u>affinités religieuses ou idéologiques</u> ;
    - (f) des liens territoriaux;
    - (g) une vie économique commune ;
  - 2. le groupe, sans nécessairement être considérable (par exemple, la population des micro-Etats), doit être plus qu'une simple association d'individus au sein d'un Etat ;
  - 3. le groupe en tant que tel <u>doit désirer être identifié comme un peuple ou avoir conscience d'être un peuple</u> étant entendu que des groupes ou des membres de ces groupes, tout en partageant les caractéristiques susmentionnées, peuvent ne pas avoir cette volonté ou cette conscience; et, éventuellement;
  - 4. le groupe doit <u>avoir des institutions ou d'autres moyens d'exprimer ses caractéristiques communes et son désir d'identité</u>. (Soulignements par la requérante.)
- 58. La requérante est d'avis que ces descriptions s'appliquent parfaitement au peuple québécois ;
  - a.1.2) Le peuple québécois et le droit
- 59. Plusieurs textes juridiques, historiques ou émanant d'une autorité officielle qualifient expressément de peuple, nation ou société distincte, la communauté politique formée par les habitants du Québec, ou reconnaissent à ces derniers certains attributs culturels ou sociopolitiques inhérents à telle qualité;
- 60. Ces textes démontrent que le peuple québécois satisfait largement aux critères énoncés précédemment, eu égard aux acceptions civique et sociopolitique en droit de la notion de peuple telles que dégagées par la requérante ;
- 61. Le 18 septembre 1759, dans les *Articles de capitulation* formulés par Jean-Baptiste Nicholas Roch de Ramezay, lieutenant du Roy, celui-ci demande « que <u>l'Exercice de la Religion catholique, apostolique, et romaine</u> [soit] conservée [et] que l'on donnera des sauve-gardes aux Maisons ecclésiastiques des Religieux et Religieuses [...] »<sup>39</sup>, ce qui fut reconnu et accordé au moins en partie par le Général Townsend, brigadier des Armées de sa Majesté britannique en Amérique (soulignements par la requérante);
- 62. Le 10 février 1763, certaines dispositions du Traité de Paris prévoient qu'en tant que

<sup>&</sup>lt;sup>37</sup> Spyros Calogeropoulos-Stratis, *Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes*, 1973, Bruxelles, Bruylant, aux pages 171-172.

<sup>&</sup>lt;sup>38</sup> UNESCO, Réunion internationale d'experts sur l'approfondissement de la réflexion sur le concept de droits des peuples, Rapport final, Paris, 22 février 1990, SHS-89/CONF.602/7, à la page 8.

<sup>&</sup>lt;sup>39</sup> Copy of the Articles of Capitulation of Quebec, 18th September 1759, dans: Papers relative to the Province of Québec, ordered to be printed, 21st April 1795, Article 6.

cessionnaire du Canada, la Grande-Bretagne doit respecter les droits des « Habitans François » de pratiquer leur religion, vendre leurs biens, circuler librement, etc. :

[Sa Majesté britannique] donnera les Ordres les plus precis & les plus effectifs, pour <u>que ses nouveaux</u> Sujets Catholiques Romains puissent professer le Culte de leur Religion selon le Rit de l'Église <u>Romaine</u>, en tant que le permettent les Loix de la Grande Bretagne.-Sa Majesté Britannique convient en outre, <u>que les Habitans François ou autres</u>, <u>qui auroient eté Sujets du Roy Très Chretien en Canada</u>, <u>pourront</u> se retirer en toute Sûreté & Liberté, où bon leur semblera, et pourront vendre leurs Biens, pourvû que ce soit à des Sujets de Sa Majesté Britannique, & transporter leurs Effets, ainsi que leurs Personnes [...]. <sup>40</sup> (Soulignements par la requérante.)

- 63. Le 7 octobre 1763, une *Proclamation royale* a accordé au gouverneur de la Province de Québec des pouvoirs considérables afin d'y assurer la paix, l'ordre et le bon gouvernement du « Peuple » et des Habitants *de la Colonie*, le mot « Peuple » étant mêmement employé ailleurs dans cet *Acte* par le Constituant pour désigner le Peuple *de Grande-Bretagne*:

  We have also given Power to the said Governors, with the Consent of Our said Councils, and the Representatives of the People, so to be summoned as aforesaid, to make, constitute and ordain Laws, Statutes and Ordinances for the Publick Peace. Welfare and Good Government of Our said Colonies
  - Representatives of the People, so to be summoned as aforesaid, to make, constitute and ordain Laws, Statutes and Ordinances for the Publick Peace, Welfare and Good Government of Our said Colonies, and of the People and Inhabitants thereof, as near as may be agreable to the Laws of England, and under such Regulations and Restrictions as are used in other Colonies [...].<sup>41</sup> (Soulignement par la requérante.)
- 64. Le 8 décembre 1774 par Proclamation de Sa Majesté George III, Roi de Grande-Bretagne, « de France » et d'Irlande, l'*Acte de Québec* reconnaît aux « habitants de la province de Québec » leur droit de professer la « Religion de l'Église de Rome », « pour la plus entière sureté et tranquillité de [leurs] esprits », ramène l'usage en droit privé de la tradition romano-civiliste de par le fait même, reconnaît en partie le système seigneurial français de l'époque;
- 65. Le 10 juin 1791, est sanctionné un *Acte* modifiant l'*Acte de Québec* (« l'*Acte constitutionnel* »), lequel accorde notamment au peuple de la province de Québec une assemblée législative, et réitère que « [...] the clergy of the Church of Rome [...] might hold, receive and enjoy their <u>accustomed dues and rights</u> [...] »<sup>43</sup> (soulignements par la requérante);
- 66. Au sujet de la *Proclamation royale* de 1763, de l'*Acte de Québec* (1774) et de l'*Acte constitutionnel* de 1791, l'auteur Brian O'Neal de la Division des affaires politiques et sociales du Gouvernement du Canada, a écrit en décembre 1995 :
  - On peut prétendre qu'ensemble, la *Proclamation royale* telle qu'appliquée par les premiers gouverneurs britanniques, l'*Acte de Québec* de 1774 et l'*Acte constitutionnel* de 1791 <u>ont constitué officiellement une reconnaissance juridique du caractère distinct du Québec</u>. On a prétendu que la tendance établie par ces lois a inspiré les demandes présentées par les représentants francophones lorsqu'ont été formulées les

<sup>41</sup> By the King, A Proclamation (7 octobre 1763), 3 Geo. III, Londres, Mark Baskett, Printer to the King's most Excellent Majesty; and by the Assigns of Robert Baskett

<sup>&</sup>lt;sup>40</sup> Traité de Paix entre le Roi, le Roi d'Espagne et le Roi de Grande-Bretagne, conclu à Paris le 10 février 1763 : avec l'accession du Roi du Portugal, Paris, 1764, Imprimerie royale, Article quatre.

<sup>&</sup>lt;sup>42</sup> Acte qui règle plus solidement le Gouvernement de la Province de Québec (1774), 14 Geo. III cap. 83, art. V 43 An Act to repeal certain parts of an Act, passed in the fourteenth year of His Majesty's Reign, intituled, An Act for making more effectual provision for the Government of the Province of Québec, in North America; and to make further provision for the government of the Said province (1791), 31 Geo III, cap. 31, art. XXXV

- 67. Sous l'empire de l'*Acte constitutionnel* de 1791, plusieurs lois font état du « peuple » en la Province :
  - a) en 1793, dans l'Acte qui pourvoit des Officiers Rapporteurs pour les Chevaliers, Citoyens et Burgeois pour servir en Assemblée : « il a plus gracieusement à sa Majesté [...] de constituer une Législation en cette province dans laquelle le peuple d'icelle [...] participent par leurs Représentans en assemblée [...] »<sup>45</sup>;
  - b) en 1793, dans l'Acte qui établit un Fonds pour payer les Salaires des Officiers du Conseil Législatif et de l'Assemblée, et pour défrayer les Dépenses contingentes d'iceux : « [...] les Représentans du Peuple de la Province du Bas-Canada [...] » 46;
  - c) en 1793, dans l'*Acte pour appointer des Commissaires, pour traiter avec des Commissaires de la part de la Province du Haut-Canada, aux effets y mentionnés*: « Nous [...], les représentants du peuple de la Province du Bas-Canada, convoqués en Assemblée »<sup>47</sup>;
  - d) en 1793, dans l'*Acte qui divise la Province du Bas-Canada, qui amende la Judicature d'icelle, et qui rappelle certaines Loix y mentionnées* : « NOUS [...] les Représentans de votre Peuple [...] »<sup>48</sup>;
  - e) en 1795, dans l'Acte pour accorder à sa Majesté des Droits sur les licences de colporteurs, porte-cassettes et petits marchands, et pour régler leur trafic [...] : « [...] les représentans de votre peuple de la Province du Bas-Canada, assemblés en Législature pour lever les Aides que nous avons librement et volontairement accordées à votre Majesté dans cette Session [...] » 49;
  - f) en 1795, dans l'*Acte qui accorde à sa Majesté des Droits nouveaux et additionnels sur certaines Marchandises et Effets* [...] : « NOUS, les Représentans de votre Peuple de la province du Bas-Canada assemblés en Législature [...] »<sup>50</sup>;
  - g) en 1798, dans l'Acte qui révoque un Acte passé dans la trente-sixième année du Règne de sa présente Majesté [...] : «[...] Nous, [...] les Représentans du Peuple de la

<sup>44</sup> Brian O'Neal, « La société distincte : origines, interprétations, implications », Division des affaires politiques et sociales, Gouvernement du Canada, Décembre 1995, [EN LIGNE]

http://www.bdp.parl.gc.ca/content/lop/researchpublications/bp408-f.htm#A, page consultée le 1<sup>er</sup> juillet 2016.

<sup>46</sup> Acte qui établit un Fonds pour payer les Salaires des Officiers du Conseil Législatif et de l'Assemblée, et pour défrayer les Dépenses contingentes d'iceux, The Provincial Statutes of Lower-Canada, Quebec : William Vondenvelden, [1792]; 27 pages, 33 Geo III, cap. 8, préambule

<sup>47</sup> Acte pour appointer des Commissaires, pour traiter avec des Commissaires de la part de la Province du Haut-Canada, aux effets y mentionnés, The Provincial Statutes of Lower-Canada, [Québec : William Vondenvelden, 1793]; 90 pages, 34 Geo III, cap. 3, art. 1 préambulaire

<sup>48</sup> Acte qui divise la Province du Bas-Canada, qui amende la Judicature d'icelle, et qui rappelle certaines Loix y mentionnées, The Provincial Statutes of Lower-Canada, [Québec: William Vondenvelden, 1793]; 90 pages, 34 Geo III, cap. 6, art. I préambulaire

<sup>49</sup> Acte pour accorder à sa Majesté des Droits sur les licences de colporteurs, porte-cassettes et petits marchands, et pour régler leur trafic; et pour accorder une augmentation de Droits sur les licences de personnes qui tiennent des maisons publiques, ou qui détaillent du vin, de l'eau-de-vie, rum ou aucune autre liqueur fort dans cette Province et pour les régler; et pour abroger un Acte ou Ordonnance y mentionné, The Provincial Statutes of Lower-Canada, [Québec: W. Vondenvelden, 1795]; 74 pages, 35 Geo III, cap. 8, art. I préambulaire

<sup>50</sup> Acte qui accorde à sa Majesté des Droits nouveaux et additionnels sur certaines Marchandises et Effets; qui les approprient à fournir des moyens plus amples de défrayer les dépenses de l'administration de la Justice et au soutien du Gouvernement civil de cette Province, et à d'autres effets y mentionnés, The Provincial Statutes of Lower-Canada, [Québec: W. Vondenvelden, 1795]; 74 pages, 35 Geo III, cap. 9, art. I préambulaire

<sup>&</sup>lt;sup>45</sup> Acte qui pourvoit des Officiers Rapporteurs pour les Chevaliers, Citoyens et Burgeois pour servir en Assemblée, The Provincial Statutes of Lower-Canada, Quebec : William Vondenvelden, [1792]; 27 pages, 33 Geo III, cap. 7, art. I préambulaire

- Province du Bas-Canada, convoqués en Assemblée [...] »<sup>51</sup>;
- h) en 1801, dans l'*Acte pour le soulagement des personnes dérangées dans leur esprit, et pour le soutien des enfants abandonnés* : « NOUS, [...] les Représentans de votre Peuple du Bas-Canada [...] »<sup>52</sup> ;
- i) en 1804, dans l'*Acte qui continue, pour un tems limité, les provisions d'un Acte passé dans la quarante-unième Année du Règne de Sa présente Majesté* [...] : « NOUS, [...] les Représentans de Votre Peuple du Bas Canada »<sup>53</sup>;
- j) en 1811, dans l'Acte qui continue, pendant un tems limité, la perception des Droits imposés par l'Acte Provincial de la quarante-cinquième Année de sa Majesté George Trois [...]: « NOUS, [...] les Représentans de Votre Peuple de la Province du Bas-Canada, assemblés en Parlement Provincial [...] » 54;
- k) en 1813, dans l'Acte pour accorder des Droits à Sa Majesté, pour subvenir aux besoins de la Province pendant la présente guerre avec les États-Unis d'Amérique et pour d'autres fins : « NOUS, [...] les Représentans de votre peuple du Bas-Canada [...] »<sup>55</sup>;
- 1) en 1815 et en 1818, dans deux semblables *Acte[s] qui f[on]t une provision temporaire* pour le règlement du Commerce entre cette Province et les États-Unis de l'Amérique [...]: « [...] pour faire le Commerce par terre ou par la navigation intérieure, entre le peuple et les territoires de Sa Majesté en cette Province, et le peuple et les territoires des États-Unis de l'Amérique [...] » <sup>56 57</sup>;
- m) en 1819, dans l'*Acte pour imposer certains droits sur divers articles y mentionnés* [...]: « Nous, [...] les Représentans de votre Peuple de la Province du Bas-Canada, assemblés en Parlement Provincial [...] » <sup>58</sup>;

<sup>51</sup> Acte qui révoque un Acte passé dans la trente-sixième année du Règne de sa présente Majesté, et qui appointe de nouveaux Commissaires de la part de cette Province, pour traiter avec les Commissaires de la part de la Province du Haut-Canada, aux effets y mentionnés, The Provincial Statutes of Lower-Canada, [Québec : P.E. Desbarats, 1798]; 14 pages, 38 Geo III, cap. 4, art. I préambulaire

<sup>52</sup> Acte pour le soulagement des personnes dérangées dans leur esprit, et pour le soutien des enfans abandonnés, The Provincial Statutes of Lower-Canada, Quebec: P.E. Desbarats, 1801; 103 pages, 41 Geo III, cap. 6, art. I préambulaire

<sup>53</sup> Acte qui continue, pour un tems limité, les provisions d'un Acte passé dans la quarante-unième Année du Règne de Sa présente Majesté, intitulé, Acte pour le soulagement des personnes dérangées dans leur esprit, et pour le soutien des Enfans abandonnés, The Provincial Statutes of Lower-Canada, [Québec: King's Printer, 1804]; 50 pages, 44 Geo III, cap. 4, art. I préambulaire

<sup>54</sup> Acte qui continue, pendant un tems limité, la perception des Droits imposés par l'Acte Provincial de la quarantecinquième Année de sa Majesté George Trois, Chapitre treize, et qui fait l'application d'une certaine somme d'argent aux fins y mentionnées, The Provincial Statutes of Lower-Canada, Quebec : P.E. Desbarats, 1811; 106 pages, 51 Geo III, cap. 1, art. I préambulaire

<sup>55</sup> Acte pour accorder des Droits à Sa Majesté, pour subvenir aux besoins de la Province pendant la présente guerre avec les États-Unis d'Amérique et pour d'autres fins, The Provincial Statutes of Lower-Canada, [Québec : P.E. Desbarats, 1813]; 56 pages, 53 Geo III, cap. 11, art. I préambulaire

<sup>56</sup> Acte qui fait une provision temporaire pour le règlement du Commerce entre cette Province et les États-Unis de l'Amérique, par terre ou par la navigation intérieure, The Provincial Statutes of Lower-Canada, Quebec : P.E. Desbarats, 1815; 126 pages, 55 Geo III, cap. 11, art. I préambulaire

<sup>57</sup> Acte qui fait une provision temporaire pour le règlement du Commerce entre cette Province et les États-Unis de l'Amérique, par terre ou par la navigation intérieure, The Provincial Statutes of Lower-Canada, [Québec : P.E. Desbarats, 1818]; 241 pages, 58 Geo III, cap. 8, art. I préambulaire

<sup>58</sup> Acte pour imposer certains droits sur divers articles y mentionnés, et pour régler pour un tems limité, le Commerce avec les États-Unis de l'Amérique, par terre ou par la Navigation intérieure, et pour suspendre certains Actes et Ordonnances y mentionnés, The Provincial Statutes of Lower-Canada, [Québec: P.E. Desbarats, 1819]; 240 pages, 59 Geo III, cap. 4, art. I préambulaire

68. Le 3 septembre 1831, Alexis-Henri-Charles Clérel, comte de Tocqueville, lors de sa visite au Bas-Canada, inscrit dans son carnet de voyage :

Le Bas-Canada (heureusement pour la race [sic] française) forme un État à part. Or, dans le Bas-Canada la population française est à la population anglaise dans la proportion de dix contre un. Elle est compacte. Elle a son gouvernement, son parlement à elle. Elle forme véritablement un corps de nation distinct. <sup>59</sup>

- 69. Le 21 février 1834, le texte<sup>60</sup> des *92 Résolutions* des Patriotes, tel qu'adopté à la chambre d'assemblée, mentionne à 74 reprises le mot « peuple » en référence aux gouvernés du Bas-Canada, y ajoutant de temps à autre l'adjectif « *canadien* » (aujourd'hui « québécois »), en plus de souligner à la 52<sup>e</sup> Résolution, que « *l'origine française* » du peuple ou son « *usage du français* » est devenu pour les autorités coloniales, « un prétexte d'injure, d'exclusion, d'infériorité politique et de séparations de droits ou d'intérêts » ;
- 70. Le 24 juin 1834, la requérante a tenu le premier Banquet de la Fête *nationale* de Saint-Jean-Baptiste, jour férié depuis 1925 et devenue officiellement la Fête nationale du Québec le 8 juin 1978 par la sanction de la *Loi sur la fête nationale* (chap. F-1.1);
- 71. Le 31 janvier 1839, est publié à Londres le *Rapport* du Gouverneur général John George Lambton, 1<sup>er</sup> comte de Durham, *sur les affaires de l'Amérique du Nord britannique*, où, après avoir recommandé l'assimilation des Canadiens, l'auteur reconnaît explicitement l'existence du « peuple » et de la « *nationalité* » française-canadienne ; ses origines, ses coutumes, etc., en ces termes :

On peut dire que c'est une mesure sévère pour un <u>peuple conquis</u>; que <u>les Français</u> au début composaient la population entière du Bas-Canada et qu'ils en constituent encore la masse; que les Anglais sont de nouveaux venus, n'ayant <u>aucun droit de réclamer la disparition de la nationalité d'un peuple</u> au milieu duquel les ont attirés leurs aptitudes commerciales. On peut dire encore que si les <u>Français ne sont pas une race [sic]</u> aussi civilisée, aussi énergique, aussi apte à s'enrichir que celle qui les environne, ils sont par ailleurs un <u>peuple aimable</u>, <u>vertueux et satisfait</u>, possédant tout l'essentiel du confort matériel.

On peut ajouter qu'on ne doit pas les mépriser ou les maltraiter, parce qu'ils cherchent à jouir de ce qu'ils ont sans partager l'esprit de lucre qui anime leurs voisins. Après tout, <u>leur nationalité est un héritage</u>. On ne doit pas les punir trop sévèrement parce qu'ils ont rêvé de maintenir sur les rives lointaines du Saint-Laurent et de transmettre à leur postérité <u>la langue</u>, <u>les usages et les institutions</u> de cette grande nation qui pendant deux siècles donna le ton de la pensée au continent européen. Si les querelles des <u>deux races</u> [sic] sont irréconciliables, on peut rétorquer que la justice exige la soumission de la minorité à la suprématie des anciens et plus nombreux occupants de la province, et non que la minorité prétende forcer la majorité à prendre ses institutions et ses coutumes. (Soulignements par la requérante.)

72. Le 23 juillet 1840, par Proclamation de la Reine Victoria, l'*Act to re-unite the Provinces of* Upper *and* Lower Canada, *and for the Government of* Canada («l'Acte d'Union»), fusionne les deux Canadas, en maintenant des sauvegardes eu égard aux « accustomed

<sup>60</sup> Journaux de la Chambre d'assemblée du Bas-Canada, depuis le 7 janvier jusqu'au 18 mars 1834, dans la quatrième année du règne du Roi Guillaume Quatre, étant la quatrième session du quatorzième Parlement provincial de cette province, session 1834, pp. 310-335 (21 février 1834)

<sup>&</sup>lt;sup>59</sup> Mary Mottley Tocqueville, Œuvres complètes d'Alexis de Tocqueville, Volume 8, Paris, 1967, ed. A. Jardin, Gallimard, à la page 265

<sup>&</sup>lt;sup>61</sup> John George Lambton, Charles Buller, Edward Gibbon Wakefield. *Le Rapport Durham*, Montréal (trad., Denis Bertrand et Albert Desbiens; introd. et appareil didactique, Denis Bertrand et André Lavallée), Éditions Sainte-Marie, 1969, 156 p., à la page 119

Dues and Rights of the Clergy of the Church of Rome »<sup>62</sup> dans l'ancien Bas-Canada;

- 73. Le 14 août 1848, un Acte modifiant l'*Acte d'Union* confère à la Législature de la Province du Canada le pouvoir de reconnaître une langue officielle autre que l'anglais (le français) dans tous les « instruments » relatifs au Conseil et à l'Assemblée législatives<sup>63</sup>;
- 74. Le 23 mars 1867, le Parlement impérial adopte l'Act for the Union of Canada, Nova Scotia, and New Brunswick, and the Government thereof; and for Purposes connected therewith<sup>64</sup> (« l'Acte de l'Amérique du Nord britannique (1867) »), rétablissant dans la Province de Québec une Législature, une Judicature et un exécutif qui lui sont propres, et édictant les pouvoirs constitutionnels respectifs du fédéral et des provinces;
- 75. Le 1<sup>er</sup> juillet 1867, l'un des anciens Présidents généraux de la requérante, George-Étienne Cartier, au sujet de l'entrée en vigueur ce jour-là de l'*Acte de l'Amérique du Nord britannique* (1867), fait valoir dans le journal *La Minerve*, qu'il contrôle à cette époque : [...] on y voit la reconnaissance de la nationalité canadienne française. Comme nationalité distincte et séparée, nous formons un État dans l'État, avec la pleine jouissance de nos droits, la reconnaissance formelle de notre indépendance nationale. <sup>65</sup> (Soulignements par la requérante.)
- 76. Concernant l'*Acte de* l'*Amérique du Nord britannique* (1867), l'historien Ramsey Cook est d'avis que :

[TRADUCTION] <u>La création même de cette province en 1867 était, implicitement, une reconnaissance de sa spécificité.</u> Mais l'*Acte de l'Amérique du Nord britannique* incluait également <u>plusieurs reconnaissances de ce fait.</u> Ainsi, l'<u>article 94</u> reconnaît le droit civil du Québec comme distinct et, si l'intention qui y est formulée avait été remplie (« uniformité de toutes les lois relatives à la propriété et au droit civil » dans toutes les provinces sauf le Québec), le Québec aurait eu un « statut particulier » en ce domaine. En outre, le caractère spécial du Québec est reconnu dans <u>l'article 133</u> qui non seulement, pour la première fois, a fait du français une langue officielle du Canada mais a rendu le Québec, seul parmi les provinces d'origine, bilingue. En cela, et en d'autres manières, le Québec n'a jamais été une province exactement comme les autres, car <u>ces caractéristiques historiques ont rendu souhaitables certaines variantes constitutionnelles. <sup>66</sup> (Soulignements par la requérante.)</u>

77. Dans l'arrêt MacDonald c. Ville de Montréal de la Cour suprême, le juge Beetz a rappelé que l'adoption de l'art. 133 de la *Loi constitutionnelle de 1867* avait été le résultat « d'un compromis historique intervenu entre les fondateurs quand ils se sont entendus sur les modalités de l'union fédérale » sachant que parmi ces fondateurs figuraient des

<sup>67</sup> MacDonald *c*. Ville de Montréal, [1986] 1 R.C.S. 460, à la page 496.

20

<sup>&</sup>lt;sup>62</sup> An Act to re-unite the Provinces of Upper and Lower Canada, and for the Government of Canada, London: G.E. Eyre and A. Spottiswoode, 1840.; 20 pages 3-4 Vict., cap. 35, art. XLII

<sup>&</sup>lt;sup>63</sup> An Act to repeal so much of an Act of the Third and Fourth Years of Her present Majesty, to re-unite the Provinces of Upper and Lower Canada, and for the Government of Canada, as relates to the Use of the English Language in Instruments relating to the Legislative Council and Legislative Assembly of the Province of Canada, London: G.E. Eyre and W. Spottiswoode, 1848; 3 pages, 11-12 Vict., cap. 56

<sup>&</sup>lt;sup>64</sup> An Act for the Union of Canada, Nova Scotia, and New Brunswick, and the Government thereof; and for Purposes connected therewith, London: G.E. Eyre and W. Spottiswoode, 1867.; 40 pages, 30 Vict., cap. 3

<sup>&</sup>lt;sup>65</sup> La Minerve, 1<sup>er</sup> juillet 1867, Montréal, cité dans : Gouvernement du Québec, « Le statut politique et constitutionnel du Québec : historique et évolution », *Publication du Secrétariat aux affaires canadiennes du Ministère du Conseil exécutif*, Service des communications, 1999, Québec, à la page 12, [EN LIGNE], https://www.saic.gouv.qc.ca/documents/institutions-constitution/statut-politique-qc.pdf, page consultée le 1<sup>er</sup> juillet 2016

<sup>&</sup>lt;sup>66</sup> Ramsay Cook « Alice in Meachland [sic] or the concept of Quebec as a 'Distinct Society' », dans Michael D. Behiels (éd.), *The Meech Lake Primer*, Ottawa, Les Presses de l'Université d'Ottawa, 1989, aux pages 149-150.

représentants légitimes du peuple du Canada-Est;

78. Au paragraphe 43 de son Avis sur le *Renvoi relatif à la sécession du Québec*, précité, la Cour suprême relève :

[l]e fédéralisme était la <u>réponse juridique aux réalités politiques et culturelles qui existaient à l'époque de la Confédération et qui existent toujours aujourd'hui</u> [car] [l]e fédéralisme était la structure politique qui permettait de <u>concilier unité et diversité</u>.

- 79. De 1867 à nos jours, de nombreuses lois, résolutions et plusieurs règlements, décrets et autres documents officiels ont attesté explicitement de l'existence du peuple, de la nation ou de la société distincte du Québec, ou reconnu certains attributs culturels ou sociopolitiques inhérents à tel statut, par exemple :
  - a) en 1910, la *Loi amendant le Code civil concernant les contrats faits avec les compagnies de services d'utilité publique* (1910, chap. 40) « constituait la première affirmation de l'État québécois en matière d'intervention linguistique »<sup>68</sup> dans la société civile afin de rendre disponibles en français les services rendus par les entreprises publiques au Québec ;
  - b) le 21 janvier 1948, dans un décret ministériel<sup>69</sup> à l'effet de remplacer le *Canadian Red Ensign* par l'emblème <u>national</u><sup>70</sup> du Québec, le Fleurdelisé, en l'honneur duquel la requérante a composé jadis le Salut au Drapeau :

ATTENDU qu'il est juste et convenable que sur les édifices parlementaires de la province de Québec flotte <u>un drapeau qui répond aux traditions</u>, <u>aux droits et aux prérogatives de la province</u> (Soulignements par la requérante.)

- c) le 15 février 1956, le *Rapport de la Commission d'enquête sur les problèmes constitutionnels* (« Rapport Tremblay ») énonce :
  - 1. La fin première du fédéralisme canadien est de permettre aux <u>deux grandes communautés culturelles</u> dont la population est composée, a) de vivre et de se développer selon leur particularisme respectif : b) de collaborer à l'édification et au progrès d'une patrie commune :
  - 2. <u>la province de Québec assume seule, à l'égard de la culture canadienne-française, les responsabilités que les autres provinces assument en commun à l'égard de la culture anglocanadienne [...]<sup>71</sup> (Soulignements par la requérante.)</u>
- d) le 24 mars 1961, la *Loi instituant le ministère des Affaires culturelles* (9-10 Eliz. II, chap. 23) crée l'Office de la langue française ;
- e) le 13 mars 1963, l'art. 1 de la *Loi concernant l'emblème floral* (12 Eliz. II, chap. 8), remplacée par le chap. D-12.1, fait du lis blanc de jardin la fleur emblématique du Québec;
- f) le 18 décembre 1968, la *Loi concernant le Conseil législatif* (S.Q. 1968, chap. 9) abolit le Conseil législatif et renomme l'Assemblée législative « Assemblée <u>nationale</u> », en attribuant aux députés le titre de « Membres du <u>Parlement</u> du Québec » (M.P.Q.);
- g) le juillet 1974, est sanctionnée la *Loi sur la langue officielle* (L.Q. 1974, chap. 6), qui fait du français la langue officielle au Québec, qui édicte :

ATTENDU que la langue française constitue un <u>patrimoine national que l'état a le devoir de préserver</u>, et qu'il incombe au gouvernement du Québec de tout mettre en œuvre pour en assurer la

\_

<sup>&</sup>lt;sup>68</sup> Institut des langues officielles et du bilinguisme, Université d'Ottawa, « La Loi Lavergne (1910) », dans : Site de l'aménagement linguistique au Canada (SALIC), [EN LIGNE] https://salic.uottawa.ca/?q=leg\_loi\_lavergne, page consultée le 1<sup>er</sup> juillet 2016

<sup>&</sup>lt;sup>69</sup> Arrêté en Conseil concernant le Drapeau du Québec, Chambre du Conseil exécutif, N° 72, 21 janvier 1948, Québec, Rédempti Paradis, imprimeur de Sa Très Excellente Majesté

<sup>&</sup>lt;sup>70</sup> Loi sur le Drapeau et les emblèmes du Québec, chap. D-12.1, art. 2

<sup>&</sup>lt;sup>71</sup> Rapport de la Commission royale d'enquête sur les problèmes constitutionnels (Rapport Tremblay), Québec, Éditeur officiel, 1956, volume III, tome 2, à la page 299

- prééminence et pour en favoriser l'épanouissement et la qualité [...] (soulignements par la requérante)
- h) le 26 août 1977, est sanctionnée la *Charte de la langue française* (chap. C-11), qui énonce en préambule :

Langue distinctive d'un peuple majoritairement francophone, <u>la langue française permet au peuple québécois d'exprimer son identité</u>.

Ces principes s'inscrivent dans le mouvement universel de <u>revalorisation des cultures nationales</u> <u>qui confère à chaque peuple l'obligation d'apporter une contribution particulière à la communauté internationale</u>. (Soulignements par la requérante.)

- i) le 18 décembre 1982, dans la *Loi sur l'Assemblée nationale* (chap. A-23.1), qui qualifie notamment la Législature du Québec de *Parlement*<sup>72</sup> et exige de tout député la prestation d'un *serment de loyauté au peuple québécois* :
  - CONSIDÉRANT le profond <u>attachement du peuple du Québec aux principes démocratiques</u> de gouvernement; [...] QU'il incombe à cette Assemblée, en tant que <u>dépositaire des droits et des pouvoirs historiques et inaliénables du peuple du Québec</u>, de le défendre contre toute tentative de l'en spolier ou d'y porter atteinte [...] (Soulignements par la requérante.)
- j) le 28 août 1985, à l'art. 3 du *Règlement sur les insignes de l'Ordre national*<sup>73</sup> du *Québec* (chap. O-7.01, r. 1, D. 1706-85), concernant l'insigne de grand modèle de grand officier :
  - 3. [...] Le revers de la décoration porte l'inscription de la devise<sup>74</sup> de l'Ordre national du Québec : « <u>Honneur au peuple du Québec</u> » [...] (Soulignements par la requérante.)
- k) le 15 décembre 1987, la *Loi sur l'emblème aviaire* (chap. E-4.1), remplacée par le chap. D-12.1, reconnait comme emblème officiel du Québec, le harfang des neiges ;
- l) le 20 juin 1991, est sanctionnée la *Loi sur le processus de détermination de l'avenir politique et constitutionnel du Québec* (L. Q. 1991, chap. 34), qui énonce :
  - [...] Considérant que les Québécoises et les Québécois sont <u>libres d'assumer leur propre destin</u>, de <u>déterminer leur statut politique et d'assurer leur développement économique</u>, social et culturel [...]. (Soulignements par la requérante.)
- m) le 20 juin 1996, à l'art. 10 de la *Loi sur le ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration et modifiant d'autres dispositions législatives* (chap. M-25.01) :
  - 10. Le ministre est responsable de la promotion des droits et libertés de la personne et favorise l'exercice par les citoyens de leurs responsabilités civiques et sociales.
  - Il est chargé de promouvoir la solidarité entre les générations, en tenant compte des besoins des familles, des jeunes et des aînés, l'ouverture au pluralisme et le <u>rapprochement interculturel</u>, <u>favorisant ainsi l'appartenance au peuple québécois</u>. (Soulignements par la requérante.)
- n) le 5 novembre 1999, la *Loi sur le drapeau et les emblèmes du Québec* (chap. D-12.1) reconnaît le bouleau jaune et l'iris versicolore comme emblèmes officiels de la nation ;
- o) le 15 décembre 1999, le *Décret 1437-99* du Gouvernement du Québec change l'appellation de la région administrative de Québec par « région administrative de la <u>Capitale-nationale</u> » ;
- p) le 16 juin 2000, à l'article 3 de la *Loi sur l'Office Québec-Amériques pour la jeunesse* (chap. J-1.001) :
  - 3. L'Office a pour mission de développer les relations entre les jeunes du Québec et ceux des

<sup>&</sup>lt;sup>72</sup> Le terme « Parlement » a fréquemment été employé par le passé dans des documents officiels, par exemple dans les *Provincial Statutes of Lower-Canada de la première session de la première législature du Bas-Canada*, 1792, préc., page II, où l'on peut lire dans l'introduction : « Au <u>Parlement provincial</u>, commencé et tenu à Québec le dix-septième jour de Décembre, Anno Domini, Mil sept cens quatre-vingt-douze, dans la trente-troisième Année du Règne de notre Souverain Seigneur GEORGE Trois [...] » (soulignements par la requérante)

<sup>&</sup>lt;sup>73</sup> L'Ordre national du Québec a été créé le 20 juin 1984, par la *Loi sur l'Ordre national du Québec*, chap. O-7.01, art.

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Cette devise fut adoptée par le *Décret 650-85 du 3 avril 1985 sur l'Ordre national du Québec – Armoiries et devise*, dans : *Gazette officielle du Québec*, Lois et Règlements, 117e année, 1er mai 1985, Nº 19

<u>autres peuples des Amériques</u>, en vue de favoriser la connaissance mutuelle de leur <u>culture respective</u>, d'accroître entre eux les échanges sur le plan individuel et collectif et de susciter le développement de réseaux de coopération [...] (Soulignements par la requérante.)

q) le 13 décembre 2000, dans des dispositions de la Loi 99 non contestées par le requérant :

CONSIDÉRANT que <u>le peuple québécois, majoritairement de langue française, possède des caractéristiques propres et témoigne d'une continuité historique enracinée dans son territoire sur <u>lequel il exerce ses droits</u> par l'entremise d'un État national moderne doté d'un gouvernement, d'une assemblée nationale et de tribunaux indépendants et impartiaux;</u>

...]

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de réaffirmer les <u>acquis collectifs du peuple québécois</u> [...]

8. Le français est la langue officielle du Québec. (Soulignements par la requérante)

r) le 12 juin 2009, dans la Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et visant à renforcer leur protection (chap. C-6.2):

CONSIDÉRANT que l'eau est une ressource faisant partie du <u>patrimoine commun de la nation</u> <u>québécoise</u> et qu'il importe de la préserver et d'en améliorer la gestion pour répondre aux besoins des générations actuelles et futures. (Soulignements par la requérante.)

s) le 4 décembre 2009, dans la *Loi proclamant la Journée internationale de la non-violence* (chap. J-1.001) :

CONSIDÉRANT qu'en tant que <u>peuple démocratique</u>, il est de notre devoir de promouvoir une tolérance et une non-violence véritables à tous les niveaux, de l'individu à l'État [...] (Soulignements par la requérante.)

t) le 8 décembre 2010, à l'art. 6 du *Code d'éthique et de déontologie des membres de l'Assemblée nationale* (chap. C-23.1), concernant la conduite du député : 6. [...] le député :

1° fait preuve de loyauté envers le peuple du Québec; [...] (Soulignements par la requérante)

- u) le 19 octobre 2011, à l'article 208 de la *Loi sur le patrimoine culturel* (chap. P-9.002), est reconnu comme « site patrimonial <u>national</u> » l'ensemble constitué par l'Hôtel du Parlement, l'édifice Pamphile-Le May, l'édifice Honoré-Mercier, l'édifice Jean-Antoine-Panet, l'édifice André-Laurendeau, etc. ;
- v) en 2016, le projet de loi 109 (41<sup>e</sup> lég., 1<sup>ère</sup> sess.) vise à accorder à la Ville de Québec le statut de <u>Capitale nationale</u>;
- 80. En 1967, le gouvernement du Canada a conféré un mandat à la *Commission royale* d'enquête sur le bilinguisme et le biculturalisme, portant à
  - [...] faire enquête et rapport sur l'état présent du bilinguisme et du biculturalisme au Canada et recommander les mesures à prendre pour <u>que la Confédération canadienne se développe d'après le principe de l'égalité entre les deux peuples qui l'ont fondée, compte tenu de l'apport des autres groupes ethniques [sic] à l'enrichissement culturel du Canada, ainsi que les mesures à prendre pour sauvegarder cet apport [...] »<sup>75</sup>;</u>

et qui concluait dans son rapport préliminaire à l'existence d'un peuple québécois « animé par la même culture » et « vi[vant] <u>de façon homogène</u> selon des normes et des <u>règles de conduite qui lui sont communes</u> (Soulignements par la requérante);

81. En 1979, le *Rapport de la Commission sur l'unité canadienne* (« Rapport Pepin-Robarts »), a énoncé :

[L]e Québec est différent et devrait détenir les pouvoirs nécessaires à la préservation et au

<sup>&</sup>lt;sup>75</sup> Rapport de la Commission royale d'enquête sur le bilinguisme et le biculturalisme, Livre 1, Introduction générale, 1967, à la page xxix.

<sup>&</sup>lt;sup>76</sup> *Ibid.*, Rapport préliminaire, p. 103

- développement de <u>son caractère distinct au sein d'un Canada</u> viable. <u>Toute solution politique qui ne</u> répondrait pas à cette attente signifierait l'éclatement du Canada. <sup>77</sup> (Soulignements par la requérante.)
- 82. En 5 septembre 1985, le *Rapport de la Commission royale sur l'union économique et les perspectives de développement du Canada* (« Rapport MacDonald »), a énoncé : L'essence même de la société québécoise découle du fait qu'elle est le principal, sinon l'unique, foyer des dimensions politiques de la vie française au Canada. (Soulignements par la requérante.)
- 83. Par les Accords du Lac Meech (1987-1990) et de Charlottetown (1992), la majorité parlementaire à Ottawa et le Gouvernement fédéral ont ardemment promu et pris officiellement position en faveur de l'enchâssement dans la Constitution formelle du Canada d'un statut de société distincte pour le Québec;
- 84. Le 29 novembre 1995, dans le préambule de la motion de la Chambre des communes sur la société distincte, précitée, il est écrit : « Attendu que <u>le peuple du Québec a exprimé le désir de voir reconnaître la société distincte qu'il forme</u> [...] » (soulignements par la requérante) ;
- 85. Le 27 février 1997, la mise en cause, dans son mémoire déposé à la Cour suprême dans le cadre du *Renvoi relatif à la sécession du Québec*, précité, a admis : [d]e toute évidence, il existe un peuple québécois, au sens sociologique, historique et politique.<sup>79</sup> (Soulignements par la requérante.)
- 86. En octobre 1997, dans son *Discours du Trône* ouvrant la 1<sup>ère</sup> session de la 36<sup>e</sup> Législature fédérale, le Gouverneur général, au nom du Canada, s'est engagé à soutenir l'entente intervenue le 14 septembre de cette année-là entre les chefs de gouvernement des provinces et des territoires du Canada (*Déclaration de Calgary*<sup>80</sup>), à l'exception du Ouébec :
  - [...] le gouvernement travaill[e] de près avec les gouvernement provinciaux et territoriaux à bâtir sur ce qu'ont accompli les neuf premiers ministres et les leaders territoriaux la semaine dernière à Calgary dans le but d'en arriver à la pleine reconnaissance de la diversité propre à la fédération, y inclus du <u>caractère unique de la société québécoise</u> [...].<sup>81</sup> (Soulignements par la requérante.)
- 87. Le 5 mai 2006, l'*Accord Québec-Canada sur l'UNESCO* établit pour la première fois un rôle formel pour le Québec au sein d'une instance internationale, et reconnaît explicitement « que <u>la spécificité du Québec</u>, fondée entre autres sur l'<u>usage de la langue française</u> et une <u>culture unique</u>, l'amène à jouer un <u>rôle particulier au niveau</u>

<sup>78</sup> Rapport de la Commission royale sur l'union économique et les perspectives de développement du Canada (Rapport Macdonald), Ottawa, Éditeur officiel, 1985, volume III, à la page 545

<sup>&</sup>lt;sup>77</sup> La Commission de l'unité canadienne, Se retrouver : Observations et Recommandations (Rapport Pepin-Robarts), Ottawa, Éditeur officiel, 1979, volume I, à la page 92

<sup>&</sup>lt;sup>79</sup> Procureur général du Canada, Mémoire en réplique devant la Cour suprême du Canada dans l'affaire de l'article 53 de la Loi sur la Cour suprême, LRC (1985), ch. S-26 et dans l'affaire d'un renvoi par le gouverneur en conseil au sujet de certaines questions ayant trait à la sécession du Québec du reste du Canada formulées dans le décret CP 1996-1497 en date du 30 septembre 1996, 27 février 1997, par. 91.

<sup>&</sup>lt;sup>80</sup> Réunion interprovinciale des Premiers ministres, *Premiers Agrees to Consult Canadians on Unity: Framework for Discussion on Canadian Unity*, Doc 850-065/04, Calgary, 14 septembre 1997 (signée par toutes les provinces et tous les territoires, à l'exception de Québec) [Déclaration de Calgary]

<sup>&</sup>lt;sup>81</sup> Gouverneur général du Canada, *Discours du Trône ouvrant la 1ère session de la trente-sixième législature du Canada*, octobre 1997 [non publié], [EN LIGNE], http://www.archivespolitiquesduquebec.com/discours/p-m-du-canada/jean-chretien/discours-du-trone-ottawa-xx-xxxxx-1997/, page consultée le 1<sup>er</sup> juillet 2016

international »82 (soulignements par la requérante);

88. Le 24 novembre 2006, la Chambre des Communes a adopté la motion précitée, reconnaissant « que les Québécois et les Québécoises forment <u>une nation</u> au sein d'un Canada uni » (soulignements par la requérante);

#### a.1.3) Remarques

- 89. Toute personne gouvernée par le Québec fait normalement partie intégrante du peuple québécois tel que défini en droit d'après ses caractéristiques à la fois civiques et sociopolitiques, évoquées précédemment;
- 90. Rien ne saurait exclure la *communauté québécoise d'expression anglaise* de la définition du peuple québécois, sachant que plusieurs lois et documents officiels, dont la Loi 99<sup>83</sup>, reconnaissent expressément son existence et ses droits en tant que minorité historique;
- 91. Les allégations du requérant, contenues notamment au paragraphe 42 de sa requête réamendée, voulant qu'il est un citoyen canadien, n'enlèvent rien au fait qu'il est aussi une personne gouvernée par le Québec et qu'il fait objectivement partie du peuple québécois, quelles que soient ses convictions politiques ;
- 92. Au surplus, admettant qu'en ce qui concerne les Premières nations et la nation inuit du Québec, reconnues expressément par la Loi 99<sup>84</sup> et plusieurs autres lois, traités et documents officiels, celles-ci jouissent d'un statut juridique spécifique de *peuples autochtones*<sup>85</sup> avec les droits à l'autodétermination interne qui s'y rattachent, la requérante invite néanmoins le tribunal à rejeter certaines prétentions<sup>86</sup> du requérant, à supposer qu'elles soient jugées pertinentes, voulant que cela fasse obstacle à la qualification en droit du peuple québécois ou altère les règles ou principes de droit constitutionnel et de droit international relatifs à l'intégrité territoriale du Québec;
- 93. Outre que la Constitution du Canada n'empêche pas la reconnaissance d'un statut juridique de peuple pour la collectivité formée par les gouvernés du Québec, la requérante affirme donc que l'évolution historique des pratiques démotiques, parlementaires, législatives, juridiques et constitutionnelles incontestées au Canada eu égard à la qualification et à la reconnaissance formelles et informelles de la réalité civique, culturelle et sociopolitique distincte du Québec, a fait que le peuple québécois y a acquis de droit et de fait, le statut de peuple avec les droits fondamentaux qui s'y rattachent, tels que cristallisés validement dans la Loi 99;

25

<sup>&</sup>lt;sup>82</sup> Accord entre le Gouvernement du Québec et le Gouvernement du Canada relatif à l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), 5 mai 2006, Ministère des Relations internationales et de la Francophonie, Québec, [EN LIGNE], https://www.mrif.gouv.qc.ca/content/documents/fr/unesco.pdf, page consultée le 1<sup>er</sup> juillet 2016

<sup>83</sup> Loi sur l'exercice des droits fondamentaux et des prerogatives du peuple québécois et de l'État du Québec, préc., préambule

<sup>&</sup>lt;sup>84</sup> Loi sur l'exercice des droits fondamentaux et des prérogatives du peuple québécois et de l'État du Québec, préc., préambule et art. 11-12

<sup>&</sup>lt;sup>85</sup> Voir : Nations Unies, Assemblée générale, *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones*, Rés. AG 61/295, Doc. Off. AG NU, 61<sup>e</sup> session, Doc NU A/RES/61/295 (2007)

<sup>&</sup>lt;sup>86</sup> Requête introductive d'instance ré-amendée, par. 42(6) et 52

## a.2) Des implications non seulement déclaratoires, mais juridiques

- 94. La requérante affirme que le statut juridique du peuple québécois fait de lui un sujet de droits collectifs, titulaire notamment du principe de l'égalité de droits entre les peuples, du droit universel des peuples à disposer d'eux-mêmes, du droit de déterminer librement et sans ingérence extérieure son statut politique, du droit de poursuivre son développement économique, social et culturel...;
- 95. La requérante soutient qu'à la lumière du droit international et de l'histoire contemporaine du Québec, ces droits doivent être entendus au sens de droits à l'autodétermination *interne*;
  - a.2.1) Instruments de droit international
- 96. Ces droits, qui corolairement s'accompagnent de *devoirs et d'obligations* pour le Canada et l'État du Québec, sont contenus dans plusieurs instruments de droit international public, entre autres :
  - a) à l'Article 1 de la *Charte des Nations Unies*, ratifiée par le Canada le 9 novembre 1945 :

Article 1

Les buts des Nations Unies sont les suivants :

 $[\ldots]$ 

- 2. Développer entre les nations des relations amicales <u>fondées sur le respect du principe de</u> <u>l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes</u>, et prendre toutes autres mesures propres à consolider la paix du monde; [...]<sup>87</sup> (Soulignements par la requérante.)
- b) dans la *Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux*, adoptée le 14 décembre 1960 :

<u>Tous les peuples ont le droit de libre détermination</u>; en vertu de ce droit, <u>ils déterminent librement leur statut politique</u> et poursuivent librement leur développement économique, social et culturel. 88 (Soulignements par la requérante.)

c) dans la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies, adoptée par consensus en 1970 :

En vertu du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, principe consacré dans la Charte des Nations Unies, tous les peuples ont le droit de déterminer leur statut politique, en toute liberté et sans ingérence extérieure, et de poursuivre leur développement économique, social et culturel, et tout État a le devoir de respecter ce droit conformément aux dispositions de la Charte.

Tout État a le devoir de favoriser, conjointement avec d'autres États ou séparément, la réalisation du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, conformément aux dispositions de la Charte [...]<sup>89</sup> (Soulignements par la requérante.)

d) à l'Article VIII de l'*Acte final d'Helsinki sur la sécurité et la coopération en Europe*, signé le 1<sup>er</sup> août 1975 par le Canada :

Les Etats participants <u>respectent l'égalité de droits des peuples et leur droit à disposer d'eux-mêmes</u>, en agissant à tout moment conformément aux buts et aux principes de la Charte des Nations Unies et aux normes pertinentes du droit international, y compris celles qui ont trait à l'intégrité territoriale

 <sup>&</sup>lt;sup>87</sup> Charte des Nations Unies (et Statut de la Cour internationale de justice), 26 juin 1945, C.N.U.O.I., vol. 15, p. 365 (texte originaire), [1945] R.T.Can. N° 7, par. 1(2)
 <sup>88</sup> Nations Unies, Assemblée générale, Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,

<sup>&</sup>lt;sup>88</sup> Nations Unies, Assemblée générale, *Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux*, Rés. AG 1514, Doc. off. AG NU, 15e sess., Doc. NU A/1514/XV (1960)

<sup>&</sup>lt;sup>89</sup> Nations Unies, Assemblée générale, *Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies*, Rés. AG 2625, Doc. off. A.G. 25e session, supp. no 28, p. 131, Doc. N.U. A/5217 (1970)

des Etats.

En vertu du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'euxmêmes, <u>tous</u> les peuples ont toujours le droit, en toute liberté, de déterminer, lorsqu'ils le désirent et comme ils le désirent, leur statut politique interne et externe, sans ingérence extérieure, et de poursuivre à leur gré leur développement politique, économique, social et culturel.

Les Etats participants réaffirment <u>l'importance universelle du respect et de l'exercice effectif par les peuples de droits égaux et de leur droit à disposer d'eux-mêmes</u>, pour le développement de relations amicales entre eux de même qu'entre tous les Etats; ils rappellent également l'importance de l'élimination de toute violation de ce principe, quelque forme qu'elle prenne. <sup>90</sup> (Soulignements par la requérante.)

e) à l'Article premier du *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*, ratifié par le Canada le 19 mai 1976 :

Article premier

1. <u>Tous les peuples ont le droit de disposer d'eux-mêmes</u>. En vertu de ce droit, <u>ils déterminent librement leur statut politique</u> et assurent librement leur développement économique, social et culturel.

[...]

- 3. Les États parties au présent Pacte, y compris ceux qui ont la responsabilité d'administrer des territoires non autonomes et des territoires sous tutelle, <u>sont tenus de faciliter la réalisation du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes</u>, et de respecter ce droit, conformément aux dispositions de la Charte des Nations Unies. [...]<sup>91</sup> (Soulignements par la requérante.)
- f) à l'Article premier du *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels*<sup>92</sup>, ratifié par le Canada le 19 août 1976 :

  [Même formulation qu'au sous-paragraphe précédent.]
- g) à l'Article 2 de la *Déclaration et du programme d'action de Vienne*, adoptée par la *Conférence mondiale sur les droits de l'homme* le 12 juillet 1993 :

Tous les peuples ont le droit de disposer d'eux-mêmes. En vertu de ce droit, ils déterminent librement leur statut politique et poursuivent librement leur développement économique, social et culturel. <sup>93</sup> (Soulignements par la requérante.)

97. Le 16 octobre 1975, dans son Avis consultatif relatif au Sahara occidental, la Cour internationale de justice a posé juridiquement

[...] la nécessité de respecter la volonté librement exprimée des peuples [...].94

- 98. Les experts internationaux, précités, réunis par l'UNESCO en 1990 afin d'approfondir la réflexion sur le concept de droits des peuples en sont venus à la conclusion que les droits des peuples à l'autodétermination, pour l'essentiel, étaient universellement acceptés en droit international public<sup>95</sup>;
- 99. De l'avis de la requérante, le droit international relatif aux droits des peuples à l'autodétermination, loin de prescrire des normes de *droit mou*, entraîne des effets juridiques au Canada, plusieurs d'entre elles ayant d'ailleurs été ratifiées par Ottawa;

Onférence sur la sécurité et la coopération en Europe. Acte final, Helsinki 1975. Ottawa: Ministre des Approvisionnements et Services Canada, 1977.

92 Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, 16 décembre 1966, 993 R.T.N.U. 3, [1976] R.T. Can 1976 N° 46, par. 1(1), (3)

<sup>94</sup> Affaire relative au Sahara occidental, Avis consultatif du 16 octobre 1975, [1975] C.I.J. rec. 12 à la page 33.

Pacte international relatif aux droits civils et politiques, 19 décembre 1966, 999 R.T.N.U. 171, [1976] R.T.Can. N° 47, par 1(1), (3)

<sup>&</sup>lt;sup>93</sup> Nations Unies, Assemblée générale, *Déclaration et programme d'action de Vienne*, 12 juillet 1993, A/CONF.157/23, art. 2

<sup>&</sup>lt;sup>95</sup> UNESCO, Réunion internationale d'experts sur l'approfondissement de la réflexion sur le concept de droits des peuples, Rapport final, préc., à la page 9

- 100. Le principe du droit à l'autodétermination « est érigé de nos jours au rang de norme impérative de droit international » 96;
  - a.2.2) La cristallisation en droit interne des droits fondamentaux du peuple québécois
- 101. Ce sont ces mêmes normes de droit international qui, le 13 décembre 2000, ont été validement traduites en droit interne par les dispositions contestées de la Loi 99, consacrant par le fait même le devoir de l'État du Québec et incidemment, du Canada, de les défendre et de les respecter, savoir :
  - 1. <u>Le peuple québécois peut, en fait et en droit, disposer de lui-même</u>. Il est <u>titulaire des droits universellement reconnus en vertu du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes</u>.
  - 2. Le peuple québécois a le <u>droit inaliénable de choisir librement le régime politique et le statut</u> juridique du Québec.
  - 3. <u>Le peuple québécois détermine seul, par l'entremise des institutions politiques qui lui appartiennent en propre, les modalités de l'exercice de son droit de choisir le régime politique et le statut juridique du Québec.</u>

Toute condition ou modalité d'exercice de ce droit, notamment la consultation du peuple québécois par un référendum, n'a d'effet que si elle est déterminée suivant le premier alinéa.

13. <u>Aucun autre parlement ou gouvernement ne peut réduire les pouvoirs, l'autorité, la souveraineté et la légitimité de l'Assemblée nationale ni contraindre la volonté démocratique du peuple québécois à disposer lui-même de son avenir.</u>
(Soulignements par la requérante.)

- 102. La requérante soutient qu'il n'y a aucune raison valable d'interpréter le mot « peuple » tel qu'utilisé par le législateur en droit interne, comme ayant un sens ou des effets différents du mot « peuple » tel que formulé dans les instruments de droit international précités ;
  - a.2.3) Les droits du peuple québécois ne briment pas ceux du requérant
- 103. Même si tel n'est pas l'objet de son intervention, la requérante affirme, en réponse aux allégations du requérant contenues au paragraphe 19 de sa requête ré-amendée, que les droits fondamentaux et les droits à l'autodétermination interne du peuple québécois tels qu'énoncés dans les dispositions contestées de la Loi 99, précitée, n'affectent en rien ses libertés individuelles garanties notamment par la *Charte canadienne des droits et libertés*, précitée ;
- 104. Même à supposer que le Québec fasse sécession du Canada, il n'y a aucune preuve selon laquelle le requérant perdrait sa citoyenneté canadienne, ni que ses libertés individuelles, actuellement garanties sous l'empire de la *Charte canadienne des droits et libertés*, ne le seraient pas autrement, par exemple par la *Charte des droits et libertés de la personne* (chap. C-12);
- 105. Enfin, contrairement à ce que semble alléguer le requérant notamment au sous-paragraphe 19(1) de sa requête ré-amendée, la requérante fait valoir que le droit de vote, prévu à l'article 2 de la *Charte canadienne des droits et libertés*, et le droit d'exercer une charge

<sup>96</sup> Maurice Kamto, « Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, entre fétichisme idéologique et glissements juridiques », *Annuaire africain de droit international*, 2006 14 Afr. Y.B. I, pp. 217-243, à la page 219, référant à l'*Affaire du Timor oriental*, C.I.J., Recueil, 1995, p. 102, par. 29

publique au sein de la législature ou du gouvernement du Québec, n'ont pas une portée telle qu'ils confèreraient à tout un chacun une garantie constitutionnelle voulant que le Québec demeure au sein du Canada;

## **a.3)** Le pouvoir du Québec de conférer à ce statut une substance et des effets juridiques a.3.1) Ce qui renforce la présomption de validité des dispositions contestées

- 106. La requérante argue que rien dans la Constitution du Canada n'empêche le Québec de reconnaître au peuple québécois le statut juridique de peuple, acquis de fait et de droit au fil du temps, en réitérant certains droits universels qui l'accompagnent;
- 107. La requérante soutient également que les articles 1 à 3 et 13 de la Loi 99 doivent bénéficier de la présomption de constitutionnalité et être déclarés valides, non parce qu'ils sont purement déclaratoires, mais parce que les normes et effets juridiques qui s'y rattachent ne sont pas « incompatibles » <sup>97</sup> avec la Constitution canadienne ; notamment, ils n'ont pas pour effet de modifier illégalement la Partie V de la *Loi constitutionnelle de 1982* <sup>98</sup>, en ce que contrairement aux prétentions du requérant, ils n'introduisent pas de droit absolu à la sécession pour le Québec, mais consacrent plutôt le droit à l'autodétermination *interne* du peuple québécois sans contredire nullement l'Avis de la Cour suprême rendu en 1998 eu égard entre autre au droit *conditionnel* à la sécession ;
- 108. Contrairement à ce que semblent prétendre l'intimée et la mise en cause, les dispositions contestées de la Loi 99, qui cristallisent en droit interne le statut juridique du *peuple* québécois, ne sont pas purement déclaratoires, d'une part parce que ce faisant, elles introduisent formellement et expressément une nouvelle norme de droit, et d'autre part parce qu'elles produisent des effets non seulement à l'égard de l'État du Québec, mais aussi à l'égard du Canada, ne serait-ce qu'incidemment, compte tenu des engagements internationaux ratifiés par ce dernier relatifs au respect des droits à l'autodétermination des *peuples*;
- 109. Les dispositions légales contestées faisant validement du peuple québécois un sujet de droits collectifs cristallisé dans la Loi, elles *mettent en œuvre*, à l'égard de ce *peuple*, les engagements formels, passés et futurs du Canada relatifs aux droits des *peuples* à disposer d'eux-mêmes;
- 110. Tel que prévu au troisième alinéa de l'article 2 de la *Déclaration et du Programme d'Action de Vienne*, précitée :

[Le droit à l'autodétermination] <u>ne</u> doit <u>pas</u> être interprété comme autorisant ou encourageant toute mesure de nature à démembrer ou <u>compromettre</u>, en totalité ou en partie, l'intégrité territoriale ou l'unité <u>politique d'États souverains</u> et indépendants respectueux du principe de l'égalité des droits et de l'autodétermination des peuples et, partant, dotés d'un gouvernement représentant la totalité de la population appartenant au territoire, sans distinction. (Soulignements par la requérante.)

111. En particulier, le mot « choisir » employé aux articles 2 et 3 de la Loi 99 doit être interprété d'après son sens ordinaire et courant, c'est-à-dire « préférer » ou « [p]rendre [...] quelque chose de préférence à une autre en raison de ses qualités, de ses mérites, ou

-

<sup>&</sup>lt;sup>97</sup> Loi constitutionnelle de 1982, préc., par. 52(1)

<sup>&</sup>lt;sup>98</sup> *Ibid.*, part. 41(e)

de l'estime qu'on en a »99;

- 112. La requérante relève qu'il y a une différence entre le *choix* du peuple québécois de déterminer seul le régime politique et le statut juridique du Québec, et la *mise en œuvre de facto* ou *de jure* de ce *choix* ;
- 113. Nulle part n'est-il écrit dans la Loi 99 que le peuple québécois peut en droit faire sécession unilatéralement du Canada, c'est-à-dire « sans négociations préalables avec les autres provinces et le gouvernement fédéral » cependant il a le droit inaliénable de « choisir » librement le régime politique et le statut juridique du Québec, ce pour quoi il détermine « seul », par l'entremise de ses institutions politiques, plutôt qu'avec le concours de tiers, les modalités d'exercice de ce droit de « choisir » ;
- 114. D'aucune façon la Loi 99 ne rend-elle exécutoire en droit le *choix* pouvant être exprimé par le peuple du régime politique et du statut juridique du Québec, par exemple au moyen d'un référendum ;
- 115. En aucun temps la Loi 99 n'introduit-elle en droit interne un système de démocratie directe, étranger aux institutions du Canada<sup>101</sup>;
- 116. Tout au plus, en désignant, d'une part, ses gouvernés comme jouissant du statut juridique de peuple, le Québec a-t-il validement modifié sa propre Constitution en vertu de l'article 45 de la *Loi constitutionnelle de 1982*, eu égard notamment à sa compétence exclusive sur "civil rights in the Province" et les "Matters of a merely local Nature" conformément aux paragraphes 92(13) et 92(16) de la *Loi constitutionnelle de 1867*<sup>102</sup>;
- 117. Quant aux prérogatives et droits fondamentaux à l'autodétermination qui accompagnent ce statut, tels que décrétés par la Loi 99, ceux-ci s'harmonisent avec les engagements internationaux du Canada en cette matière, précités, ainsi qu'avec l'art. 26 de la Partie I de la Loi constitutionnelle de 1982 (Charte canadienne des droits et libertés), précitée, qui prévoit :

Le fait que la présente charte garantit certains droits et libertés ne constitue pas une négation des <u>autres</u> <u>droits ou libertés qui existent au Canada</u>. (Soulignements par la requérante.)

#### a.3.2) L'interprétation reconnaissant l'évolution des réalités démotiques

118. D'autre part, la requérante soutient qu'eu égard à l'existence juridique du peuple québécois, de même qu'à ses prérogatives et droits fondamentaux tels que protégés et cristallisés par les dispositions contestées de la Loi 99, le tribunal doit interpréter le terme « incompatibles » énoncé au par. 52(1) de la *Loi constitutionnelle de 1982*, précitée, et le silence relatif de la Constitution du Canada sur le statut du peuple québécois, à la lumière des *réalités démotiques* liées à l'évolution de la pratique constitutionnelle plurinationale dans l'histoire de ce pays ; une perspective empruntée récemment par la Cour suprême du

Gentre national de ressources textuelles et lexicales, «choisir», [EN LIGNE], http://www.cnrtl.fr/definition/choisir, page consultée le 1<sup>er</sup> juillet 2016

<sup>100</sup> Renvoi relatif à la sécession du Québec, préc., par. 86

Voir: *In re Initiative and Referendum Act* [1919] AC 935; Haig c. Canada (Directeur général des élections), [1993] 2 R.C.S. 995, p. 1006; *Renvoi relatif à la sécession du Québec*, préc., par. 87.; OPSEU v. Ontario (Attorney General), [1987] 2 R.C.S. 2., par. 47

<sup>&</sup>lt;sup>102</sup> Loi constitutionnelle de 1867 (R-U), 30 & 31 Vict, c 3, par. 92(16)

Canada dans son avis sur le *Renvoi relatif* à la Loi sur la Cour suprême, art. 5 et  $6^{103}$ , comme le constatent plusieurs auteurs  $^{104}$  de doctrine;

119. Dans ce *Renvoi*, la Cour suprême fait état de l'évolution historique des conditions de nomination des magistrats au plus haut tribunal canadien, mais plus encore, la majorité articule une interprétation téléologique de la Loi en tenant compte de la spécificité *de facto* du Québec et des Québécois :

L'objectif de l'art 6 [de la *Loi sur la Cour suprême*] est de garantir que non seulement des juristes civilistes expérimentés siègent à la Cour, mais également que les traditions juridiques et les <u>valeurs</u> sociales distinctes du Québec y soient représentées, pour <u>renforcer la confiance des Québécois</u> envers la Cour en tant qu'arbitre ultime de leurs droits. <sup>105</sup> (Soulignements par la requérante.)

- 120. Au paragraphe 69 de son Avis, la Cour suprême affirme que l'art. 6 doit être interprété de sorte qu'il « reflète le <u>compromis historique</u> destiné à <u>protéger les traditions juridiques et les valeurs sociales du Québec</u> » (soulignements par la requérante) ;
- 121. Au soutien de ses motifs, la Cour suprême cite le professeur Peter H. Russell en ces termes :
  - [...] l'antipathie pour l'idée que des juges d'une tradition juridique étrangère interprètent le Code civil du Bas-Canada ne reposait pas simplement sur une préoccupation à l'égard de la pureté ou de la justesse du droit. Elle découlait plus souvent de la prémisse plus fondamentale que <u>le système de droit civil du Québec constituait un ingrédient essentiel de sa culture distinctive</u> et devait par conséquent, de droit, être protégé par des juges empreints des pratiques judiciaires et des <u>valeurs sociales inhérentes à cette culture</u>. <sup>106</sup> (Soulignements par la requérante.)
- 122. L'emploi dans ce *Renvoi* du terme « distinct » est fortement connoté à la lumière notamment des projets d'Accords constitutionnels du *Lac Meech*<sup>107</sup> et de *Charlottetown*, ce dernier précisant que les caractéristiques de la société distincte du Québec se fondent sur « une majorité d'expression française, une culture qui est unique et une tradition de droit civil »<sup>108</sup>, une formule également empruntée par la Chambre des Communes dans sa Résolution de 1995, précitée ;
- 123. La Cour suprême, qui se définit dans ce *Renvoi* comme « l'arbitre ultime de[s droits des Québécois] » 109, souligne qu'il faut interpréter la *Loi sur la Cour suprême* et la

<sup>&</sup>lt;sup>103</sup> Renvoi relatif à la Loi sur la Cour suprême, art. 5 et 6, 2014 CSC 21, [2014] 1 RCS 433

Voir par exemple: Catherine Mathieu et Patrick Taillon, « Le fédéralisme comme principe matriciel dans l'interprétation de la procédure de modification constitutionnelle » (2015) 60:4 Revue de droit McGill 763; Dave Guénette, « La Cour suprême du Canada et la pluralité démotique de l'État canadien. Des traces de consociationalisme dans la jurisprudence constitutionnelle », Revue générale de droit, vol. 46, n° 1, 2016, p. 215-252; François Rocher et Elisenda Casanas Adam, « L'encadrement juridique du droit de décider : la politique du confinement judiciaire en Catalogne et au Québec » dans Patrick Taillon, Eugénie Brouillet et Amélie Binette, dir, Un regard québécois sur le droit constitutionnel. Mélanges en l'honneur d'Henri Brun et de Guy Tremblay, Cowansville (Qc), Yvon Blais, 2016, 877

<sup>105</sup> Renvoi relatif à la Loi sur la Cour supreme, préc., par. 49

Renvoi relatif à la Loi sur la Cour Suprême, art 5 et 6, préc., par. 49, citant Peter H Russell, The Supreme Court of Canada as a Bilingualism and Biculturalism Institution, Ottawa, Information Canada, 1969 à la page 8

<sup>107</sup> Cité dans : Assemblée nationale du Québec, *Résolution autorisant la modification de la Constitution du Canada, en conformité avec l'Accord du Lac Meech, Québec, 23 juin 1987* 

Voir : Gouvernement du Canada, *Projet de texte juridique* : *entente intervenue à Charlottetown le 28 août 1992*, Ottawa, 9 octobre 1992, art. 1 modifiant la *Loi constitutionnelle de 1867* par l'insertion de ce qui suit : [...] sous-par. 2(1)(c) [...]

Renvoi relatif à la Loi sur la Cour suprême, art. 5 et 6, préc., par. 49

Constitution du Canada en tenant compte de l'objectif de « préserver »<sup>110</sup>, « susciter »<sup>111</sup>, « renforcer »<sup>112</sup> leur *confiance* à son égard, par la reconnaissance du caractère indubitablement distinct de la culture, des valeurs et des traditions québécoises ;

- 124. La requérante soumet qu'il y a également lieu en l'espèce d'interpréter la Constitution du Canada ainsi que les droits fondamentaux décrétés par les dispositions contestées de la Loi 99 en tenant compte de l'objectif de *préserver*, susciter et renforcer la confiance du peuple québécois à l'égard des tribunaux ;
- 125. De l'avis de la requérante, la Cour suprême constitutionnalise dans le *Renvoi* les compromis historiques et *arrangements consociatifs* à l'origine du pacte fédératif canadien :

En effet, <u>l'art. 6 exprime le compromis historique</u> qui a mené à la création de la Cour suprême. Tout comme <u>la protection des droits linguistiques</u>, religieux et scolaires de minorités constituait une considération majeure dans les négociations qui ont mené à la Confédération (*Renvoi relatif à la sécession du Québec*, [1998] 2 R.C.S. 217 (« Renvoi sur la sécession »), par. 79-82), la protection du Québec par un nombre minimum de juges du Québec constituait un enjeu majeur de la création de la Cour. Une interprétation téléologique de l'art. 6 doit refléter la conclusion de ce compromis et non saper celui-ci. <sup>113</sup> (Soulignements par la requérante.)

126. La requérante fait siennes les observations du professeur de droit constitutionnel Patrick Taillon et de l'auteure Catherine Mathieu qui écrivent :

Ce raisonnement de la Cour s'inscrit d'ailleurs en continuité avec sa jurisprudence. <u>Le caractère supralégislatif des compromis conclus entre les différentes composantes nationales à l'origine de la fédération y a été maintes fois réaffirmé, notamment en matière de partage des compétences<sup>114</sup>, de protection des droits linguistiques<sup>115</sup>, d'écoles confessionnelles<sup>116</sup>, d'organisation du pouvoir judiciaire<sup>117</sup> et, bien évidemment, pour tout ce qui concerne la modification de la Constitution<sup>118</sup>. Par exemple, il ressort de la jurisprudence entourant le pouvoir de modification unilatérale des provinces, au premier chef des arrêts *Blaikie* et *SEFPO*, que toute modification étroitement liée au compromis fédératif canadien échappe au domaine des procédures unilatérales de modification. De plus, lors du premier *Renvoi relatif à la Compétence du Parlement relativement à la Chambre haute* de 1979, c'est sur la base des « caractéristiques fondamentales » du Sénat et de l'analyse des compromis historiques qui découlent de son adoption que le plus haut tribunal avait tracé une ligne étanche entre le domaine d'application de l'ancien paragraphe 91(1) de la LC de 1867 et le domaine de la Constitution rigide et formelle. (Soulignements par la requérante.)</u>

127. La requérante soumet, à l'instar de plusieurs auteurs précités, que ce précédent témoigne

<sup>111</sup> *Ibid.*, par. 145

<sup>&</sup>lt;sup>110</sup> *Ibid*, par. 18

<sup>&</sup>lt;sup>112</sup> *Ibid.*, par. 49

<sup>&</sup>lt;sup>113</sup> *Ibid.*, par. 48

<sup>&</sup>lt;sup>114</sup> Voir: Re the Regulation and Control of Aeronautics in Canada, [1932] AC 54, 1 DLR 58, à la page 70

<sup>115</sup> Voir : MacDonald c. Ville de Montréal, préc., aux pages 496, 500 (juge Beetz pour la majorité) ; R. c. Mercure, [1988] 1 RCS 234, aux pages 322-323 (juge Estey, dissident) ; Société des Acadiens c. Association of Parents, [1986] 1 RCS 549, aux pages 578-579, (juge Beetz, dissident).

<sup>116</sup> Voir : Adler c. Ontario, [1996] 3 RCS 609, par. 29, 31, 38, 41, 46-47 (juge Iacobucci pour la majorité); Renvoi relatif au projet de loi 30, An Act to Amend the Education Act (Ont), [1987] 1 RCS 1148, aux pages 1174, 1176, 1194-95, 1197-98, (juge Wilson pour la majorité); Grand Montréal, Commission des écoles protestantes c. Québec (PG), [1989] 1 RCS 377, à la pages 402, (juge Beetz pour la majorité); Ontario Home Builders' Association c. Conseil scolaire de la région de York, [1996] 2 RCS 929, par. 70, 77, (juge Iacobucci); Ontario English Catholic Teachers' Assn c. Ontario (PG), 2001 CSC 15, par. 3, 59 (juge Iacobucci)

<sup>&</sup>lt;sup>117</sup> Voir: Scowby c. Glendinning, [1986] 2 RCS 226, aux pages 249-50

<sup>&</sup>lt;sup>118</sup> Voir : *Renvoi : Résolution pour modifier la Constitution*, [1981] 1 RCS 753, à la page 821 (juges Martland et Ritchie, dissidents)

d'une évolution majeure de la jurisprudence constitutionnelle eu égard notamment au « principe du fédéralisme » développé dans le *Renvoi sur la sécession*, précité, voulant qu'on dégage désormais du *fait* du caractère distinct du Québec, - expressément reconnu dans la *ratio decidendi* de la Cour, des normes significatives devant guider l'interprétation par les tribunaux de la Constitution du Canada;

- 128. La requérante ajoute que l'importance accordée par la Cour suprême dans le *Renvoi relatif à la* Loi sur la Cour suprême, *art. 5 et 6*, précité, à la valeur constitutionnelle des compromis historiques inhérents au pacte fédératif, s'est sans doute trouvée renforcée par les conclusions du *Renvoi relatif à la réforme du Sénat*<sup>119</sup> (2014), où la Cour a privilégié une interprétation favorable à la reconnaissance d'un droit de véto pour le Québec sur des matières qui, sans être prévues au titre de ses compétences constitutionnelles, lui sont spécifiquement applicables, entrant donc dans le champ d'application de l'article 43 de la *Loi constitutionnelle de 1982* (LC1982) sur la procédure d'amendement en matière « d'arrangements spéciaux » ; en l'espèce, le paragraphe 23(3) LC1982 relatif aux règles sur la propriété des Sénateurs, ne pouvait être abrogé unilatéralement par Ottawa, puisque faisant l'objet d'un tel « arrangement spécial » du fait de certaines garanties sénatoriales concernant le Québec, contenues au par. 23(6) LC1982 et auxquelles l'abrogation du par. 23(3) aurait immanquablement porté atteinte ;
- 129. Enfin, la Constitution du Canada n'est-elle pas « [...] a <u>living tree which, by way of progressive interpretation, accommodates and addresses the realities of modern life [...] » <sup>120</sup>;</u>
- 130. La requérante est d'avis que les récents développements qu'elle invoque permettent d'affirmer que ces derniers arguments participent d'une question de droit nouveau ;

#### b) Le droit du Québec de « chercher à réaliser la sécession »

131. Au paragraphe 92 de son Avis sur le *Renvoi relatif à la sécession du Québec*, précité, la Cour suprême écrit :

Toutefois, il nous est tout aussi <u>impossible</u> d'accepter la proposition inverse, selon laquelle une expression claire de la part de la population du Québec d'une volonté d'autodétermination n'imposerait aucune obligation aux autres provinces ou au gouvernement fédéral. L'ordre constitutionnel canadien existant <u>ne pourrait demeurer indifférent</u> devant l'expression claire d'une majorité claire de Québécois de leur désir de ne plus faire partie du Canada. Cela reviendrait à dire que d'autres principes constitutionnels reconnus l'emportent nécessairement sur la volonté démocratiquement et clairement exprimée de la population du Québec. Une telle ,< n'accorde pas suffisamment de poids aux principes constitutionnels sous-jacents qui doivent guider le processus de modification, notamment le <u>principe de la démocratie</u> et le principe du fédéralisme. <u>Les droits des autres provinces et du gouvernement fédéral ne peuvent retirer au gouvernement du Québec le droit de chercher à réaliser la sécession, si une majorité claire de la population du Québec choisissait cette voie, tant et aussi longtemps que, dans cette <u>poursuite</u>, le Québec respecte les droits des autres. Des négociations seraient nécessaires pour traiter des intérêts du gouvernement fédéral, du Québec et des autres provinces, d'autres participants, ainsi que des droits de tous les Canadiens à l'intérieur et à l'extérieur du Québec. (Soulignements par la requérante.)</u>

132. Dans le sommaire de ses conclusions, au paragraphe 151 de son Avis sur le *Renvoi relatif* à la sécession du Québec, précité, la Cour suprême réitère :

\_

<sup>&</sup>lt;sup>119</sup> Renvoi relatif à la réforme du Sénat, 2014 CSC 32

<sup>&</sup>lt;sup>120</sup> Edwards v. Attorney-General for Canada, [1930] A.C. 124 (C.P.) à la page 136

[...] L'ordre constitutionnel canadien existant ne pourrait pas demeurer indifférent devant l'expression claire, par une majorité claire de Québécois, de leur volonté de ne plus faire partie du Canada. Les autres provinces et le gouvernement fédéral n'auraient <u>aucune raison valable de nier</u> au gouvernement du Québec le droit de chercher à réaliser la sécession, si une majorité claire de la population du Québec choisissait cette voie, tant et aussi longtemps que, dans cette poursuite, le Québec respecterait les droits des autres. [...] (Soulignements par la requérante.)

#### b.1) Les modalités d'exercice du droit de chercher à réaliser la sécession

- 133. La requérante affirme que les articles 3 et 13 de la Loi 99, en plus de réitérer les droits universels du peuple québécois à l'autodétermination, notamment son droit de choisir librement le régime politique et le statut juridique du Québec, ont également pour objet de sauvegarder et clarifier validement les modalités d'exercice par le Québec de son *droit de chercher à réaliser la sécession*, tel que reconnu par la Cour suprême dans le *Renvoi* de 1998, aux conditions qu'elle énonce ;
- 134. Au terme d'une consultation populaire portant sur la sécession du Québec et conforme à l'exigence qualitative de clarté formulée par la Cour, l'adéquation des principes constitutionnels de la démocratie et du fédéralisme, notamment, veut que le Québec bénéficie du *droit constitutionnel de chercher à réaliser la sécession*;
- 135. En vertu de l'article 13 de la Loi 99, ce droit ne saurait être nié ou « contraint » sous aucun prétexte valable par les acteurs politiques du Parlement ou du gouvernement du Canada ou des provinces canadiennes, qui doivent alors respecter leur obligation constitutionnelle de négocier de bonne foi et, corolairement, le droit du Québec de chercher à réaliser la sécession, tel qu'établi par la Cour ;
- 136. « Les pouvoirs, l'autorité, la souveraineté et la légitimité de l'Assemblée nationale » à cet égard ne sauraient non plus être réduits ou neutralisés par « aucun autre parlement ou gouvernement » ;
- 137. On peut mieux saisir les implications du *droit de chercher à réaliser la sécession*, tel qu'énoncé par la Cour suprême, à la lumière de l'avis des « Cinq experts » formulé à l'époque de la *Commission sur l'avenir politique et constitutionnel du Québec*, qui, tout en admettant que le Québec ne jouit pas d'un droit absolu à l'autodétermination externe lui permettant de faire sécession, relèvent que
  - [...] cela <u>ne l'empêche nullement de la revendiquer</u>, et <u>de l'obtenir</u> ou <u>de l'imposer</u> : mais il s'agit là d'une question de pur fait que le droit international ne fonde, ni ne réprouve, il en prend acte [...].<sup>121</sup> (Soulignements par la requérante.)
- 138. Or, rien n'empêche le Québec de fixer ses propres conditions d'exercice de son *droit de chercher à la réalisation en respectant le droit des autres*, dans la mesure où celles-ci se révèlent compatibles avec la Constitution du Canada et notamment le *dictum* de la Cour suprême dans son Avis de 1998;
- 139. Au paragraphe 153 de son Avis sur le *Renvoi* de 1998, précité, la Cour suprême confère aux « acteurs politiques » le pouvoir

34

<sup>&</sup>lt;sup>121</sup> Thomas Franck, Rosalyn Higgins, Alain Pellet, Malcolm Shaw et Christian Tomuschat [les « Cinq experts »], « L'intégrité territoriale du Québec dans l'hypothèse de l'accession à la souveraineté », Étude commandée par la Commission d'étude des questions afférentes à l'accession du Québec à la souveraineté, dans *Les attributs d'un Québec souverain, Exposés et études*, vol. 1, Québec, Bibliothèque nationale, 1992 par. 3.09

- [...] de déterminer en quoi consiste «une majorité claire en réponse à une question claire», suivant les circonstances dans lesquelles un futur référendum pourrait être tenu. De même, si un appui majoritaire était exprimé en faveur de la sécession du Québec, il incomberait aux acteurs politiques de déterminer le contenu des négociations et le processus à suivre. La conciliation des divers intérêts constitutionnels légitimes relève nécessairement du domaine politique plutôt que du domaine judiciaire, précisément parce que cette conciliation ne peut être réalisée que par le jeu des concessions réciproques qui caractérise les négociations politiques. Dans la mesure où les questions abordées au cours des négociations seraient politiques, les tribunaux, conscients du rôle qui leur revient dans le régime constitutionnel, n'auraient aucun rôle de surveillance à jouer.
- 140. C'est en réponse à la promulgation par le Parlement fédéral, le 29 juin 2000, de la *Loi donnant effet à l'exigence de clarté formulée par la Cour suprême du Canada dans son avis sur le Renvoi relatif à la sécession du Québec* (L. C. 2000, chap. 26) (« Loi sur la clarté »), à laquelle réfère la Loi 99 dans son préambule, que le Parlement du Québec a validement et légitimement sauvegardé et clarifié les modalités d'exercice par le Québec de son droit de chercher à réaliser la sécession, tel que reconnu par le plus haut tribunal canadien ;
- 141. Comme le fait remarquer le professeur de droit constitutionnel Daniel Turp :

Si la *Loi sur la clarté* reconnaît [implicitement] que le Québec détient un droit constitutionnel de sécession, une lecture attentive de la loi permet de constater par ailleurs que celle-ci se présente davantage comme une <u>loi sur l'obligation «de ne pas négocier»</u> puisqu'elle définit les circonstances dans lesquelles le gouvernement du Canada «n'engage aucune négociation sur les conditions auxquelles une province pourrait cesser de faire partie du Canada». Dans une opinion juridique relative au projet de loi, le professeur Pellet faisait d'ailleurs remarquer sur les négociations que «[1]'idée centrale sur laquelle repose l'Avis de la Cour suprême [...] paraît être en effet que <u>l'ensemble du processus doit être dominé par l'idée de "négociations"</u> (le mot n'apparaît pas moins de 57 fois, au singulier ou au pluriel, dans l'Avis) [...] [et ] en conséquence que, s'il peut y avoir des avantages à ce que les "règles du jeu" soient fixées à l'avance, il n'est guère conforme à l'esprit même de l'Avis de la Cour suprême, qu'elles le soient en l'absence de toute négociation préalable.»

Une telle obligation de ne pas négocier est rattachée à une procédure nouvelle en vertu de laquelle la Chambre des communes se voit conférer le <u>pouvoir de déterminer</u>, <u>par résolution</u>, <u>si une question et une majorité référendaires répondent aux exigences de clarté définies par la loi</u>. Cette procédure porte en elle-même le germe d'une <u>négation implicite du droit du Québec de chercher à réaliser la sécession que la Cour suprême du Canada a fait découler des principes constitutionnels du fédéralisme et de la démocratie et à laquelle l'obligation de négocier devrait pourtant donner effet.</u>

Quant à la clarté de la majorité, les paragraphes 2 (1) et (2) de la loi semblent plus attentatoires encore au droit du Québec à chercher à réaliser la sécession et à exercer ainsi dont droit à l'autodétermination. 122 (Soulignements par la requérante et références omises.)

142. Autrement dit, même s'il ne s'agit pas en l'espèce de faire le procès de la Loi sur la clarté, puisse la requérante soumettre, à titre contextuel, qu'eu égard à l'équilibre des rapports de négociation entre les acteurs politiques du Québec et du Canada dans un contexte sécessionniste, cette Loi tend manifestement à avantager Ottawa en lui accordant une espèce de droit de véto et en lui permettant indûment d'être à la fois « juge et partie » du

https://www.saic.gouv.qc.ca/documents/institutions-constitution/commision-souverainete-1991-1992/22-DanielTurp.pdf, page consultée le 1<sup>er</sup> juillet 2016

Daniel Turp, « Le droit à l'autodétermination du Québec et le processus d'accession du Québec », dans GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, Mises à jour des études originalement préparées pour la Commission parlementaire d'étude des questions afférentes à l'accession du Québec à la souveraineté (1991-1992), Volume 3 (Première partie) (Livre 2), mai 2002, [EN LIGNE], aux pages 20 à 22,

processus référendaire en plus de soumettre arbitrairement<sup>123</sup> son obligation constitutionnelle de négocier de bonne foi à sa propre discrétion, c'est-à-dire à ses propres conditions, essentiellement potestatives, et à sa propre appréciation, même *a posteriori*, du niveau de clarté des résultats, le tout assujetti à « tous autres facteurs ou circonstances qu'elle estimera pertinents » <sup>124</sup>... <sup>125</sup>;

- 143. En particulier, les termes de l'article 1 de la Loi sur la clarté, précitée, « [...] la Chambre des communes [...] détermine, par résolution, si la question est claire », et ceux du paragraphe 2(1) « la Chambre des communes, sauf si elle a conclu conformément à l'article 1 que la question référendaire n'était pas claire, procède à un examen et, par résolution, détermine si, dans les circonstances, une majorité claire de la population de la province a déclaré clairement qu'elle veut que celle-ci cesse de faire partie du Canada », « montre[nt] bien l'intention du législateur de s'arroger le pouvoir exclusif de l'appréciation politique de la clarté » 126;
- 144. C'est donc par souci légitime de faire valoir non seulement le droit du Québec de chercher à réaliser la sécession, mais les termes mêmes de l'Avis de la Cour sur le *Renvoi*, précité, que le Parlement du Québec, en tant qu'« acteur politique » au sein de la structure canadienne, a validement exercé sa prérogative de décréter les dispositions contestées de la Loi 99, notamment l'article 13 ;

### b.1.1) La préservation de l'obligation de négocier de bonne foi

- 145. La requérante soumet respectueusement que si le tribunal invalidait les dispositions de la Loi 99 relatives à la protection et à la détermination par le Québec des modalités d'exercice de son droit de chercher à réaliser la sécession, sachant que la Loi sur la clarté demeurerait intacte, cela nuirait à l'adéquation des principes constitutionnels du fédéralisme et de la démocratie tels qu'appliqués au processus de sécession par la Cour suprême ;
- 146. L'obligation de négocier de bonne foi ayant pour corolaire le droit du Québec de chercher à réaliser la sécession, la rupture de cette équité constitutionnelle pourrait causer, dans un éventuel contexte sécessionniste, un déséquilibre important dans les rapports de négociation entre les acteurs politiques, ce qui ironiquement pourrait précipiter dans les faits une déclaration unilatérale d'indépendance par le Québec, éventualité politique à laquelle la Cour suprême, en introduisant en droit interne un processus légal de sécession, a justement voulu remédier ;
- 147. Or, la requérante soumet que le droit du Québec de chercher à réaliser la sécession comprend nécessairement le droit de prévenir toute forme de violation, d'ingérence ou de tentative d'ingérence réelle ou appréhendée par une autorité tierce dans l'exercice de ce droit;

 <sup>123</sup> Voir : Patrick Taillon, constitutionnaliste, Université Laval, « De la clarté à l'arbitraire : Le contrôle de question et des résultats référendaires par le Parlement canadien », Revista d'estudis autonomics i federals, Nº 20, octobre 2014, p. 13-59, à la page 21
 124 Loi donnant effet à l'exigence de clarté formulée par la Cour suprême du Canada dans son avis sur le Renvoi

<sup>&</sup>lt;sup>124</sup> Loi donnant effet à l'exigence de clarté formulée par la Cour suprême du Canada dans son avis sur le Renvoi relatif à la Sécession du Québec, préc., sous-par. 2(2)(c)

Voir : Henri Brun, « Le Clarity Act est inconstitutionnel », Le Devoir, 23 février 2000

<sup>126</sup> Patrick Taillon, « De la clarté à l'arbitraire [...] », préc., à la page 22

- 148. La requérante affirme qu'il est non seulement dans l'intérêt légitime du Québec, mais également dans celui du Canada, que les dispositions contestées de la Loi 99 soient confirmées dans leur validité, car comme l'indique sagement la Cour suprême au paragraphe 103 de son *Renvoi* de 1998, précité :
  - Dans la mesure où la violation de l'obligation constitutionnelle de négocier conformément aux principes décrits ci-dessus mine la légitimité des actions d'une partie, elle peut avoir des répercussions importantes au plan international. Ainsi, <u>le manquement à l'obligation d'engager et de poursuivre des négociations en conformité avec les principes constitutionnels peut affaiblir la légitimité du gouvernement qui s'en réclame [...] (Soulignements par la requérante.)</u>
- 149. Au surplus, la requérante plaide que la Loi 99 garantit que le droit du Québec de chercher à réaliser la sécession, reconnu par la Cour suprême, s'exercera conformément aux droits fondamentaux à l'autodétermination interne du peuple québécois, en particulier son droit, prévu à l'art. 3 al. 1, de « déterminer seul, par l'entremise des institutions qui lui appartiennent en propre, les modalités de l'exercice de son droit de choisir [librement] le régime politique et le statut juridique du Québec », lequel se trouve sauvegardé par l'al. 2 qui énonce que «Toute condition ou modalité d'exercice de ce droit, notamment la consultation du peuple québécois par un référendum, n'a d'effet que si elle est déterminée suivant le premier alinéa », de même que par l'art. 13 de cette Loi;
- 150. La requérante rappelle enfin que le droit universel des peuples de déterminer librement, sans ingérence extérieure, lorsqu'ils le désirent et comme ils le désirent, leur statut politique, fait l'objet de nombreux instruments de droit international, dont plusieurs ayant été ratifiés par le Canada;

#### c) La Loi 99 à la lumière des récents développements en droit international public

- 151. La requérante réitère que les dispositions contestées de la Loi 99 n'ont pas pour objet de conférer au Québec un droit absolu de sécession; tout au plus fixent-elles validement certaines modalités d'exercice de son *droit de chercher à réaliser la sécession*, en plus de cristalliser en droit interne les droits fondamentaux du peuple québécois à l'autodétermination, reconnus universellement;
- 152. Subsidairement, si le tribunal, à l'instar du requérant, était porté à croire que la Loi 99 permet au Québec de réaliser l'indépendance de manière incompatible avec la Constitution du Canada, alors il y aurait lieu de considérer les dispositions contestées de la Loi 99 comme étant essentiellement déclaratoires et d'examiner leur conformité au droit international, à la lumière des récents développements en ce domaine ;
- 153. Le 22 juillet 2010, la Cour internationale de justice (CIJ) a rendu son *Avis consultatif sur la conformité au droit international de la déclaration unilatérale d'indépendance* (DUI) *relative au Kosovo*<sup>127</sup> du 17 février 2008, où elle s'est prononcée sur plusieurs questions de droit liées à la proclamation unilatérale par les représentants légitimes d'un peuple, le peuple kosovar, de son indépendance *de facto*;
- 154. En résumé, la CIJ conclut notamment, par 10 voix contre quatre, 1) que la DUI du Kosovo n'a pas violé le droit international général, lequel n'interdit pas cette pratique<sup>128</sup>;

\_

<sup>&</sup>lt;sup>127</sup> Conformité au droit international de la déclaration unilatérale d'indépendance relative au Kosovo, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2010, p. 403

<sup>&</sup>lt;sup>128</sup> *Ibid.*, par. 79

- 2) que sa conformité au droit international ne s'appuie pas sur le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes ni sur la notion de sécession-remède<sup>129</sup>; 3) que le droit interne des États n'affecte pas la conformité d'une DUI en droit international<sup>130</sup>; 4) qu'à la lumière de leur intention, les auteurs de la DUI du Kosovo ont agi en qualité de représentants légitimes du peuple et non comme membres l'appareil constitutionnel instauré provisoirement par le Conseil de sécurité<sup>131</sup>; 5) que le principe de l'intégrité territoriale des États s'applique uniquement aux relations interétatiques<sup>132</sup>; 6) que les seuls obstacles juridiques à une DUI en droit international seraient les normes impératives de *jus cogens* relatives notamment à l'emploi illicite de la force<sup>133</sup>;
- 155. La requérante soumet qu'en dépit du principe du *stare decisis*, ce tribunal n'a pas à se sentir lié par les conclusions énoncées au paragraphe 112 du *Renvoi relatif à la sécession du Québec*, précité, car en tout respect pour les honorables juges de la Cour suprême, celles-ci, outre qu'elles s'appuient sur une source de doctrine datant de 1963, ne reflètent plus l'état du droit international qui a grandement évolué depuis 1998, savoir :

Le droit international ne prévoit pas de droit de sécession unilatérale, mais il n'en nie pas explicitement l'existence, quoique, dans une certaine mesure, une telle négation découle implicitement du <u>caractère exceptionnel des circonstances qui sont requises</u> pour autoriser une sécession fondée sur le droit d'un peuple à l'autodétermination, comme le droit de sécession découlant de la situation exceptionnelle d'un peuple opprimé ou colonisé, qui est examiné plus loin. Comme nous le verrons, le droit international attache une grande importance à l'intégrité territoriale des États Nations et, de manière générale, <u>laisse</u> le droit interne de l'État existant dont l'entité sécessionniste fait toujours partie décider de la création ou <u>non d'un nouvel État</u> (R. Y. Jennings, *The Acquisition of Territory in International Law* (1963), aux pp. 8 et 9). Dans les cas, comme celui qui nous occupe, où la sécession unilatérale serait incompatible avec la constitution interne, le droit international acceptera vraisemblablement cette conclusion, sous réserve du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, ou droit à l'autodétermination, sujet que nous allons maintenant aborder. (Soulignements par la requérante.)

- 156. Au contraire, il se dégage de l'Avis de la CIJ sur la DUI du Kosovo, précité, que la règle générale veut que le droit international n'interdise pas les sécessions unilatérales<sup>134</sup>, l'exception étant le contraire, le tout indépendamment du droit interne de l'État prédécesseur<sup>135</sup>;
- 157. Même si dans son Avis, « la CIJ consacre de longs développements au contexte factuel propre au cas du Kosovo (par. 58 à 77), « [, r]ien n'indique dans son jugement que la légalité de la DUI est tributaire de ce contexte » (soulignements par la requérante), indique André Binette;
- 158. Selon le constitutionnaliste Benoît Pelletier, il

[...] semble clair que, dans cet avis, <u>la Cour énonce des principes qui vont bien au-delà du cas du</u> Kosovo et qui sont susceptibles de s'appliquer à d'autres contextes indépendantistes ou sécessionnistes.

<sup>129</sup> *Ibid.*, par. 82-83

<sup>130</sup> *Ibid.*, par. 26

<sup>&</sup>lt;sup>131</sup> *Ibid.*, par 105

<sup>132</sup> *Ibid.*, par. 80

<sup>133</sup> *Ibid.*, par. 81

<sup>134</sup> Conformité au droit international de la déclaration unilatérale d'indépendance relative au Kosovo, avis consultatif, préc., par. 79

<sup>&</sup>lt;sup>135</sup> *Ibid.*, par. 26

<sup>&</sup>lt;sup>136</sup> André Binette, « Analyse du jugement de la Cour internationale de Justice sur le Kosovo », *L'Action nationale*, septembre 2010, p.11-23

Je ne prétends toutefois pas que, dans l'interprétation de l'avis, on ne doive pas tenir compte du contexte particulier dans lequel il est rendu, soit celui du Kosovo. Ce que je soutiens simplement, c'est que, dans cet avis, la Cour énonce des <u>principes qui constituent des fondements du droit international actuel et qui, de ce fait, s'appliquent internationalement.</u> 137

159. Comme le fait remarquer Louis Bernard, docteur en droit,

[a]vant la décision de la CIJ sur le Kosovo, la possibilité de recourir à une déclaration unilatérale d'indépendance, en cas d'échec des négociations, était contestée comme étant contraire au droit international. <u>Cela, dorénavant, ne peut plus être contesté</u>. La Cour suprême du Canada, dans sa décision, l'avait d'ailleurs déjà laissé entendre, mais la chose est désormais incontestable. » (Soulignements par la requérante.)

160. La requérante souhaite aborder plus particulièrement deux questions de droit pouvant être dégagées de l'Avis de la CIJ eu égard aux dispositions contestées de la Loi 99, savoir : **c.1**) La pertinence en droit international du cadre canadien dans le cas d'une DUI du Québec ; **c.2**) Le rôle des élus à l'Assemblée nationale comme représentants légitimes du peuple québécois ;

# c.1) La pertinence en droit international du cadre canadien dans le cas d'une DUI du Québec

161. Au paragraphe 26 de son Avis, précité, la CIJ affirme :

Certains participants à la présente procédure ont néanmoins laissé entendre que la question posée par l'Assemblée générale n'était pas, en réalité, de nature juridique. Selon eux, l'acte consistant à proclamer l'indépendance n'est pas régi par le droit international et devrait être considéré comme un acte politique, relevant uniquement du droit constitutionnel interne, alors que la compétence consultative de la Cour se limite aux questions de droit international. En l'espèce, toutefois, la Cour n'a pas été priée de déterminer si la déclaration d'indépendance était conforme à une quelconque règle de droit interne, mais seulement si elle était conforme au droit international. <u>La Cour peut donc répondre à cette question en se fondant sur le droit international sans avoir à examiner aucun système de droit interne.</u> (Soulignements par la requérante.)

- 162. Nulle part dans l'Avis de la CIJ n'est-il fait mention du droit interne serbe ;
  - c.1.1) *Le droit international, un ordre juridique autonome*
- 163. La requérante estime que le droit international public est en soi un ordre juridique autonome du droit interne, et qu'« une DUI peut être légale en droit international [...], qu'elle soit justifiée ou non par le droit interne d'un pays faisant l'objet d'une sécession » 139;
- 164. Que le droit d'un État permette, prohibe ou omette de prévoir la possibilité d'une sécession est peu important du point de vue du droit international ;
- 165. D'ailleurs, il est un principe admis depuis longtemps voulant qu'« au regard du droit international, les lois internes sont de simples faits » 140;

Louis Bernard, « Avis de la CIJ sur le Kosovo – Parlons de l'essentiel », Le Devoir, 27 juillet 2010

<sup>137</sup> Benoît Pelletier, « Pas de quoi pavoiser », La Presse, 28 juillet 2010

<sup>&</sup>lt;sup>139</sup> Andrée Lajoie, André Binette, Gilbert Paquette, Pierre Cloutier, « L'avis sur le Kosovo et l'indépendance – Une décision qui n'appartient qu'au Québec », *Le Devoir*, 10 août 2010

<sup>&</sup>lt;sup>140</sup> Certains intérêts allemands en Haute-Silésie polonaise, C.P.I.J. Recueil (Série A), n° 7 (1926), à la page 9

- c.1.2) La sécession unilatérale et le droit international
- 166. Ce principe a souvent trouvé application par le passé, y compris dans des circonstances sécessionnistes, par exemple à l'égard de l'indépendance des États baltes, alors qu'en 1991, l'Union des Républiques soviétiques socialistes (URSS) avait adopté en vertu de l'article 72 de sa constitution, une loi reconnaissant le droit de sécession en son sein, sous réserves cependant d'un certain nombre de modalités, lesquelles s'avéraient en fait abusives et irréalisables pour l'essentiel;
- 167. Selon André Binette, membre de l'équipe de l'*amicus curiae* dans l'affaire du *Renvoi relatif la sécession du Québec*, précité, « [i]l s'ensuit qu'une sécession peut être <u>conforme</u> au droit international même si elle se produit de manière incompatible avec les <u>dispositions d'une loi nationale</u> qui prétend l'autoriser » (soulignements par la requérante);
- 168. Selon Eric de Brabandere, professeur associé de droit international public à l'Université de Leiden,

Il va de soi qu'en ce qui concerne la conformité avec le droit national, une déclaration d'indépendance peut être contraire au droit constitutionnel d'un État. Cette illégalité n'implique cependant <u>pas pour autant une illicéité automatique en droit international</u> »<sup>142</sup> (soulignements par la requérante)

# 169. Selon le constitutionnaliste Daniel Turp,

Ce qu'illustre vraiment l'avis de la CIJ sur le Kosovo, c'est non pas, comme l'a prétendu dans ces pages l'instigateur de la *Loi sur la clarté*, le député Stéphane Dion, qu'il est « difficile d'obtenir la reconnaissance internationale dans le cadre d'une sécession unilatérale » (il n'est d'ailleurs aucunement question d'obtention de reconnaissance dans l'avis), mais plutôt le fait que <u>les juges ont refusé de faire dire au droit ce qu'un État, en l'occurrence la Serbie, voulait lui faire dire pour contrer la volonté du Kosovo d'accéder à la souveraineté et à l'indépendance. <sup>143</sup> (Soulignements par la requérante.)</u>

#### 170. Selon l'éminent juriste Antonio Cassese,

International law does not ban secessionism: the breaking away of a nation or ethnic group is neither authorized nor prohibited by legal rules; it is simply regarded as a <u>fact of life</u>, <u>outside the realm of law</u>, <u>and to which law can attach legal consequences depending on the circumstances of the case was a solution of the case was considered as a fact of life, outside the realm of law and to which law can attach legal consequences depending on the circumstances of the case was a solution of the circum</u>

171. Dans la mesure où les dispositions contestées de la Loi 99, notamment à son article 13, étaient interprétées comme déclarant la faculté du Québec de procéder unilatéralement à

<sup>&</sup>lt;sup>141</sup> André Binette, « Le droit des peuples, l'autodétermination dans le contexte canadien », (1996) 34 *Annuaire canadien de droit international*, 215-231, à la page 230

<sup>&</sup>lt;sup>142</sup> Eric de Brabandere, « L'indépendance du Kosovo et le droit international », dans *Existe-t-il un droit à la sécession*?, *IDC*, 29 mai 2009, [EN LIGNE], http://www.idc-europe.org/fr/Existe-t-il-un-droit-a-la-secession, page consultée le 1<sup>er</sup> juillet 2016

Daniel Turp, « L'avis sur le Kosovo fait avancer la souveraineté », *La Presse*, 31 juillet 2010

Antonio Cassese, *Self-Determination of Peoples: A Legal Reappraisal*, Cambridge University Press, Cambridge, 1995, 375 p., à la page 340; voir aussi par exemple: Voir par exemple: Nguyen Quoc Dinh, Patrici Daillier et Alain Pellet, Droit international public, 3<sup>e</sup> éd., Paris, L.G.D.J., 1987, à la page 467: « La sécession est un <u>fait politique</u> et le droit international se contente d'en tirer les conséquences lorsqu'elle aboutit à la mise en place d'autorités étatiques effectives et stables »; Les « Cinq experts », « L'intégrité territoriale du Québec dans l'hypothèse de l'accession à la souveraineté [...] », préc.: « [...] le droit international et, en particulier, <u>le principe de l'intégrité territoriale ne font pas obstacle à l'accession de peuples non coloniaux à l'indépendance</u>. Dans le cas du Québec, il en résulte que le peuple québécois ne saurait fonder une éventuelle revendication à la souveraineté sur son droit à disposer de luimême, mais qu'il ne serait <u>pas, pour autant, empêché d'y accéder par des motifs juridiques</u>. » (Soulignements par la requérante.)

l'indépendance, alors telles dispositions déclaratoires devraient être jugées cohérentes en principe avec l'état du droit international sur la question, lequel ne prohibe pas cette pratique ni ne se préoccupe, pour en déterminer la conformité, des règles de droit interne, tel que confirmé par la CIJ dans son Avis ;

- 172. Une déclaration légitime à l'effet que « le peuple québécois <u>peut, en fait</u> [...], disposer de lui-même » (soulignements par la requérante), en tant qu'on voudrait élargir sa portée jusqu'à y voir la substruction juridique d'une éventuelle DUI du Québec, devrait néanmoins être interprétée à la lumière des principes formulés par la CIJ dans son Avis, quant à la non-illicéité en droit international d'un tel acte politique malgré le droit interne ;
- 173. Il n'y a pas de raison de croire que la Constitution du Canada interdit au Parlement du Québec de promulguer dans une loi des dispositions déclaratoires en phase avec l'état du droit international général;

# c.2) Le rôle des élus à l'Assemblée nationale comme représentants légitimes du peuple québécois

174. Aux paragraphes 105 à 109 de son Avis sur la DUI du Kosovo, la CIJ fait valoir : 105. Il ressort de la déclaration d'indépendance que ses auteurs avaient pris conscience de l'échec des négociations relatives au statut final et du tournant décisif auquel se trouvait le Kosovo. [...]

Partant de là, les auteurs de la déclaration d'indépendance soulignent qu'ils sont résolus à «trouver un règlement» à la question du statut du Kosovo et à donner au peuple kosovar «une vision claire de son avenir» (treizième alinéa du préambule). Les termes utilisés indiquent que les auteurs de la déclaration n'entendaient pas agir dans le cadre normal du régime intérimaire d'administration autonome du Kosovo mais voulaient faire de ce dernier un «Etat souverain et indépendant» (ibid., par. 1). [...]

- 109. L'ensemble de ces éléments amène ainsi la Cour à conclure que la déclaration d'indépendance du 17 février 2008 n'est pas le fait de l'Assemblée du Kosovo en tant qu'institution provisoire d'administration autonome agissant dans les limites du cadre constitutionnel, mais est celui de personnes ayant agi de concert en leur qualité de représentants[, « dirigeants démocratiquement élus »] du peuple du Kosovo, en dehors du cadre de l'administration intérimaire.
- 175. De l'avis de la requérante, la CIJ en arrive à ces conclusions en se fondant sur la légitimité démocratique des auteurs de la DUI en tant que représentants du peuple kosovar, légitimité qu'elle reconnaît implicitement et à laquelle elle rattache des effets en droit international;
- 176. D'autre part, selon Pierre Michel Eisemann, professeur de droit à la Sorbonne,
  [...] en déclarant que l'auteur de la déclaration d'indépendance n'était pas l'Assemblée du Kosovo
  [...], mais des personnes ayant agi de concert en leur qualité de représentants du peuple du Kosovo
  [...], elle a sans doute voulu signifier que, nonobstant les structures politiques et les limitations établies
   dans un cadre national ou international, le peuple concerné conservait toujours le pouvoir originaire
  de manifester sa volonté d'autodétermination, sans être entravé par le droit international. [...]<sup>146</sup>
  (Soulignements par la requérante.)

<sup>146</sup> Pierre Michel Eisemann, «L'Avis de la Cour internationale de Justice concernant la déclaration unilatérale d'indépendance relative au Kosovo: une nouvelle fleur de lotus?», dans: Eva Rieter et Henri de Waele (dir.), Evolving Principles of International Law: Studies in Honour of Karel C. Wellens, 2011, Leiden-Boston, Martinus Nijhoff Publishers, 319 p., pp. 282-292, à la page 292

<sup>&</sup>lt;sup>145</sup> Loi sur l'exercice des droits fondamentaux et des prérogatives du peuple québécois et de l'État du Québec, préc, art. 1

177. Par ailleurs, la requérante porte l'attention du tribunal au fait que les auteurs de la DUI du Kosovo se sont vus reconnaître le droit de participer pleinement aux audiences de la CIJ dans cette affaire, une innovation, considérant que seuls les États membres de l'ONU y ont normalement accès :

#### c.2.1) *Un double rôle*

- 178. À la lumière des conclusions de la CIJ dans son Avis, la requérante souligne la double nature du rôle qu'exercent les élus à l'Assemblée nationale du Québec, à la fois en tant que membres d'une Législature provinciale instituée par la *Loi constitutionnelle de 1867*, comme le relève judicieusement le requérant au paragraphe 24 de sa requête ré-amendée, mais également en qualité de *représentants légitimes et démocratiques du peuple québécois*;
- 179. Ayant obtenu la Sanction royale le 18 décembre 1982, la *Loi sur l'Assemblée nationale* (chap. A-23.1) édicte à son préambule :

CONSIDÉRANT QUE l'Assemblée nationale, <u>par l'intermédiaire des représentants élus qui la composent</u>, est l'<u>organe suprême et légitime</u> d'expression et de mise en œuvre [des] principes [démocratiques de gouvernement];

CONSIDÉRANT QU'il incombe à cette Assemblée, en tant que <u>dépositaire</u> des droits et des pouvoirs <u>historiques et inaliénables du peuple du Québec</u>, de le défendre contre toute tentative de l'en spolier ou d'y porter atteinte [...] (soulignements par la requérante)

180. Cette même *Loi*, à son Annexe I, exige également de tout député la prestation du *Serment de loyauté au peuple québécois*, en ces termes :

Je, (nom du député), déclare sous serment que je <u>serai loyal envers le peuple du Québec</u> et que j'exercerai mes fonctions de député avec honnêteté et justice dans le respect de la constitution du Québec. (Soulignements par la requérante.)

181. Ces principes se retrouvent également dans plusieurs des Lois, résolutions et autres documents officiels précités, notamment au préambule de la *Loi sur le processus de détermination de l'avenir politique et constitutionnel du Québec* (1991, chap. 34) qui énonce :

Considérant que le gouvernement du Québec conserve en tout temps sa <u>pleine faculté d'initiative et d'appréciation des mesures favorisant le meilleur intérêt du Québec</u>;

Considération que l'Assemblée nationale <u>demeure souveraine pour décider</u> de toute question référendaire et, le cas échéant, adopter les mesures législatives appropriées [...]. (Soulignements par la requérante.)

- 182. Hormis la période du Canada-Uni allant de 1840 jusqu'à 1867, cela fait 225 ans, depuis la proclamation de l'*Acte constitutionnel de 1791*, précité, que le peuple québécois, ayant acquis de fait et de droit le statut juridique de peuple au fil du temps, élit démocratiquement ses représentants légitimes en leur confiant le mandat de faire valoir, au sein d'institutions qui lui appartiennent en propre, ses droits historiques et ses intérêts sociopolitiques ;
- 183. La requérante relève que l'Assemblée nationale, en sa qualité de collège des dirigeants élus du Québec, et en tant que "*trustee*" ou mandataire naturel et légitime de la démocratie québécoise, constitue le seul organe politique au monde qui soit voué *exclusivement* à l'expression et à la représentation loyale de la volonté des Québécois, sans autres

"constituents" ni mandants;

### c.2.2) Légitimité et primauté du droit

184. Dans son Avis sur le Renvoi relatif à la Sécession du Québec, la Cour suprême du Canada, en promulguant et appliquant au cas québécois le principe constitutionnel de démocratie, a reconnu des effets juridiques indirects, tant en droit interne qu'en droit international, inhérents à la légitimité de la volonté démocratique et d'un processus de sécession, cela en conjonction avec le principe classique de la primauté du droit, qu'elle dépasse néanmoins :

Un système politique doit aussi avoir une légitimité, ce qui exige, dans notre culture politique, une interaction de la primauté du droit et du principe démocratique. Le système doit pouvoir refléter les aspirations de la population. Il y a plus encore. La légitimité de nos lois repose aussi sur un appel aux valeurs morales dont beaucoup sont enchâssées dans notre structure constitutionnelle. 147

185. De tout temps, la question du rapport ou du conflit normatif entre la légitimité démocratique et la primauté du droit dans l'État, a nourri les réflexions en philosophie politique et en philosophie du droit, - depuis La République de Platon jusqu'aux ouvrages de Max Weber, en passant par *Le Léviathan* de Hobbes et *Le contrat social* de Rousseau. mais en ce qui concerne l'évolution contemporaine de cette adéquation, y compris en droit canadien, la constitutionnaliste Andrée Lajoie fait valoir ;

Loin de se confondre avec la rule of law comme son ancêtre moderne, la légitimité contemporaine, dont la forme nouvelle porte la marque de ses sources désormais plurielles et fragmentées, la déstabilise. Comment croire en l'unité du peuple, en la représentativité de l'État, en sa capacité à synthétiser un intérêt collectif, lorsque la réalité sociale dément si clairement ces postulats dont le caractère idéologique apparaît chaque jour plus évident? Comment fonder là-dessus la suprématie et l'éternité de la Constitution, la neutralité des juges, l'apolitisme du droit? Ce sont des rapports malaisés, pour ne pas dire antagoniques, que la rule of law entretient désormais avec cette nouvelle légitimité, divorcée de l'autorité et flirtant avec tous les groupes qui grugent chaque jour davantage l'unanimité et la cohérence des anciennes majorités.

C'est là le vrai contexte dans lequel s'inscrit le Renvoi sur la sécession du Québec devant une Cour dont les auditoires sont fragmentés, opposés non seulement sur le fond de la question, mais sur la légitimité même de son intervention dans le dossier, comme en témoignent les prises de position des chefs de tous les partis politiques au Québec et de tous les partis fédéraux d'opposition.

Dans ces circonstances, l'efficace idéologique de la rule of law avait peu de chances de fonctionner comme elle l'aurait fait il y a cinquante ou même vingt-cinq ans et de ressusciter la légitimité formelle du temps de Max Weber. Les juges ne s'y sont pas trompés, comme s'ils avaient compris que la légitimité de leur propre démarche et l'effectivité de leur prononcé dépendaient de leur intégration expresse dans le droit d'une partie au moins des valeurs invoquées par cette minorité en mesure de mettre en péril la survie de l'État canadien et, par là même, celle de la Cour... Certes, ils ont d'abord invoqué la primauté du droit pour attribuer à Ottawa les deux «non» qu'on y souhaitait en réponse, plus des exigences en matière de question et de majorité «claires». Mais — alors que le Renvoi ne soulevait surtout pas ce second enjeu qui nous occupe ici — ils se sont également prononcés, et même longuement étendus, sur la légitimité de la démarche référendaire dans le cadre interne et international et de la sortie unilatérale par la voie internationale en cas d'obstruction de négociations, par ailleurs imposées aux autorités fédérales et à celles des autres provinces. 148

186. Dans son Avis de 2010, précité, la CIJ, en asseyant la conformité au droit international de la DUI du Kosovo non sur la primauté des lois de l'État prédécesseur, mais sur une reconnaissance implicite de la légitimité de ses auteurs en tant que « représentants du peuple kosovar », s'est trouvée à renforcer le postulat voulant que la notion de volonté

<sup>&</sup>lt;sup>147</sup> Renvoi relatif à la sécession du Québec, préc., par. 67

<sup>&</sup>lt;sup>148</sup> Andrée Lajoie, « La primauté du droit et la légitimité démocratique comme enjeux », *Politique et Sociétés*, vol. 19, n°2-3, 2000, p. 31-41, aux pages 40 à 41

démocratique constitue un critère plus déterminant que jamais dans l'analyse des réalités normatives liées aux phénomènes d'autodétermination ;

- 187. Dans la mesure où les dispositions contestées de la Loi 99, notamment à ses articles 3 al. 1, 5 al. 1 et 13, étaient interprétées comme déclarant la faculté du Québec de procéder unilatéralement à l'indépendance, alors telles dispositions déclaratoires devraient être jugées cohérentes en principe avec l'état du droit international eu égard à la double nature du rôle des représentants légitimes d'un peuple ;
- 188. Une déclaration légitime à l'effet que « le peuple québécois [agit] par l'entremise des institutions politiques <u>qui lui appartiennent en propre</u> » 149, que « L'État du Québec <u>tient sa légitimité de la volonté du peuple</u> qui habite son territoire » 150 ou qu'« aucun autre parlement ou gouvernement ne peut réduire [...] <u>la légitimité de l'Assemblée nationale</u> ni contraindre <u>la volonté démocratique du peuple</u> québécois [...] » 151 (soulignements par la requérante), en tant qu'on voudrait élargir sa portée jusqu'à y voir la substruction juridique d'une éventuelle DUI du Québec, devrait néanmoins être interprétée à la lumière des principes pouvant être dégagés de l'Avis de la CIJ, quant à la non-illicéité en droit international d'un tel acte politique ;
- 189. La requérante rappelle que le paragraphe 21(3) de la *Déclaration universelle des droits de l'Homme* énonce :

<u>[l]a volonté du peuple est le fondement de l'autorité des pouvoirs publics</u>. <sup>152</sup> (Soulignements par la requérante.)

- 190. Il n'y a pas de raison de croire que la Constitution du Canada interdit au Parlement du Québec de promulguer dans une loi des dispositions déclaratoires en phase avec l'état du droit international général eu égard à la double nature du rôle des représentants légitimes d'un peuple ;
- 191. En particulier, et contrairement à ce qu'allègue le requérant notamment au paragraphe 27 de sa requête ré-amendée, il n'y a pas non plus de raison de croire que la Loi 99, même si elle était interprétée à la lumière des éléments de droit déclaratoire qui précèdent, confèrerait pour autant en droit interne au peuple québécois un pouvoir constituant, en violation de l'autorité constituante incarnée par la Reine du Canada...;
- 192. La requérante est d'avis que les récents développements qu'elle invoque permettent d'affirmer que ces derniers arguments participent d'une question de droit nouveau, et que le requérant a tort d'alléguer au paragraphe 39 de sa requête ré-amendée, qu'il est « [...] unnecessary to address issues related to international Law for this court to grant the relief herein [...] », alors que la Cour suprême, dans son Avis sur le *Renvoi relatif à la sécession du Québec*, cité à maintes reprises par le requérant, a pourtant jugé utile d'aborder ces questions ;

Loi sur l'exercice des droits fondamentaux et des prérogatives du peuple québécois et de l'État du Québec, préc, art. 3 al. 1

<sup>150</sup> *Ibid.*, art. 5 al. 1

<sup>&</sup>lt;sup>151</sup> *Ibid.*, art. 13

<sup>&</sup>lt;sup>152</sup> Nations Unies, Assemblée générale, *Déclaration universelle des droits de l'Homme*, Rés. AG 217 (III), Doc. Off. AG NU, 3e sess., supp no 13, Doc. NU A/810 (1948) 71 (10 décembre 1948), par. 21(3)

#### d) Le droit de pétition et la Constitution du Québec

- 193. Le quatrième argument formulé par la requérante, qui concerne l'évolution du droit public de pétition et de la pratique du pétitionnement dans les systèmes d'inspiration britannique, vise à démontrer que ce droit fondamental s'applique aujourd'hui aux consultations populaires, y compris celles portant sur la sécession, et qu'il fait partie intégrante de la Constitution du Québec, conférant par le fait même au Parlement du Québec le pouvoir d'en déterminer les modalités d'exercice comme aux articles 2 à 4 de la Loi 99, précitée, qui édictent :
  - 2. Le peuple québécois a le droit inaliénable de choisir librement le régime politique et le statut juridique du Québec.
  - <u>3</u>. Le peuple québécois détermine seul, par l'entremise des institutions politiques qui lui appartiennent en propre, les modalités de l'exercice de son droit de choisir le régime politique et le statut juridique du Ouébec.

Toute condition ou modalité d'exercice de ce droit, notamment la consultation du peuple québécois par un référendum, n'a d'effet que si elle est déterminée suivant le premier alinéa.

4. Lorsque le peuple québécois est consulté par un référendum tenu en vertu de la *Loi sur la consultation populaire* (chapitre C-64.1), l'option gagnante est celle qui obtient la majorité des votes déclarés valides, soit 50% de ces votes plus un vote. (Soulignements par la requérante.)

#### d.1) Notion de droit de pétition

d.1.1) Éléments de définition

194. Au sujet de la définition juridique du droit de pétition, l'auteur Yann-Arzel Durelle-Marc fait remarquer :

Le droit de pétition présente au premier chef une difficulté quant à sa définition, car aucun texte législatif ou règlementaire ne le définit avec précision, - il est reconnu mais non défini – et peu de théoriciens ont entrepris d'en cerner les contours<sup>153</sup>. Dans tous les cas, le problème principal réside dans sa distinction d'avec d'autres actes, droits ou libertés qui présentent des apparences proches. <u>Le droit de pétition est la prérogative par laquelle le citoyen, considéré comme détenteur d'une part irréductible de la souveraineté politique, contribue de manière indirecte, individuelle, spontanée et continue (donc hors de la participation électorale et l'éligibilité), au gouvernement de la cité. <sup>154</sup> (Soulignements par la requérante et références reproduites.)</u>

195.Le droit de pétition est intimement lié au passage de la monarchie absolue au parlementarisme puis au gouvernement responsable en Angleterre, et serait à l'origine de l'introduction dans nos conventions constitutionnelles du pouvoir d'initiative

.

Voir à ce sujet : B. Agnès, L'appel au pouvoir. Essai sur le pétitionnement auprès des chambres législatives et électives en France et au Royaume-Uni entre 1814 et 1848, thèse, Univ. Paris 1, 2009 ; M. de Cazals, « Les (R)évolutions du droit de pétition », dans J. Krynen et Hecquard-Théron (dir.), Regards critiques sur quelques (r)évolutions récentes du droit, Toulouse, PUSS de Toulouse, 2005, vol. 2, p. 507-522 ; J.-G. Contamin, Contribution à une sociologie des usages pluriels des formes de mobilisations : l'exemple de la pétition en France, thèse, Univ. Paris 1, 2001 ; J.-P. Dionnet, Le droit de pétition durant la Restauration, 1814-1830. Contribution à l'histoire sociopolitique française du XIX<sup>e</sup> siècle, thèse, Univ. Poitiers, 2001 ; Y.-A. Durelle-Marc, Pétitionnement et droit de pétition durant l'Assemblée nationale constituante (1789-1791), Contribution à l'histoire du régime représentatif, thèse, Univ. Paris 1, 2004 ; « Nature et origines du droit de pétition », Revue administrative, nov. 2008 (N° spéc. L'individu face au pouvoir : les pétitions aux assemblées parlementaires), p. 47-60

<sup>&</sup>lt;sup>154</sup> Yann-Arzel Durelle-Marc, « Genèse et évolution du droit de pétition aux Etats-Unis d'Amérique XVII<sup>e</sup>-XIX<sup>e</sup> siècles », dans Jean-Paul Garica, Denis Rolland, Patrice Vermeren (dir.), *Les Amériques, des constitutions aux démocraties : Philosophie du droit des Amériques*, 2015, Éditions de la Maison des sciences de l'homme, 536 p., pp. 59-83, à la page 60

parlementaire, ayant rendu directement exécutoires de facto les "petitions" (lois) adoptées par le Parlement ;

En Grande-Bretagne, le droit de pétition a joué un rôle beaucoup plus important [qu'en France], et pour y comprendre la nature des formes modernes de législation et en particulier la signification de la législation particulière, il faut se rendre compte de ce que les bills publics comme les bills particuliers ont pour origine commune les pétitions adressées à la Couronne pour réparation des doléances publiques ou privées. Dans les deux cas, on était en présence de l'exercice du «droit commun à l'assemblée locale et à l'assemblée parlementaire de présenter des pétitions au gouvernement central personnifié par le Roi. Dans les deux cas, une réponse favorable prenait la forme d'une loi écrite, car c'était invariablement par des lois écrites que le Roi en son Parlement légiférait pour répondre à la fois aux besoins de son royaume et de ses parties composantes» (Soulignements par la requérante et références reproduites.)

196. Dans le système anglais, le droit *public* de pétition consiste pour le Parlement à transmettre au monarque (au gouvernement) des doléances de nature publique émanant de ses sujets, fussent-ils simples roturiers ("*commoners*")<sup>156</sup> ou parlementaires ; ce type de pétitions portant sur des griefs d'intérêt commun apparaîtra au 17<sup>e</sup> siècle<sup>157</sup> ;

#### d.1.2) *Historique*

- 197.Le 15 juin 1215, sous le règne de Jean « sans Terre », est proclamée la *Magna Carta* qui admet implicitement le droit de pétition, autrefois proscrit ou inusité<sup>158</sup>;
- 198. En 1327, les *Commons* soumettent au Roi Édouard II la première pétition connue ayant été formulée par la Chambre dans son ensemble<sup>159</sup>;
- 199. Le 1<sup>er</sup> mars 1406, dans une Loi proclamée sous Henri IV, ce droit est plus explicitement reconnu<sup>160</sup>:
- 200. En 1523, le président des *Commons*, Thomas More, formule une pétition historique priant Henri VIII de bien vouloir accorder le bénéfice du doute aux parlementaires qui, en dépit des apparences, mènent leurs travaux de bonne foi et dans l'intérêt du Royaume<sup>161</sup> ("to take all in good part, interpreting every man's words, how uncunningly soever they may be couched, to proceed yeat of a good zeale towardes the profit of your Realme"<sup>162</sup>);
- 201. Le 7 décembre 1669, les droits des pétitionnaires et le pouvoir de la *House of Commons*

<sup>156</sup> Select Statutes, Cases and Documents to Illustrate English Constitutional History, 1660—1832, Robertson, C. Grant, ed., 4ième édition, Londres, Methuen & Co., 1923, à la page 359

André-Anne Bolduc, Ces parlementaires qui en disent trop? La conciliation de la liberté de parole des parlementaires et du droit à la dignité des citoyens en droit comparé, mémoire, Université Laval, 2015, [EN LIGNE], www.theses.ulaval.ca/2015/31476/31476.pdf, page consultée le 1<sup>er</sup> juillet 2016

<sup>162</sup> William McKAY (dir.), Erskine May's treatise on the law, privileges, proceedings and usage of Parliament, 23e éd., London, LexisNexis, 2004, à la page 80

<sup>155</sup> K. Mackenzie, *The English Parliament*, 1968, Londres, Penguin Books, à la page 27

<sup>&</sup>lt;sup>157</sup> Sir William Reynell Anson, *The Law and Custom of the Constitution, Part I: Parliament, Chapter X: The High Court of Parliament, Section: Actual Jurisdictions exercised, (3) The right of Petitioning*, Londres, 1896, 2ième édition, Oxford, Clarendon Press, 375 p., à la page 346

House of Commons Information Office, "Public Petitions", *Factsheet P7*, Procedure Series, août 2010, [EN LIGNE], https://www.parliament.uk/documents/commons-information-office/P07.pdf, page consultée le 1<sup>er</sup> juillet 2016

<sup>&</sup>lt;sup>159</sup> Michel Distel, « La législation particulière en Grande-Bretagne et aux Etats-Unis », *Revue internationale de droit comparé*, 1979, vol. 31, N° 2, pp. 339-380, à la page 364

<sup>160</sup> Rotuli Parliamentorum, 7 8 Henri IV Nº 63

de gérer les pétitions sont exprimés clairement dans deux Résolutions 163;

- 202. Le 16 décembre 1689, sous le règne de Guillaume III et Marie II dans la foulée de la Glorieuse Révolution, est proclamé l'Act declareing the Rights and Liberties of the Subject and Setleing the Succession of the Crowne (« Bill of Rights (1689) »), qui pour la première fois reconnaît sans équivoque le droit public de pétition dans la Constitution anglaise :
  - [...] it is the Right of the Subjects to petition the King and all Commitments and Prosecutions for such Petitioning are Illegall. 164 (Soulignements par la requérante.)
- 203. Le Bill of Rights (1689) « fai[san]t indubitablement partie du droit du Canada » 165, c'està-dire de sa constitution non-écrite ou informelle, tout indique que le droit fondamental de pétition, même s'il n'est pas énoncé au titre des garanties prévues par la Charte canadienne des droits et libertés, s'avère reconnu en vertu du préambule de la Loi constitutionnelle de 1867 et des articles 26 et 52, par. 2 de la Loi constitutionnelle de 1982:

# d.2) Le pouvoir du Québec de déterminer les modalités d'exercice du droit de pétition d.2.1) Deux dimensions du droit public de pétition

- 204. Au Québec, l'article 21 de la Charte des droits et libertés de la personne (chap. C-12), au titre des « droits politiques », prévoit expressément :
  - Toute personne a droit d'adresser des pétitions à l'Assemblée nationale pour le redressement de griefs.
- 205. Selon la requérante, et à la lumière de ce qui précède, le droit public de pétition comporte deux dimensions 1) en ce qu'il énonce le droit individuel inhérent à tout Sujet de Sa Majesté de lui adresser des pétitions par l'intermédiaire du Parlement, et 2) en ce qu'il rattache à ce droit une convention constitutionnelle conférant au Parlement, et non au monarque, le pouvoir d'en établir les modalités d'exercice ("it is an undoubted right and privilege of the Commons to judge and determine concerning the nature and matter of such petitions, how far they are fit or unfit to be received" 166):
- 206. En 1884, dans l'affaire Chaffers v. Goldsmith<sup>167</sup> arrêtée par le Banc de la Reine, il est établi que seul un député peut présenter des pétitions à la Chambre, celui-ci ne pouvant d'ailleurs être contraint par quiconque de ce faire ;
- 207. La requérante plaide qu'au Canada, le Parlement fédéral et chacune des législatures provinciales détiennent respectivement le pouvoir de déterminer les modalités d'exercice du droit public de pétition, inhérent au principe cardinal du parlementarisme dans la tradition constitutionnelle britannique;

<sup>167</sup> Chaffers v. Goldsmid [1884] 1 OB 186

<sup>163</sup> Résolutions de la Chambre des Communes du 7 décembre 1669, Grande-Bretagne, dans : Select Statutes, Cases and Documents to Illustrate English Constitutional History, 1660—1832, préc., à la page 359:

<sup>(1)</sup> That it is an inherent right of every commoner in England to prepare and present Petitions to the House of Commons in case of grievances, and the House of Commons to receive the same.

<sup>(2)</sup> That it is an undoubted right and privilege of the Commons to judge and determine concerning the nature and matter of such petitions, how far they are fit or unfit to be received. (Soulignements par la requérante.)

164

An Act declareing the Rights and Liberties of the Subject and Setleing the Succession of the Crowne (16 décembre)

<sup>1689,</sup> Royaume d'Angleterre), 1 Will & Mar, Sess. 2 cap 2

<sup>165</sup> Renvoi : Résolution pour modifier la Constitution du Canada, [1981] 1 RCS 753, à la page 785

<sup>166</sup> Résolutions de la Chambre des Communes du 7 décembre 1669, Grande-Bretagne, dans : Select Statutes, Cases and Documents to Illustrate English Constitutional History, 1660—1832, préc., à la page 359

- 208. L'article 71 de la *Loi constitutionnelle de 1867*, précitée, prévoit qu'« [i]l y aura, pour Québec, une législature [le « Parlement du Québec »] composée du lieutenant-gouverneur et de deux chambres appelées le conseil législatif de Québec [aboli] et l'assemblée législative de Québec [(l'« Assemblée nationale »] »;
- 209. Au Québec, les pétitions sont adressées à Sa Majesté (au gouvernement), représentée par le lieutenant-gouverneur ;
- 210. S'il est loin d'être certain théoriquement que le Québec puisse modifier ou abroger seul le *Bill of Rights* (1689) à la lumière de l'alinéa 1 du préambule de la *Loi constitutionnelle de 1867*, il demeure que le Parlement du Québec détient selon la requérante la compétence de déterminer et modifier, pour le Québec, les modalités d'exercice du droit public de pétition, indissociables de la pratique du parlementarisme et de nos conventions constitutionnelles, considérant par ailleurs que rien dans la Constitution formelle du Canada ne l'en empêche;
  - d.2.2) Le référendum comme modulation moderne du pétitionnement public
- 211. Si le recours démocratique au pétitionnement existe en tant que norme constitutionnelle non-écrite en droit canadien, « [1]a Constitution ne traite pas d'un recours au référendum » 168, comme le relève à juste titre la Cour suprême dans son Avis sur le *Renvoi* de 1998 ;
- 212. Selon la requérante, il y a donc lieu d'envisager la notion de référendum à l'aune de la logique et des traditions parlementaires inhérentes au système constitutionnel britannique ;
- 213. La requérante est d'avis que la pratique du référendum ou de la consultation populaire en droit canadien se veut une modulation moderne du pétitionnement ;
- 214. Sous plusieurs aspects, le référendum se révèle en effet similaire à la pétition publique, notamment en ce que, tout comme cette dernière, il permet aux citoyens de s'exprimer officiellement hors de la participation électorale et de demander à Sa Majesté (aux autorités) d'apporter des « redressements » à certains griefs d'intérêt commun, sans que cela ne génère aucune conséquence juridique directe<sup>169</sup> ou exécutoire ;
- 215. Le 2 septembre 1993, à la page 1032 de son jugement dans l'affaire Haig c. Canada (Directeur général des élections), précitée, la Cour suprême fait valoir qu' [u]n référendum [...] n'est, au fond, qu'[...] un moyen de recueillir des opinions [...]. (Soulignements par la requérante.)
  - d.2.3) *Le com-pétitionnement référendaire*
- 216. Cette modulation moderne du pétitionnement, qui emprunte également à la tradition du droit de vote de type électoral, a fait du référendum une *espèce de pétition*, c'est-à-dire une

1.

<sup>168</sup> Renvoi relatif à la Sécession du Québec, préc., par. 87

<sup>&</sup>lt;sup>169</sup> Renvoi relatif à la Sécession du Québec, préc., par. 87; voir aussi : J.-M. Denquin, « Référendum consultatif », [1996] 77 Pouvoirs, à la page 92; Guy Bertrand c. Procureur général du Québec, [1995] A.Q. 644 (C.S. Qué); Haig c. Canada (Directeur général des élections), [1993] 2 R.C.S. 995

- com-pétition (du latin competitio, formé des particules petitio<sup>170</sup>, « demande, requête » dérivant de petere, « chercher à atteindre, chercher à obtenir, demander, solliciter », et cum ou com, « avec », « ensemble » <sup>171</sup>);
- 217. Le référendum, comme version nouvelle du pétitionnement, s'en distingue principalement au plan de ses modalités d'exercice ; en l'occurrence, le pouvoir d'initier une consultation populaire appartient dans les faits au Parlement plutôt qu'aux individus, quoique théoriquement rien n'empêcherait ces derniers de pétitionner en empruntant une forme « référendaire », c'est-à-dire *com-pétitionnaire* ; également, lors d'un référendum, c'est la pratique du scrutin secret qui s'impose généralement, plutôt que la cueillette de signatures nominales ;
- 218. L'utilité du référendum en tant que variante du pétitionnement classique pourvue de ses propres modalités d'exercice, réside en ce qu'il permet aux *com-pétitionnaires* de « choisir », c'est-à-dire de s'exprimer soit de façon contradictoire (OUI ∨ NON), soit par préférence d'option(s) (e.g. P₁ ∨ P₂ ∨ P₃ ∨ [P₁ ∧ P₂] ∨ [P₁ ∧ P₃] ∨ [P₂ ∧ P₃] ∨ [P₁ ∧ P₂ ∧ P₃]...) sur la ou les solutions recherchées pour le redressement d'un même grief;
- 219. Typiquement utilisé afin de régler une question d'importance, notamment un enjeu constitutionnel, le *com-pétitionnement* de type référendaire suscite généralement la participation d'une grande partie de l'électorat, un avantage manifeste sur le pétitionnement classique pour tout gouvernement cherchant à appuyer son action sur la légitimité démocratique ;
- 220. L'article 4 de la Loi 99, précitée, ainsi que la *Loi sur la consultation populaire* (chap. C-64.1), notamment, déterminent les modalités d'exercice de cette version moderne du droit classique de pétition publique, pouvant être qualifié de *droit de com-pétitionnement référendaire*;
- 221. La consultation populaire, comme l'un des instruments d'expression de la volonté démocratique du peuple québécois, permet à ce dernier d'adresser telles *com-pétitions* à Sa Majesté (au gouvernement) par l'intermédiaire de l'Assemblée nationale ;

#### d.2.4) La compétence du Québec

222. En vertu de la Constitution du Canada, des conventions constitutionnelles et du principe de la souveraineté parlementaire, seul le Parlement du Québec, à l'exclusion de tout autre parlement ou gouvernement, détient le pouvoir de déterminer pour le Québec les modalités d'exercice de ce droit qui relèvent des compétences et prérogatives du Québec, et de modifier la *Loi sur la consultation populaire*, l'art. 4 de la Loi 99, ou l'art. 21 de la *Charte des droits et libertés de la personne*, précitées ;

223. À l'inverse, le Parlement du Québec ne pourrait validement légiférer afin de s'immiscer dans les pouvoirs d'un autre parlement, comme le Parlement du Canada, relatifs à la détermination des modalités d'exercice du droit public de pétition inhérent à ses

<sup>171</sup> Pr. Enrico Olivetti (dir.), *Grand Dictionnaire latin*, « cŭm » et « com », [EN LIGNE], http://www.grand-dictionnaire-latin.com, site consulté le 1<sup>er</sup> juillet 2016

Centre national de ressources textuelles et lexicales, « pétition », Étymologie, [EN LIGNE], http://www.cnrtl.fr/etymologie/p%C3%A9tition, page consultée le 1<sup>er</sup> juillet 2016

"constituents";

- 224. En 1992, le Québec a tenu son propre référendum<sup>172</sup> sur l'*Accord de Charlottetown*, pendant qu'un référendum parallèle, relevant d'Ottawa et portant sur le même objet, avait lieu dans le reste du Canada, l'Alberta et la Colombie-Britannique, qui possèdent leurs propres règles référendaires, ayant volontairement décidé de ne pas les mettre en pratique ;
- 225. Le fait qu'une pétition ou une *com-pétition référendaire* puisse avoir pour objet la sécession du Québec ne change rien à ce qui précède ;
- 226. Dans son Avis sur le *Renvoi relatif à la* sécession, précité, la Cour suprême ne remet pas en cause la prérogative du Parlement du Québec, en vertu de la Constitution du Québec, d'organiser selon ses propres règles la manière dont le peuple québécois peut pétitionner ou autrement exprimer sa volonté de faire la sécession, par exemple dans le cadre d'un référendum tenu en vertu de la Loi 99 ou de *Loi sur la consultation populaire*; elle énonce simplement que l'obligation constitutionnelle de négocier de bonne foi découle de l'expression majoritaire et qualitativement claire de *com-pétitionnaires* québécois en faveur d'une proposition claire visant à faire du Québec un pays libre et indépendant;
- 227. Afin d'illustrer davantage son propos, la requérante soutient qu'en théorie, une *pétition* classique en faveur de la sécession du Québec recueillant l'appui d'une *majorité qualitativement claire* de l'électorat québécois et présentant *clairement* la solution recherchée pour le redressement de son grief (la « question »), pourrait, de la même façon qu'une *com-pétition référendaire* tenue en vertu de la *Loi sur la consultation populaire*, précitée, être adressée à Sa Majesté (au gouvernement) par l'intermédiaire de l'Assemblée nationale et générer légitimement des effets juridiques indirects similaires, d'autant qu'à la lumière de l'Avis de la Cour suprême dans le *Renvoi* de 1998, il semble que toute « [...] tentative <u>légitime</u>, par un participant de la Confédération, de modifier la Constitution a pour corolaire l'obligation faite à toutes les parties de venir à la table des négociations » <sup>173</sup> (soulignements par la requérante);
- 228. Pour ces raisons, qui s'additionnent aux autres résumées dans le cadre de cet Acte d'intervention, les dispositions contestées de la Loi 99, notamment à ses articles 2 à 4 et 13, relatives aux prérogatives du peuple québécois de déterminer seul, par l'intermédiaire des institutions qui lui appartiennent en propre, les modalités d'exercice de son droit de choisir librement le régime politique et le statut juridique du Québec, sont pleinement valides et non incompatibles avec la Constitution du Canada;

#### e) L'exigence qualitative de clarté quant aux résultats d'un référendum de sécession

229. La requérante consacre son dernier argument à démontrer la validité constitutionnelle des modalités d'un référendum prévues à l'article 4 de la Loi 99, précitée, qui énonce :

Lorsque le peuple québécois est consulté par un référendum tenu en vertu de la Loi sur la consultation populaire (chapitre C-64.1), l'option gagnante est celle qui obtient la majorité des votes déclarés valides, soit 50% de ces votes plus un vote.

(Soulignements par la requérante.)

1.

<sup>&</sup>lt;sup>172</sup> Voir : Assemblée nationale du Québec, Résolution de l'Assemblée nationale du Québec Résolution de l'Assemblée nationale du Québec sur la question référendaire de 1992 et extrait du rapport officiel du Directeur général des élections du Québec (résultats), Québec, 17 septembre 1992

<sup>173</sup> Renvoi relatif à la sécession du Ouébec, préc., par. 88

230. Dans son Avis sur le *Renvoi* de 1998, la Cour suprême du Canada mentionne à plusieurs reprises qu'eu égard à la sécession du Québec, l'obligation constitutionnelle non-écrite de négocier de bonne foi découle de l'expression claire, par une majorité claire de Québécois en faveur de l'indépendance, mais cela dit, sans jamais définir clairement ces concepts ;

## e.1) Notion de majorité claire

- 231. Au paragraphe 87 de son Avis, précité, la Cour suprême précise toutefois qu'il s'agit d'une « majorité claire au sens qualitatif » (soulignements par la requérante) ;
- 232. À propos du mot « qualitatif », le dictionnaire Robert indique :

  QUALITATIF, IVE adj. < latin → qualité > \* Relatif à la qualité, qui est du domaine de la qualité

  (opposé à quantitatif)<sup>174</sup>

  (Soulignements par la requérante.)
- 233. Ailleurs dans son Avis de 1998, au paragraphe 77, la Cour emploie les termes « majorité élargie » pour traiter des procédures de modification de la Constitution du Canada requérant l'accord d'une *majorité qualifiée* de provinces ; or il faut présumer, en vertu des règles d'interprétation, que c'est à dessein qu'en ce qui concerne la clarté référendaire, elle n'a pas voulu utiliser ces mêmes termes ;
- 234. La Cour ajoute que « l'expression claire » par référendum de la volonté des Québécois de faire sécession, nécessite la tenue d'un scrutin « dénué de toute ambiguïté » <sup>175</sup> comme ce pourrait par exemple être le cas, selon le constitutionnaliste Patrick Taillon qui renvoie notamment aux travaux <sup>176</sup> du professeur de droit public Richard Ghevontian,
  - [...] lors d'une élection portant sur <u>plusieurs enjeux</u> et conduisant à une <u>majorité relative</u> ou encore lors d'un <u>référendum vicié par des irrégularités</u> dans la campagne ou dans les opérations de scrutin. En ce sens, <u>une majorité claire s'apprécie au regard de multiples aspects tels que le taux de participation, la qualité de la délibération, le bon déroulement des opérations de vote, le nombre de bulletins rejetés, le <u>respect des règles de financement et de dépenses de campagne</u>... soit tous ces aspects qui permettent, chacun à leur manière, d'accroître l'authenticité, la loyauté ou l'intégrité de l'expression référendaire qui se dégage de la majorité des voix exprimées.<sup>177</sup> (Soulignements par la requérante.)</u>
- 235. Par ailleurs, en indiquant au paragraphe 63 de son Avis, précité, que « par démocratie, on entend communément un système politique soumis à la règle de la majorité », la Cour suprême relève naturellement qu'il s'agit d'une règle générale ne pouvant être écartée autrement que par des termes explicites ;
- 236. Selon Claude Ryan, ancien Chef de l'opposition officielle,

By requiring a « clear majority », does the Supreme Court mean to insist on a majority exceeding what has so far been the norm in public elections? Nowhere in its opinion is there wording that points to such an interpretation. And it is better that way. (Soulignements par la requérante)

<sup>&</sup>lt;sup>174</sup> Danièle Morvan, dir., *Le Robert : dictionnaire pratique de la langue française*, § Dictionnaire alphabétique de la langue française, « QUALITATIF », 2002, Paris, Édition du Club France Loisirs avec l'autorisation des Éditions Le Robert

<sup>175</sup> Renvoi relatif à la sécession du Québec, préc, par. 87

<sup>176</sup> Richard Ghevontian, « La notion de sincérité du scrutin », Cah. Cons. Const, 13, 2002, p. 63

<sup>&</sup>lt;sup>177</sup> Patrick Taillon, « De la clarté à l'arbitraire [...] », préc., à la page 29

<sup>&</sup>lt;sup>178</sup> Claude Ryan, « Consequences of the Quebec Secession Reference: The Clarity Bill and Beyond », (2000) *C.D. Howe Institute* 139, à la page 11

- 237. Pour le constitutionnaliste canadien-anglais Graeme Mitchell, "'clear' is <u>not</u> synonymous with unambiguous" (soulignements par la requérante);
- 238. Le 17 novembre 1999, le professeur Henri Brun, dans un avis juridique formel<sup>180</sup>, soutient qu'à la lumière de l'Avis de la Cour suprême dans le *Renvoi relatif à la sécession du Québec*, précité, une majorité qualitativement claire constitue une majorité « réelle », « véritable », « apparente », « manifeste », « non-douteuse », « en absence de fraude ou de manœuvre frauduleuse », ou « dont l'existence n'est guère sujette à contestation », et non une majorité quantitativement renforcée par un *seuil* déterminé ou indéterminé; et que cette majorité s'apprécie précisément au regard de la *qualité* du processus et de la participation démocratiques ayant mené aux résultats du référendum :

Assortir le concept de majorité du seul qualificatif « claire» ne peut donc pas avoir pour effet de transformer ce qui est jusque-là une majorité simple ou ordinaire, c'est-à-dire une majorité de plus de 50 % des votants, en une majorité qualifiée ou renforcée de 50 % de ceux qui auraient pu voter ou encore de plus de 50 % de ceux qui ont voté. (Soulignements par la requérante.)

- 239. Le 13 décembre 1999, Alain Pellet, professeur à la l'Université Paris X-Nanterre et ancien président de la Commission du droit international des Nations Unies, a rendu une opinion juridique formelle où il relève qu'étant donné « la <u>très grande retenue</u> dont a fait preuve la Cour en ce qui concerne la définition de « majorité claire » [...] il n'est <u>pas possible</u>, selon la Cour, de procéder à une telle détermination <u>dans l'abstrait</u> et par avance » <sup>181</sup> (soulignements par la requérante);
- 240. En 2001, le professeur Yves-Marie Morissette, aujourd'hui juge à la Cour d'appel, a écrit

La précision apportée par la Cour suprême [l'expression majorité claire doit être comprise au sens qualitatif] me porte à croire qu'*a priori* un référendum administré avec une règle conventionnelle de majorité absolue (c'est-à-dire de 50 % des électeurs plus une voix) <u>ne serait pas nécessairement contraire aux directives que formule la Cour.</u> (Soulignements par la requérante.)

- e.1.1) La clarté de la majorité prévue à l'article 4 de la Loi 99
- 241. De l'avis de la requérante, une « majorité claire au sens qualitatif » peut signifier une *majorité simple claire* ;
- 242. Ainsi, à l'occasion d'un com-pétitionnement référendaire présentant deux propositions contradictoires sur l'avenir politique et constitutionnel du Québec, l'option sécessionniste doit obtenir plus de la moitié des votes déclarés valides, exprimés librement au terme d'un exercice démocratique de qualité incontestable aux yeux d'une personne raisonnable ou du tribunal dans un contexte donné, eu égard notamment à la Loi sur la consultation

<sup>179</sup> Graeme Mitchell, « Developments in Constitutionallaw : the 1998-99 Term - State craft and Status Quo », (2000) II Supreme Court Law Review (2d) 101, à la page 117

Henri Brun, « Avis juridique concernant la notion de majorité dans le Renvoi relatif à la sécession du Québec » (17 novembre 1999), cité dans : Alexandre Cloutier, Pour une constitutionnalisation du droit à la sécession au Canada, Mémoire, Faculté de droit de l'Université de Montréal, août 2013, non-publié, [EN LIGNE], https://papyrus.bib.umontreal.ca/xmlui/bitstream/handle/1866/2379/11488911.PDF?sequence=1, page consultée le 1<sup>er</sup> inillet 2016

juillet 2016

181 Alain Pellet, Avis juridique sommaire sur le projet de loi donnant effet à l'exigence de clarté formulée par la Cour suprême du Canada dans son avis sur le Renvoi sur la sécession du Québec, 13 décembre 1999, Garches, France, [EN LIGNE], http://vigile.quebec/archives/9912/pelletclarte.html, page consultée le 1<sup>er</sup> juillet 2016

<sup>&</sup>lt;sup>182</sup> Yves-Marie Morissette, *Le Renvoi sur la sécession du Québec - Bilan provisoire et perspectives*, 2001, Montréal, Les Éditions Varia, aux pages 107-108

populaire, précitée ;

- 243. En réaffirmant la règle générale dite du « 50% plus une voix », et en référant à la *Loi sur la consultation populaire*, précitée, l'article 4 de la Loi 99 *donne donc validement effet* à l'exigence qualitative de clarté référendaire formulée par la Cour suprême dans son Avis sur le *Renvoi relatif* à la sécession du Québec;
- 244. Sanctionnée le 23 juin 1978, la *Loi sur la consultation populaire* offre en effet des garanties largement suffisantes pour satisfaire à cette exigence qualitative de clarté, en ce qu'elle prévoit notamment :
  - a) un *Conseil du référendum* composé de trois juges de la Cour du Québec désignés par le juge en chef de cette Cour<sup>183</sup>;
  - b) que le débat à l'Assemblée nationale sur une proposition de question référendaire soumise par le Premier ministre est une affaire prioritaire ayant préséance sur toute autre question<sup>184</sup>;
  - c) qu'il ne peut y avoir, au cours d'une Législature, plus d'un référendum portant sur le même objet ou sur un objet substantiellement semblable 185;
  - d) que la tenue d'un référendum est ordonnée par décret du gouvernement adressé au directeur général des élections 186 ;
  - e) que le bulletin de vote est un papier imprimé sur lequel est inscrite, en français et en anglais, la question posée aux électeurs<sup>187</sup>;
  - f) que ce bulletin contient également un espace spécialement et exclusivement réservé à la marque par laquelle l'électeur exprime son choix 188;
  - g) que la question inscrite sur les bulletins de vote utilisés dans des bureaux de vote situés sur une réserve indienne ou dans un endroit où vit une communauté amérindienne ou inuit, doit être rédigée en français, en anglais et dans la langue de la majorité autochtone du lieu<sup>189</sup>;
  - h) la mise en place de comités nationaux représentant les différentes options référendaires, dont les règlements respectifs sont formulés par un comité provisoire composé des députés s'étant enregistrés en faveur de l'une ou l'autre de ces options, et de 20 citoyens identifiés publiquement comme appuyant l'une ou l'autre de ces options 190;
  - qu'au plus tard dix jours avant la tenue du scrutin, le directeur général des élections doit transmettre aux électeurs une brochure unique expliquant chacune des options soumises à la consultation populaire et dont le texte est déterminé par les comités nationaux respectifs; cette brochure devant assurer à chaque option un espace égal fixé par le directeur général<sup>191</sup>;
  - j) des fonds référendaires spéciaux, répondant à des normes de gestion et des règles de contribution appréciables <sup>192</sup>;

<sup>185</sup> *Ibid.*, art. 12

<sup>&</sup>lt;sup>183</sup> Loi sur la consultation populaire, préc., art. 2

<sup>&</sup>lt;sup>184</sup> *Ibid.*, art. 8

<sup>&</sup>lt;sup>186</sup> *Ibid.*, art. 13

<sup>&</sup>lt;sup>187</sup> *Ibid.*, art. 20, al. 1

<sup>&</sup>lt;sup>188</sup> *Ibid.*, art. 20, al. 2

<sup>&</sup>lt;sup>189</sup> *Ibid.*, art. 21

<sup>&</sup>lt;sup>190</sup> *Ibid.*, art. 22 et s.

<sup>&</sup>lt;sup>191</sup> *Ibid.*, art. 26

<sup>&</sup>lt;sup>192</sup> *Ibid.*, art. 36 et s.

- k) que le montant pouvant être accordé à chaque comité doit être le même<sup>193</sup>;
- 1) des normes claires eu égard aux contestations et au recomptage judiciaire des résultats référendaires 194 :
- m) que le directeur général des élections a des pouvoirs similaires à ceux qu'il détient en vertu de la Loi électorale (chap. E-3.3), notamment eu égard au contrôle des dépenses des comités nationaux<sup>195</sup> :
- n) que sous réserve des dispositions de la Loi sur la consultation populaire, les référendums sont assujettis à la Loi électorale, précitée 196;
- o) que le directeur général des élections doit faire imprimer une version spéciale de la *Loi* électorale, précitée, adaptée aux règles référendaires 197 (voir l'Appendice 2 de la Loi *sur la consultation populaire*);
- 245. Il existe au Québec une riche jurisprudence relative aux litiges dans le cadre de la Loi électorale et de ses Règlements, ainsi que de la Loi sur la consultation populaire, précitées :
- 246. Lors des précédents exercices référendaires de 1980, 1992 et 1995 au Québec, les taux de participation<sup>198</sup> de 85,61%, 82,76% et 93,52% (un record<sup>199</sup>) respectivement, se sont révélés plus que satisfaisants ;
- 247. Le ratio des bulletins rejetés lors de ces trois référendums était remarquablement minime : 65 012 en 1980, 87 832 en 1992 et 86 501 en 1995, pour 3 738 854, 4 033 021 et 4 757 509 votes exercés, respectivement<sup>200</sup>;
- 248. La qualité de la délibération lors de ces référendums, garantie par la liberté de presse, la liberté d'expression et la liberté d'opinion, ainsi que la visibilité des enjeux et des acteurs, avant et pendant les périodes référendaires, le tout renforcé par la vigueur de la démocratie québécoise, ne sauraient être mises en doute ;
- 249. En 1995, hormis les graves controverses entourant les actions du gouvernement fédéral pour influencer indûment le résultat du référendum<sup>201</sup>, un nombre remarquablement peu élevé d'irrégularités présumées ont été discutées en vertu de la Loi sur la consultation

<sup>&</sup>lt;sup>193</sup> *Ibid.*, art. 40

<sup>&</sup>lt;sup>194</sup> *Ibid.*, art. 41 et s.

<sup>&</sup>lt;sup>195</sup> *Ibid.*, art. 43

<sup>&</sup>lt;sup>196</sup> *Ibid.*, art. 44

<sup>&</sup>lt;sup>197</sup> *Ibid.*, art. 45

<sup>198</sup> Directeur général des élections du Québec, « Résultats des référendums depuis 1980 : Référendums au Québec », dans: Référendums, [EN LIGNE], http://www.electionsquebec.gc.ca/francais/tableaux/referendums-quebec-8484.php, page consultée le 1<sup>er</sup> juillet 2016

<sup>&</sup>lt;sup>199</sup> Voir: Pierre Drouilly, « Le référendum du 30 octobre 1995: une analyse des résultats », L'année politique au *Québec. 1995-1996*, Presses de l'Université de Montréal, 1996 <sup>200</sup> Directeur général des élections du Québec, « Résultats des référendums [...] », préc.

<sup>&</sup>lt;sup>201</sup> Voir : Robin Philpot, Le référendum volé : 20 ans plus tard, 2015, Montréal, Baraka, 205 p.; Me Bernard Grenier, Rapport d'enquête au sujet des activités d'Option Canada à l'occasion du référendum tenu au Québec en octobre Québec, LIGNE], 1995. Directeur général des élections du 25 mai 2007, [EN http://www.electionsquebec.qc.ca/documents/pdf/RAPPORT\_GRENIER\_WEB.pdf, page consultée le 1er juillet 2016 ; Rapport d'enquête au sujet des activités d'Option Canada à l'occasion du référendum tenu au Québec en octobre 1995, Directeur général des élections du Québec, 27 juin 2007, [EN LIGNE], http://www.electionsquebec.qc.ca/documents/pdf/rapport-grenier-recommandations-27-juin-2007.pdf, page consultée le 1<sup>er</sup> juillet 2016

# $populaire^{202}$ ;

- 250. Indéniablement, la pratique et le processus référendaire au Québec, de même que les mesures législatives et règlementaires encadrant les consultations populaires, permettent l'expression claire de la volonté du peuple québécois, lorsqu'une majorité de « 50% plus un » participant pétitionne validement en faveur d'une option en réponse à une question claire ;
- 251. Puisque le critère de la « question claire », formulé par la Cour dans son Avis de 1998, précité, ne fait pas l'objet des dispositions contestées de la Loi 99, la requérante s'abstiendra d'en traiter, sauf de l'avis du tribunal ;
- 252. Les dispositions contestées de la Loi 99, notamment à l'article 4, ne contredisent aucunement la notion de « majorité claire au sens qualitatif » énoncée dans le *Renvoi relatif à la sécession du Québec*; au contraire, elles s'harmonisent avec le *dictum* de la Cour et apportent un éclairage juridique permettant de le clarifier utilement, légalement et de manière constitutionnellement valide;

### e.2) Ce qui est clair

e.2.1) La pratique référendaire au Canada

- 253. Par ailleurs, il est clair que nulle part le plus haut tribunal du Canada n'évoque dans son Avis consultatif, qu'un référendum devrait recueillir une quelconque *super-majorité* ou *majorité qualifiée, quantitativement élargie ou renforcée* en faveur de la sécession pour générer ses effets en droit constitutionnel canadien;
- 254. Une telle interprétation dénaturerait les propos contenus dans cet Avis unanime rendu par la Cour suprême du Canada ;
- 255. Également, une telle interprétation nierait « le principe de l'égalité des électeurs[, garanti en droit constitutionnel canadien<sup>204</sup>] en donnant plus d'influence aux partisans du *statu quo* qu'à ceux du changement de statut politique »<sup>205</sup>, et consacrerait ainsi une discrimination fondée sur l'opinion ou les convictions politiques, injustifiable dans une société libre et démocratique ;
- 256. Au surplus, une telle interprétation romprait avec les usages, pratiques, précédents, traditions et conventions constitutionnelles dans les démocraties parlementaires de type britannique<sup>206</sup>, même si exceptionnellement des seuils de majorité qualifiée ou renforcée

<sup>202</sup> Voir : Directeur général des élections du Québec, « Les grandes enquêtes : les bulletins rejetés et la Marche pour l'unité », dans : Référendums, [EN LIGNE], http://www.electionsquebec.qc.ca/francais/provincial/medias/referendums.php?n=5, page consultée le 1<sup>er</sup> juillet 2016 ; Directeur général des élections du Québec, « Référendum de 1995 », *Communiqué*, 13 mai 1996, [EN

LIGNE], http://www.electionsquebec.qc.ca/francais/actualite-detail.php?id=1498, page consultée le 1er juillet 2016 <sup>203</sup> José Woehrling, « Actualité constitutionnelle du Canada », (2000) 44 *Revue française de droit constitutionnel* 907, aux pages 907-920

<sup>&</sup>lt;sup>204</sup> Charte canadienne des droits et libertés, préc., art. 3 ; Charte des droits et libertés de la personne, préc., art. 22

<sup>&</sup>lt;sup>205</sup> Denis Monière, « Pourquoi on ne peut faire naître un pays avec une élection », *Le Devoir*, 27 et 28 mai 2006

<sup>&</sup>lt;sup>206</sup> Voir : Stephen Tierney, *Constitutional Referendums*, 2012, Oxford constitutional theory, 280 p., aux pages 107-108, cité dans : Patrick Taillon, « De la clarté à l'arbitraire [...] », préc., à la page 30

ont été expressément prescrits<sup>207</sup> ces dernières années dans certaines provinces canadiennes pour la tenue de référendums portant sur des réformes électorales ;

257. À cet égard, le professeur Taillon fait remarquer : [... C]ontrairement à la Loi fédérale sur la clarté qui impose un nouveau standard démocratique en modifiant à la fois la majorité conventionnelle (50 % plus un) et l'état du droit formel (l'effet purement consultatif du référendum), <u>la Loi 99 se limite [...] à réitérer les termes d'une</u> convention

constitutionnelle effective. 208 (Soulignements par la requérante.)

- 258. Au Canada, lors des référendums constitutionnels de 1980, 1992 et 1995, la règle dite du « 50% plus une voix » n'a pas fait l'objet de controverses particulières ;
- 259. Le 21 juillet 1948, les résultats serrés du second référendum portant sur l'autodétermination de Terre-Neuve, remporté de justesse par le camp canadianiste avec 52,3% des votes, n'ont pas empêché Ottawa d'y voir l'expression de la volonté majoritaire des habitants de cet ancien Dominion britannique de devenir canadiens, cela même si le premier référendum, ayant eu lieu le 3 juin de la même année, s'était soldé avec une majorité relative de voix (44,6%) en faveur de l'indépendance devant les autres options proposées, soit le statu quo (13,3%) et l'entrée dans la Confédération (41,1%)<sup>209</sup>:
- 260. Ce précédent est loin d'être insignifiant, considérant qu'un important débat avait eu lieu à l'époque sur la notion de clarté de l'expression référendaire<sup>210</sup>;
- 261. Préalablement à la tenue du référendum du 3 juin 1948, le Royaume-Uni avait précisé « qu'il se sentirait lié par tout vote majoritaire en faveur de la confédération, si faible soit-

<sup>207</sup> Voir : *Ibid*, à la page 33 : « Des majorités qualifiées ont également été exigées dans trois provinces lors de récents référendums sur la réforme du mode de scrutin. En Colombie-Britannique, lors des référendums du 17 mai 2005 et du 12 mai 2009, la proposition de réforme électorale devait réunir au moins 60 % des voix exprimées dans 60 % des 79 circonscriptions de la province. À Île-du-Prince-Édouard, pour le référendum du 28 novembre 2005, le gouvernement a exigé un seuil de 60 %. Vu la taille de la province, on n'a pas osé exiger de répartition territoriale... En Ontario, lors du référendum du 10 octobre 2007, on a imposé une majorité d'au moins 60 % des voix exprimées à l'échelle de la province ainsi qu'une majorité de plus de 50 % dans au moins 60 % des circonscriptions de l'Ontario. [Sources citées: Loi sur le Référendum relatif au système électoral, L.O. 2007, c. 1, art. 4 et 5; André Barnes et James R. Roberston, Les projets de réforme électorale dans diverses provinces du Canada, PRB-04-17F, Ottawa, d'information et de recherche parlementaires, 2007, aux pages 7-9 [EN http://www.parl.gc.ca/information/library/PRBpubs/prb0417-f.pdf, [page consultée le 1er juillet 2016]; Elections BC, Statement of Votes: Referendum on Electoral Reform 17 mai 2005, Victoria, Elections BC, 2005, à la page 17 » <sup>208</sup> Patrick Taillon, « De la clarté à l'arbitraire [...] », préc., à la page 36

<sup>209</sup> Voir : L'Encyclopédie du Canada : édition 2000, Montréal, Stanké, 2000, p. 2425-2426 ; David Clarke Mackenzie, Inside the Atlantic Triangle: Canada and the Entrance of Newfoundland into Confederation, 1939-1949, Toronto, University of Toronto Press, 1986, 285 pages.; Frederick W. Rowe, The Smallwood Era, Toronto, McGraw-Hill-Ryerson, 1985, 245 pages; Don Gilmour, Achille Michaud, Pierre Turgeon, Le Canada: une histoire populaire de la Confédération à nos jours, Saint-Laurent, Fides, 2001, p.227-228, sources citées dans : « Entrée de Terre-Neuve dans Sherbrooke, Confédération ». Le Bilan siècle, Université du http://www.bilan.usherb.ca/bilan/pages/evenements/935.html, page consultée le 1er juillet 2016

Pour mieux comprendre les référendums : six cas historiques : Australie, Terre-Neuve, Irlande, Norvège, Danemark, Royaume- Uni, Ottawa, Centre d'information sur l'unité canadienne, 1978, à la page 12; Daniel Proulx, « La modification constitutionnelle de 1997 relative aux structures scolaires au Québec : une mesure opportune et juridiquement solide », Revue du Barreau, 58, 1998, p. 41-94 ; Gérald-A Beaudoin, Le fédéralisme au Canada, coll. « Bleue », Montréal, Wilson & Lafleur, 2000, à la page 362 ; Bibliothèque et Archives Canada, La Confédération canadienne, [EN LIGNE], https://www.collectionscanada.gc.ca/confederation/023001-3060-f.html#g, page consultée le 1<sup>er</sup> juillet 2016, sources citées dans : Patrick Taillon, « De la clarté à l'arbitraire [...] », préc., aux pages 31-32

- il »<sup>211</sup>, mais constatant *a posteriori* les résultats non-concluants de l'exercice, il fut énoncé : "the British government had stipulated that a clear majority would be needed; should a second ballot be required"<sup>212</sup>;
- 262. Si l'exigence d'une majorité "clearly and beyond all possibilities of misunderstanding", formulée cette fois par les autorités canadiennes, n'avait apparemment pas été remplie lors du premier référendum, les résultats pourtant minces obtenus lors du second en faveur de l'annexion au Canada, ont manifestement été jugés suffisants aux yeux d'Ottawa et de Westminster qui se sont d'ailleurs empressés de faire une déclaration commune à l'effet qu'ils accompagneraient Terre-Neuve dans la transition<sup>213</sup>;
  - e.2.2) La pratique référendaire ailleurs dans le monde
- 263. Dans la pratique internationale, la seule norme universellement reconnue et mise en pratique en matière de majorité référendaire est celle de la majorité simple, alors qu'il n'existe aucun standard relatif aux majorités renforcées<sup>214</sup> dans les cas de référendums de sécession, lesquelles se révèlent plutôt comme l'exception à la règle et sont le plus souvent d'application particulière, en plus d'être prescrites par consensus ou acceptées par les initiateurs du référendum eux-mêmes<sup>215</sup>;
- 264. Parmi les référendums constitutionnels ayant suivi par le passé cette règle générale bien reconnue dans la pratique internationale, plusieurs se sont soldés avec des résultats serrés, ce qui n'a pas empêché la reconnaissance de leurs effets *de facto* et *de jure*, comme le rapporte le philosophe et politologue Michel Seymour :

[cette] règle a [...] été appliquée à l'occasion des délibérations entourant l'accord de Maastricht. La France a ratifié l'Accord à 51,4 % en 1991. Le Danemark a voté NON à 50,7 % sur le même sujet en 1992. La Suisse a rejeté avec 50,3 % des voix en 1992 son intégration dans l'espace économique européen. La Suède a tenu un référendum favorable à l'entrée dans l'Europe à 52,2 % en 1994. La

l'arbitraire [...] », préc., à la page 31
<sup>212</sup> Patrick Boyer, *Direct Democracy in Canada: The History and the Future of Referendum*, Toronto, Dundurn Press, 1992, à la page 121, cité dans : Patrick Taillon, « De la clarté à l'arbitraire [...] », préc., à la page 31

Vincent Lemieux, « Le référendum et la démocratie au Canada », dans Peter Aucoin (dir.), *Le gouvernement représentatif et la réforme des institutions, étude no 38*, Ottawa, Commission royale sur l'union économique et les perspectives de développement du Canada, 1985, à la page 141, source citée dans : Patrick Taillon, « De la clarté à l'arbitraire [...] », préc., à la page 31

<sup>&</sup>lt;sup>213</sup> Patrick Boyer, *Direct Democracy in Canada [...]*, préc., à la page 122, cité dans : Patrick Taillon, « De la clarté à l'arbitraire [...] », préc., à la page 32

<sup>&</sup>lt;sup>214</sup> Anthony Bradley, Carlos Closa Montero et Kaarlo Tuori, *Avis sur la compatibilité avec les normes internationales applicables de la législation en vigueur au Monténégro concernant l'organisation de référendums, adopté par la Commission européenne pour la démocratie par le droit (commission de Venise) lors de la 65e session plénière*, 16-17 déc. 2005, p. 8; Andreas Auer, Georgio Malinverni et Michel Hottelier, *Droit constitutionnel suisse*, coll. « Précis de droit Staempfli », vol. 1, Berne, Staempfli, 2000, p. 204, sources citées dans : Patrick Taillon, « De la clarté à l'arbitraire [...] », préc., à la page 38

<sup>&</sup>lt;sup>215</sup> Voir par exemple : [TRADUCTION] *Loi relative au référendum sur le statut légal de l'État de la République du Monténégro*, art. 6 : « La décision en faveur de l'indépendance sera considérée valide si l'option "oui" obtient 55% des votes valides, sous réserves que la majorité du nombre total des votants enregistrés aient voté à ce référendum » ; à noter que l'*Avis* du 19 décembre de la Commission de Venise sur le Monténégro, préc.,, <u>ne recommandait pas</u> au Monténégro d'adopter une cette formule, réaffirmant ainsi la règle dite du « 50% plus une voix » qui prévaut en Europe : « Quant à choisir entre une règle exigeant l'appui d'une proportion déterminée de l'ensemble du corps électoral national (B, paragraphe 29 ci dessus) et une règle exigeant une majorité qualifiée des suffrages exprimés (A, paragraphe 29 ci dessus), <u>la Commission ne recommanderait pas cette seconde formule</u> qui pourrait conduire à l'approbation d'une modification fondamentale moyennant une participation très faible. »

- 265. En vue du Référendum sur l'indépendance de l'Écosse, tenu le 18 septembre 2014, le Parlement britannique a reconnu et mis en pratique, en vertu notamment de l'Edinburgh Agreement<sup>217</sup> du 15 octobre 2012, la règle dite du «50% plus une voix », le Canada n'ayant émis aucun commentaire officiel à cet égard;
- 266. La même règle s'est appliquée lors du Référendum sur l'appartenance du Royaume-Uni à l'Union européenne, tenu le 23 juin 2016, dont Ottawa a officiellement reconnu<sup>218</sup> les résultats pourtant serrés de 51,89% en faveur du "Brexit";
- 267. Même si dans l'histoire, des propositions référendaires sécessionnistes ou portant sur des changements de statut politique et constitutionnel ont pu recueillir d'importantes majorités<sup>219</sup>, cela ne change rien, en droit constitutionnel canadien, à la validité d'une majorité simple claire ;
- 268. Même si par le passé, certaines propositions référendaires sécessionnistes ou portant sur des changements de statut politique et constitutionnel ont remporté de courtes majorités sans qu'il n'en résulte une indépendance politique effective<sup>220</sup>, cela demeure sans effet en droit constitutionnel canadien eu égard à la conformité d'une majorité simple claire ;
- 269. Même si dans certains cas particuliers, on ait pu faire exception, le plus souvent de gré à gré, à la règle générale et universelle dite du « 50% plus une voix », cela ne contredit pas non plus les arguments soumis par la requérante dans la présente rubrique ;
- 270. À cet égard, faut-il rappeler qu'en matière de droit des référendums, "[p]ure qualified majorities are rare"<sup>221</sup> (soulignements par la requérante), d'après une recension réalisée par Mads Qvortrup, juriste et expert en droit constitutionnel comparé de l'Université de Coventry;
- 271. Subsidiairement, la requérante plaide que la question de la conformité de l'article 4 de la Loi 99 à l'exigence qualitative de clarté formulée par la Cour suprême dans son Avis sur le

<sup>&</sup>lt;sup>216</sup> Michel Seymour, « Le pari de la démesure ou la dérive anti-démocratique du gouvernement fédéral canadien », Mémoire sur le projet de loi 99 (Québec), 8 mars 2000, à la page 15, [EN LIGNE], https://www.bibliotheque.assnat.qc.ca/DepotNumerique\_v2/AffichageFichier.aspx?idf=64508, page consultée le 1et juillet 2016
<sup>217</sup> Agreement between the United Kingdom Government and the Scottish Government on a referendum on

independence fort Scotland, 15 Octobre 2012, art. https://www.gov.uk/government/uploads/system/uploads/attachment\_data/file/313612/scottish\_referendum\_agreeme nt.pdf, page consultée le 1er juillet 2016 : l'Écosse et la Royaume-Uni s'entendent sur les "[...] principles underpinning the existing framework for referendums [...], including rules about campaign finance, referendum regulation, oversight and conduct."

218 Déclaration du Premier ministre du Canada au sujet du Référendum sur l'appartenance du Royaume-Uni à

l'Union européenne, Communiqué, 24 juin 2016, [EN LIGNE], http://pm.gc.ca/fra/nouvelles/2016/06/24/declarationdu-premier-ministre-du-canada-au-sujet-du-referendum-lappartenance

Voir par exemple : Frédéric Bérard, « Le clair-obscur de la clarté référendaire », *L'actualité*, 20 février 2013, [EN LIGNE], http://www.droit-inc.com/article9527-Le-clair-obscur-de-la-clarte-referendaire, page consultée le 1er juillet

<sup>&</sup>lt;sup>221</sup> Mads Ovortrup, A Comparative Study of Referendums: Government by the People, 2005, Manchester, Manchester University Press, 198 pages, à la page 167

Renvoi relatif à la sécession du Québec, précité, n'est pas justiciable, car il appartiendra aux « acteurs politiques »<sup>222</sup> de la trancher ;

#### Conclusion

- 272. À la lumière de tout ce qui précède, la requérante conclut en réitérant que la requête réamendée du requérant doit être rejetée, et la validité des dispositions contestées de la Loi 99, confirmée ;
- 273. Présumées valides, les dispositions contestées de la Loi 99 ne sont d'aucune façon *ultra vires* de la Constitution du Canada ni incompatibles avec elle, tel que démontré par les arguments contenus au présent acte d'intervention, lesquels se limitent uniquement aux questions soulevées par la requérante;

#### 274. Ainsi,

- a) le peuple québécois jouit du *statut juridique de peuple* avec les droits fondamentaux à l'autodétermination interne et autres effets juridiques qui s'y rattachent, tel que validement cristallisé en droit par les dispositions contestées de la Loi 99, notamment à ses articles 1 à 3 et 13;
- b) les dispositions contestées de la Loi 99, notamment à ses articles 3 et 13, déterminent validement les modalités d'exercice du *droit du Québec de chercher à réaliser la sécession*;
- c) à titre subsidiaire, si le tribunal soupçonnait les dispositions contestées de la Loi 99, notamment à ses articles 3, 5 et 13, de conférer au Québec un droit absolu à la sécession, il faudrait néanmoins les juger valides en tant qu'elles seraient déclaratoires et cohérentes avec l'état du droit international, plus précisément l'Avis de la CIJ sur la DUI du Kosovo;
- d) le référendum étant une modu*lation moderne du droit public de pétition inhérent au parlementarisme de type britannique*, le Parlement du Québec a compétence pour en fixer les modalités d'exercice, à l'exclusion de tout autre parlement ou gouvernement, tel que validement édicté par les dispositions contestées de la Loi 99, notamment à ses articles 2 à 4 et 13;
- e) l'article 4 de la Loi 99 est conforme au droit constitutionnel canadien et notamment aux conclusions du *Renvoi relatif à la sécession du Québec*, précité, en ce qu'il donne *validement effet à l'exigence qualitative de clarté* formulée par la Cour suprême ;

### **ÉNONCÉS FINAUX**

- 275. Compte tenu des arguments invoqués au soutien de son acte d'intervention, la requérante soumet que dans ce dossier de nature publique, les avantages de son intervention dépassent largement ses inconvénients ;
- 276. La requérante soutient que les principes de proportionnalité (art. 18 *n.C.p.c.*) et de maintien d'un juste équilibre dans le rapport de force entre les parties, seront préservés par son intervention, du fait notamment que deux des trois parties au litige, le requérant et la mise en cause, plaident déjà à l'encontre des dispositions contestées de la Loi 99, et que seule l'intimée les défend ;

\_

<sup>&</sup>lt;sup>222</sup> Voir : Renvoi relatif à la sécession du Québec, préc., par. 100-101 et 153

- 277. La requérante est dûment autorisée, par résolution unanime de son Conseil général (Conseil d'administration), formé de 14 membres, à agir en justice dans le présent dossier ;
- 278. S'il est fait droit à la présente requête, la requérante demande respectueusement à ce tribunal la permission d'apparaître dans la désignation des parties à titre d'intervenante amicale ;
- 279. La présente requête est bien fondée en faits et en droit ;

# POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL:

**ACCUEILLIR** la présente requête ;

**AUTORISER** la requérante à intervenir à titre amical lors de l'instruction, relativement aux questions qu'elle soulève ;

LE TOUT sans frais, sauf en cas de contestation.

Signé à Montréal, le 26 août 2016

Michaud Santoriello Avocats

# **DÉCLARATION SOUS SERMENT**

Je, soussigné, MAXIME ST-LAURENT LAPORTE, ayant une place d'affaires au 82, rue Sherbrooke Ouest, en les cité et district de Montréal, déclare solennellement ce qui suit :

- 1. Depuis 2014, je suis le Président général de la Société Saint-Jean-Baptiste (SSJB) de Montréal;
- 2. Parallèlement à mes fonctions de Président général de la SSJB, je préside également la Comité de la Fête nationale de la St-Jean Inc., la Fondation pour la langue française, le Mouvement Montréal français et le réseau Cap sur l'indépendance, en plus d'être Premier vice-président du Mouvement national des Québécoises et Québécois, vice-président du Mouvement Québec français et administrateur de plusieurs autres personnes morales vouées à l'action civique, philanthropique ou patriotique;
- 3. Je suis dûment autorisé, par résolution unanime de mon Conseil général (Conseil d'administration) à agir aux fins des présentes afin qu'elle obtienne l'autorisation d'intervenir à titre amical lors de l'instruction de ce pourvoi;
- 4. En date de la présente requête, j'affirme que le Conseil général de la SSJB, en sus du Président général soussigné, est composé de 13 autres membres dont monsieur Bernard Landry, ancien Premier ministre du Québec et président d'honneur de la SSJB, monsieur Mario Beaulieu, ancien Président général, monsieur Jean Dorion, ancien Président général, monsieur François Lemieux, ancien Président général et trésorier général, madame France Langlais, première vice-présidente générale et secrétaire générale, monsieur Jean-Pierre Durand, deuxième vice-président général, madame Josiane Lavallée, conseillère générale et membre du Comité de direction, madame Sophie Stanké, conseillère générale, madame Marie-Anne Alepin, conseillère générale, monsieur Jules Gagné, conseiller général, monsieur Christian Gagnon, conseiller général, monsieur Rachid Bandou, conseiller général et monsieur René Boulanger, conseiller général;
- 5. En ma qualité de Président général de la SSJB, j'ai pris connaissance de tous les faits et circonstances entourant la présente affaire ;
- 6. À ma connaissance, tous les faits allégués dans la requête pour autorisation d'intervenir à titre amical lors de l'instruction, et dans son acte d'intervention, ainsi que toutes les pièces à son soutien, sont vrais et exacts, et je fais miens tous ces allégués comme s'ils étaient intégrés au présent affidavit;

7. Aussi, tous les faits allégués dans la présente déclaration solennelle sont vrais et exacts
ET J'AI SIGNÉ À MONTRÉAL Le 26 août 2016
Maxime Laporte Président général, Société Saint-Jean-Baptiste de Montréal Au nom de son Conseil général
Déclaré solennellement devant moi, à Montréal, le 26 août 2016
Déclaré solennellement devant moi, à Montréal, le 26 août 2016

# AVIS DE PRÉSENTATION

# À: Me Charles O'Brien

1233, rue Island Montréal (Québec) H3K 2N2 Télécopieur : 514-484-1539

Procureur du requérant

M<sup>es</sup> Claude Joyal, Warren Newman, Dominique Guimond et Ian Demers

Procureur général du Canada Complexe Guy-Favreau 200, René-Lévesque Ouest, Tour Est, 5<sup>e</sup> étage Montréal (Québec) H2Z 1X4

Télécopieur : 514-283-3856

Procureurs de la mise en cause

Me Jean-Yves Bernard

Bernard, Roy (Justice Québec) Procureur général du Québec 1, Notre-Dame Ouest, bureau 8.00 Montréal (Québec) H2Y 1B6 Télécopieur : 514-873-7074

Procureur de l'intimée

PRENEZ AVIS que la présente requête sera présentée à l'un des honorables juges de la Cour supérieure, située au 1, rue Notre-Dame Est, Montréal, en date du 1<sup>er</sup> septembre 2016, à 9h00, en salle 2.16, ou aussitôt que conseil pourra être entendu.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

SIGNÉ À MONTRÉAL Le 26 août 2016

**Michaud Santoriello Avocats** 

5365, rue Jean-Talon Est, bureau 602 Montréal (Québec) H1S 3G2 m.laporte@avocats-ms.com

Téléphone : 514-374-8777 Télécopieur : 514-374-6698

# AVIS DE DÉNONCIATION DES PIÈCES

**PRENEZ AVIS** que les pièces au soutien de la présente requête pour autorisation d'intervenir à titre amical lors de l'instruction, sont constituées des documents suivants et elles vous sont dénoncées :

- PIÈCE IN-1 Copie de la Loi de 1912 refondant la charte de l'Association Saint-Jean-Baptiste de Montréal (3 George V, chap. 93);
- PIÈCE IN-2 Copie de l'Acte de 1849 pour incorporer l'association St. Jean-Baptiste de Montréal (12 Victoria, chap. 149);
- PIÈCE IN-3 Copie d'un extrait des Règlements généraux en vigueur de la requérante, art. 1.C;
- PIÈCE IN-4 Copie d'un extrait des Règlements généraux en vigueur de la requérante, art. 3;
- PIÈCE IN-5 Copie d'un mémoire de la requérante intitulé « Le bilinguisme et l'union canadienne » (1964) ;
- PIÈCE IN-6 Copie d'un texte de la requérante intitulé « Position de la SSJB-M sur la conjoncture politique du Québec à la veille du grand débat référendaire » (1978);
- PIÈCE IN-7 Copie d'un mémoire de la requérante intitulé « L'imposture » (1981) ;
- PIÈCE IN-8 Copie d'un mémoire de la requérante intitulé « L'Accord du Lac Meech : un projet insensé » (1987) ;
- PIÈCE IN-9 Copie d'un mémoire de la requérante intitulé « Pour une solution moderne et sans ambiguïté » (1990) ;
- PIÈCE IN-10 Copie d'un mémoire de la requérante sur le projet de loi C-53 (1994) ;
- PIÈCE IN-11 Copie d'un recueil des mémoires des Sections et du Conseil jeunesse de la requérante, présentés aux *Commissions régionales sur l'avenir du Québec* (1995);
- PIÈCE IN-12 Copie d'un mémoire de la requérante intitulé « La souveraineté nous ouvre l'avenir » (1995) ;
- PIÈCE IN-13 Copie d'un mémoire de la requérante intitulé « Enfin, regarder ensemble dans une même direction » (1997) ;

- PIÈCE IN-14 Copie d'un texte de la requérante intitulé « Message aux démocrates de tous les pays : Demain, Québécois, si nous le voulons » (1998) ;
- PIÈCE IN-15 Copie d'un texte de la requérante intitulé « *Shame on* Ottawa » tel que paru dans le New-York Times (1999) ;
- PIÈCE IN-16 Copie d'un mémoire de la requérante relatif au projet de loi C-20 (2000);
- PIÈCE IN-17 Copie d'un mémoire de la requérante intitulé « Combattre l'intimidation : des moyens concrets » (2000) ;
- PIÈCE IN-18 Copie d'un article du *Devoir* du 25 octobre 2013 ;
- PIÈCE IN-19 Copie d'un texte du Président général intitulé « Clarté référendaire : le chiffre 9 de Trudeau *versus* la Loi 99 du peuple » ;
- PIÈCE IN-20 Copie d'une résolution du 23 octobre 2013 de l'Assemblée nationale ;
- PIÈCE IN-21 Copie du verbatim d'une intervention à la Chambre des Communes de monsieur Michel Boudrias, député fédéral de Terrebonne datée du 10 décembre 2015 ;
- PIÈCE IN-22 Copie d'une résolution du 27 novembre 1991 de l'Assemblée nationale ;
- PIÈCE IN-23 Copie d'une résolution du 22 mai 1996 de l'Assemblée nationale ;
- PIÈCE IN-24 Copie d'une résolution du 15 avril 1997 de l'Assemblée nationale ;
- PIÈCE IN-25 Copie d'une motion du 29 novembre 1995 de la Chambre des Communes ;
- PIÈCE IN-26 Copie d'une motion du 24 novembre 2006 de la Chambre des Communes ;
- PIÈCE IN-27 Copie d'une résolution du 30 novembre 2006 de l'Assemblée nationale ;
- PIÈCE IN-28 Copie d'une décision du 16 avril 1997 du Conseil des Ministres du Québec ;
- PIÈCE IN-29 Copie d'une résolution du 17 avril 2002 de l'Assemblée nationale ;
- PIÈCE IN-30 Copie d'une résolution du 14 juin 2007 de l'Assemblée nationale ;
- PIÈCE IN-31 Copie d'une résolution du 16 novembre 2011 de l'Assemblée nationale ;
- PIÈCE IN-32 Copie d'une résolution du 17 avril 2012 de l'Assemblée nationale.